

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7245. — 5 septembre 1969. — M. Cessebel attire l'attention de M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) sur l'importance capitale du sport à l'école. En effet, les gros efforts consentis ces dix dernières années pour faire rattraper à notre pays l'énorme retard, qui était le sien dans le domaine sportif, se sont traduits par des investissements et des réalisations diverses qui, sans être toujours satisfaisants, ont toutefois permis de réaliser des progrès indiscutables. Sur le plan de la compétition internationale, par ailleurs, nombreux sont les résultats flatteurs qui attestent de la volonté manifeste de ce redressement. Malheureusement, le sport à l'école, pour de nombreuses raisons, reste nettement insuffisant et l'on a souvent l'impression qu'une élite sportive a été préférée à une nation sportive. La lourdeur des programmes scolaires, les insuffisances d'équipements, le manque de goût généralement constaté auprès des enseignants du premier degré, l'insuffisance de personnel qualifié, l'absence d'une politique d'information et de propagande qui donnerait à notre peuple le goût de la pratique de disciplines sportives, l'insuffisance des horaires scolaires réservés à la pratique du sport et de l'éducation physique expliquent d'une façon très restrictive les faiblesses et lacunes constatées. Nombreux sont les enfants, en milieu rural en particulier, qui ignorent le sport à l'école primaire. C'est grave pour une nation jeune et moderne et il est vraisemblable qu'une politique sportive intramurale aurait des répercussions sur le plan physique et moral de nos concitoyens. En conséquence, il lui demande : 1° si, à l'aube de ce septennat, il est possible d'espérer la réalisation d'une politique sportive intense dès l'école ; 2° s'il envisage un large débat au Parlement ; 3° de lui faire connaître les idées directrices du Gouvernement sur ce problème capital pour l'avenir et la santé du pays.

7246. — 5 septembre 1969. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de l'interventionnisme excessif de l'Etat sur la marche de la construction et l'avenir de l'urbanisme. L'excès des réglementations gêne les terrains à bâtir, stimule la spéculation foncière et inhibe l'esprit d'initiative et d'entreprise. Les disparités des réglementations entraînent de flagrantes inégalités de traitement entre communes et entre administrés. La libéralisation et la simplification, que lui-même avait envisagées, avaient fait naître un grand espoir, qui est en train de disparaître devant la persistance des freins habituels. Il lui demande s'il pense pouvoir arriver, dans les meilleurs délais, à l'assainissement administratif souhaité.

7248. — 5 septembre 1969. — Mme Marie-Claude Valliant-Couturier informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle vient d'être de nouveau saisie, par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs, des difficultés que présente la gestion des dispensaires de soins et des centres de santé. Les causes de ces difficultés se trouvent principalement dans la distorsion sans cesse grandissante entre les recettes de ces établissements et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés, avec abattement de 10 à 30 p. 100, selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. L'évolution de ces deux données est très différente. Des études entreprises par le comité montrent que, entre 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100 ; tandis que, pendant la même période, l'augmentation des dépenses et charges sociales atteint 60 à 75 p. 100, selon les établissements. Considérant qu'on ne saurait laisser se dégrader sans réagir un secteur aussi important

de l'infrastructure sanitaire du pays et en lui rappelant que, dans la région parisienne, les centres de santé assurent environ 15 p. 100 de l'ensemble des prestations, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de : 1° supprimer les abattements de tarif dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées en centre de santé. Rien ne justifie cet abattement de tarif. Aucun texte ne le rend obligatoire. Cette première amélioration se traduirait par une augmentation de recettes de 10 à 30 p. 100, selon la catégorie de l'établissement, et apporterait une aide réelle et immédiate. 2° Rétablir les subventions et prêts par les caisses de sécurité sociale pour l'aménagement, la modernisation, l'équipement des établissements. Ce vœu est de réalisation plus difficile, compte tenu des restrictions des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. 3° Faire représenter les centres de santé dans les diverses instances et commissions ayant à connaître des dossiers (agrément, classement, etc.) concernant les centres de santé, en particulier dans les commissions régionales tripartites. 4° Etudier des modalités nouvelles de prise en charge des activités médicales et paramédicales et dentaires des centres de santé permettant une gestion équilibrée, telles que budgétisation, forfait, etc. De plus, le projet de statut portant réforme sanitaire et hospitalière, élaboré par le Gouvernement et devant être soumis au Parlement, concerne les centres de santé. Certaines dispositions de ce projet sont fort préoccupantes, notamment la procédure d'autorisation préalable ainsi que toutes les dispositions concernant le fonctionnement, le contrôle, etc., qui sont renvoyées au règlement d'administration publique. Elle souhaite que le comité soit amené à donner son avis sur ce projet et associé à l'étude des règlements d'administration publique.

**7259.** — 6 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, au *Journal officiel* du 19 avril 1969, il a bien voulu répondre à la question écrite n° 1265 qu'il avait posée le 24 septembre 1968 (*Journal officiel* du 25 septembre 1968) et qui concernait l'incompatibilité entre le maintien actuel de la patente et la modernisation des entreprises. Il était indiqué dans cette réponse que le problème soulevé faisait l'objet d'une étude approfondie, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Or, les mois qui viennent de s'écouler montrent qu'il est plus que jamais urgent de transformer profondément la fiscalité locale qui frappe les entreprises, car elle devient un obstacle à la modernisation et en même temps un obstacle à la régionalisation, dans la mesure où elle ne permet pas une neutralité fiscale pour les entreprises qui désirent décentraliser leurs ateliers. Il lui demande donc s'il est possible qu'un débat ait lieu sur ce sujet à la rentrée prochaine, et en dehors de la discussion budgétaire, de façon à établir une large coopération entre le Parlement et le Gouvernement sur les principes généraux de la taxe destinée à se substituer à la patente.

**7260.** — 6 septembre 1969. — **M. Catalfaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de mettre en œuvre une coordination effective et efficace des transports. Il lui expose à cet égard qu'actuellement la seule coordination réalisée a été effectuée par le biais du système tarifaire. Or les hausses successives, les conditions imposées par l'Etat faussent et déforment l'application et le résultat de ce procédé. Par ailleurs, les réseaux existants : routier, fluvial et de navigation intérieure, S. N. C. F., R. A. T. P., air, se concurrencent mutuellement et il en résulte, pour une grande part, un déficit des sociétés nationalisées, déficit que le budget de l'Etat est obligé de couvrir. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'une meilleure utilisation des moyens existants entraînerait de meilleurs services pour les usagers et tendrait à un équilibre financier des sociétés nationalisées dans l'intérêt des deniers de la nation. Il lui rappelle que ce problème de l'instauration d'une véritable coordination en matière de transport a été constamment évoqué lors de la discussion, chaque année, des crédits des différents ministères concernés, et n'a pu trouver de solution en raison, notamment, des divergences de vues de ces derniers. C'est pourquoi il lui demande s'il compte user de sa haute autorité en vue d'obtenir une mise à l'étude de ce problème par les différents départements ministériels intéressés, au besoin par la création d'une commission ad hoc.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**7247.** — 5 septembre 1969. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social a retenu comme option principale, pour les régions

de l'Est, l'aménagement de l'axe économique mer du Nord—Méditerranée. Dans ce contexte, la liaison fluviale à grand gabarit entre le Rhône et le Rhin constitue un élément indispensable et **M. le Premier ministre** a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1965, la décision d'en mener à bien la réalisation. Cependant, si l'engagement des travaux de la Compagnie nationale du Rhône s'est, jusqu'à présent, peu écarté du programme prévoyant leur achèvement en 1976, d'importants retards ont par contre été pris dans l'aménagement de la Saône et de la liaison avec le Rhin, en l'absence d'un échancier d'ensemble pour la mise en service de bout en bout de cette liaison. Exprimant son inquiétude en l'absence de crédits suffisants pour assurer la mise en œuvre rapide de l'inscription au V<sup>e</sup> Plan du tronçon de canalisation à grand gabarit Mulhouse-Altkirch pour la mise en service de la liaison mer du Nord—Méditerranée, il exprime le vœu qu'aucun moyen de financement national ou international ne soit négligé de manière à permettre l'ouverture de cette liaison à une date compatible avec l'achèvement des travaux effectués sur le Rhône et sur le Rhin à l'aval de Strasbourg. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est prévu d'ouvrir au budget de 1970 les crédits correspondant à l'engagement à un rythme approprié des travaux de canalisation entre Mulhouse et Altkirch ; 2° si le Gouvernement envisage bien de fixer une priorité au bénéfice de la branche alsacienne et comtoise de la liaison mer du Nord—Méditerranée ; 3° s'il n'est pas temps d'élargir à l'ensemble de cette liaison l'échéancier de 1976, déjà retenue pour les travaux en cours sur le Rhône et sur le Rhin.

**7261.** — 6 septembre 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui permet, en principe et sous certaines conditions, à un locataire d'un appartement H. L. M. d'acquiescer celui-ci. En fait, ce texte n'est pas appliqué et il déclare, le 14 mai dernier devant l'Assemblée nationale, qu'il était « bien décidé à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il fonctionne efficacement à l'avenir ». Il lui demande quelles mesures il a prises ou envisage de prendre afin d'obtenir, comme il le disait, que le système prévu puisse fonctionner efficacement.

**7299.** — 9 septembre 1969. — **M. Niès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que sa récente décision de supprimer vingt postes de directeurs de maisons de jeunes et de la culture, a soulevé l'indignation et la colère des jeunes et des éducateurs, en même temps que la réprobation de tous ceux qui, dans notre pays, sont attachés à la défense des libertés et de la démocratie. Cet acte arbitraire s'inscrit dans le cadre d'un plan délibéré déjà ourdi par les précédents ministres gaullistes de la jeunesse et des sports et dont la réalisation ne fait que s'accélérer depuis les dernières élections présidentielles. Une telle politique traduit le dépit et la hargne d'un régime qui n'a pu soumettre la jeunesse à son idéologie et qui lui refuse, en conséquence, le droit de penser et de débattre des problèmes de notre temps, en même temps que de s'administrer librement au sein d'organismes qu'elle s'est choisis. Il lui demande s'il entend en premier lieu revenir sur cette inique décision et cesser les attaques auxquelles est soumise la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour le seul motif qu'elle jouit de la confiance de la grande majorité des directeurs, animateurs et adhérents des maisons de jeunes et de la culture.

**7300.** — 9 septembre 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les récentes déclarations ministérielles au sujet de la natation et du sport scolaire, traduisent le désarroi du Gouvernement devant l'émotion ressentie dans l'opinion publique à la suite des tragiques noyades de cet été. La natation vient à nouveau d'être déclarée obligatoire dès l'école primaire, bien que cette obligation existe depuis déjà le début du siècle. Le groupe communiste ne peut que se féliciter d'une telle initiative alors que des dispositions identiques sont inscrites dans une proposition de loi déposée par ses soins depuis plusieurs années sur le bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, pour que cette décision soit rendue effective, il faut avant tout que soient rapidement réalisés les équipements indispensables. Or, en cette période « d'austérité », on voit mal comment le Gouvernement pourra réaliser en quelques mois ce qu'il a été incapable de faire en onze ans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, dès la prochaine rentrée parlementaire, venir s'expliquer devant l'Assemblée nationale sur sa politique en matière d'éducation physique et sportive.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

7249. — 5 septembre 1969. — M. Bérard expose à M. le Premier ministre que, par décret n° 69-567 du 12 juin 1969, paru au Journal officiel du 13 juin 1969, les petites communes et établissements publics ont la possibilité de traiter divers marchés de travaux ou de fournitures en dehors des conditions fixées par le code des marchés publics lorsque le montant de ces marchés, mémoires ou factures, n'excède pas 20.000 francs. Il lui rappelle cependant que, en ce qui concerne les marchés de gré à gré que ces mêmes petites communes peuvent passer avec les entrepreneurs ou fournisseurs, sous réserve de l'approbation des services départementaux, le « plafond » reste fixé à 30.000 francs. Il lui demande si, dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret susvisé, il n'estime pas nécessaire de relever le plafond en dessous duquel les petites communes ou établissements publics pourront passer avec les entrepreneurs ou fournisseurs des marchés de gré à gré, toujours soumis à l'approbation des services départementaux dont ils dépendent.

7256. — 5 septembre 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre l'aide que les collectivités locales apportent, toutes les fois où elles le peuvent, aux services de l'éducation nationale ; cependant, l'application à la lettre de certaines règles de la tutelle administrative réduit à néant les efforts qu'auraient voulu déployer les collectivités intéressées. Il lui signale à cet égard, qu'en matière de logement d'enseignants, deux exemples intéressants, le premier l'enseignement secondaire, le second l'enseignement primaire, peuvent servir de référence. Lors de la mise en service, en octobre 1968, du C. E. S. d'Arles, les logements du directeur et du sous-directeur n'étaient pas prêts, l'effort principal pour les travaux ayant porté sur les classes, ce qui paraît bien normal ; sur la demande du rectorat, la ville d'Arles a décidé de loger ces deux fonctionnaires dans des logements construits par la société d'économie mixte du pays d'Arles qui avait des logements vacants. Après que cette solution eût été acceptée par les services de l'éducation nationale qui nous en ont remerciés, l'autorité de tutelle (service dépendant du ministère de l'intérieur et des finances) a décidé de ne pas approuver la délibération du conseil municipal décidant de régler les loyers dus pour l'occupation de ces locaux. La question n'est toujours pas tranchée aujourd'hui, malgré la question écrite n° 3495 qu'il lui avait posée le 25 janvier 1969. Une affaire du même genre se présente aujourd'hui pour l'enseignement primaire puisque la location de 12 logements pour les instituteurs qui enseigneront dans les écoles primaires vient d'être refusée par l'autorité de tutelle. Pourtant, ces logements sont situés à proximité immédiate de l'école construite qui sera mise en service à la prochaine rentrée scolaire ; les arguments fournis par l'autorité de tutelle pour le refus d'approbation font référence aux lois des 30 septembre 1886, 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893. A cette époque, il s'agissait d'obliger les communes à fournir un logement décent aux instituteurs ou bien à leur servir une indemnité compensatrice. Dans le cas d'espèce, il s'agit de logements neufs et dont l'habitabilité ne peut être discutée, et le refus d'approbation de la décision du conseil municipal obligera la commune à servir une indemnité de logement à des instituteurs, alors qu'à proximité immédiate de l'école, des appartements resteront inoccupés et que ceux-ci ont été construits par une société d'économie mixte (ne faisant pas de bénéfices) où la ville d'Arles est majoritaire et pour laquelle elle a donné sa garantie au remboursement des emprunts. Il ne semble pas que ce soit une solution

de bon sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire autoriser les communes, qui se trouveraient dans des cas semblables, à offrir avec plus de liberté des logements aux membres du corps enseignant.

7257. — 5 septembre 1969. — M. Habib-Defoncle signale à M. le Premier ministre que, dans un an, le 4 septembre 1970 marquera le centième anniversaire de l'institution définitive de la République en France. Il lui rappelle qu'en 1958 le général de Gaulle avait choisi cette date symbolique du 4 septembre pour présenter au peuple français la Constitution de la V<sup>e</sup> République. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour célébrer dignement l'an prochain le centenaire de la République.

7263. — 6 septembre 1969. — M. Lebas expose à M. le Premier ministre qu'il a appris avec satisfaction que les mesures prises ou envisagées, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, se proposent tout spécialement de développer notre commerce extérieur. Il constate qu'actuellement notre pays dispose d'organismes dont l'efficacité est certaine, tels par exemple le centre national du commerce extérieur. De même, les conseillers commerciaux ou attachés commerciaux qui se trouvent placés auprès des ambassades de France à l'étranger effectuent déjà une prospection efficace des marchés des pays où ils sont affectés. Cependant, leurs moyens, très limités, ne leur permettent pas d'avoir l'action en profondeur qui serait indispensable pour assurer un très large développement de nos exportations. Il serait nécessaire que puissent être menées de manière systématique les études de marchés offrant à nos industries et à nos commerçants toutes les informations indispensables pour l'exportation de leurs produits. Ces résultats pourraient être atteints dans le cadre du service national si les jeunes gens sortant de nos grandes écoles de commerce (H. E. C., E. S. S. E. C., école supérieure de commerce) ou diplômés de nos facultés de sciences économiques recevaient une affectation à l'étranger au titre de la coopération technique. Placés auprès de nos conseillers commerciaux, en nombre suffisant pour effectuer des études précises des marchés, ils pourraient, non seulement déterminer les produits actuellement fabriqués par nos industries et susceptibles d'être vendus dans ces pays, mais également les matériels nouveaux, déjà produits par des industries de pointe ou même susceptibles de l'être par des industries à créer en fonction des besoins qui se révéleraient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure compléterait heureusement les dispositions déjà prises par le Gouvernement pour assurer le développement indispensable de nos ventes à l'étranger.

7292. — 9 septembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile d'ouvrir une enquête pour rechercher les responsables administratifs de la non-application des prescriptions de l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, sur l'article L. 628-2 du code de la santé publique, relatif au traitement obligatoire des toxicomanes.

7298. — 9 septembre 1969. — M. André Beauguitte expose à M. le Premier ministre qu'il avait demandé à son prédécesseur s'il pouvait lui faire savoir quelles perspectives étaient celles qui s'offraient concernant l'éventualité du transfert des cendres du maréchal Pétain à Douaumont. Aucune solution n'étant intervenue depuis lors, en sa qualité de député-maire de Verdun, il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il envisage à ce sujet.

7341. — 11 septembre 1969. — M. Giotteray demande à M. le Premier ministre, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à

l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### Fonction publique et réformes administratives.

7268. — 6 septembre 1969. — M. Edouard Charret expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, la loi du 19 octobre 1946 ayant prévu une durée uniforme de congé pour tous les fonctionnaires, les majorations de la durée normale du congé annuel qu'il était de tradition d'accorder à certaines catégories de personnel doivent être prohibées. Toutefois, une circulaire n° 400 F. P. du 5 mars 1958 a prévu une majoration égale à la durée de la traversée maritime en faveur des fonctionnaires qui, originaires de Corse, se rendent dans cette région pour leur congé annuel. Il lui demande, compte tenu des dispositions de cette circulaire, dans quelles conditions doit s'apprécier la durée exacte du congé annuel du fonctionnaire qui se rend en Corse, et notamment : 1° de lui faire connaître si la durée légale du congé annuel doit être majorée du nombre d'heures correspondant à la durée exacte de la traversée maritime ; 2° de lui préciser — compte tenu de la durée des traversées maritimes, variables selon qu'elles s'effectuent soit de jour ou de nuit, soit à partir des différents ports d'embarquement — comment, dans ces conditions, doit être décompté le nombre de jours exact du congé annuel, et si par exemple une traversée d'une durée de quatre heures doit se traduire par une majoration correspondante d'une demi-journée de congé supplémentaire.

7333. — 11 septembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les derniers avis de recrutement de secrétaires administratifs (avis n° 27 du 10 juillet 1969) et d'attachés administratifs (avis n° 17 du 15 juillet 1969 au titre du ministère de l'équipement et du logement [ponts et chaussées]) et par voie de concours internes fixent à quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1969 la limite d'âge autorisée pour passer ces concours. De nombreux agents, appartenant déjà à l'administration en tant que fonctionnaires et désirant passer dans un cadre supérieur en sont donc injustement empêchés par leur âge. Au moment où l'on dit vouloir encourager et faciliter la promotion sociale, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et légitime d'envisager le recul à cinquante ans de la limite d'âge autorisée pour passer les concours internes (cette limite d'âge étant d'ailleurs admise pour certains concours, par exemple celui des commis des ponts et chaussées).

#### AFFAIRES CULTURELLES

7342. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### AFFAIRES ETRANGERES

7277. — 6 septembre 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que le statut définitif d'un système mondial de télécommunications par satellites Intelsat est actuellement en discussion à Washington. Ces négociations auront des conséquences considérables sur les plans politique, culturel, industriel et technologique pour le monde entier, et singulièrement pour l'Europe et la France. En novembre 1968, une conférence spatiale européenne a adopté les bases d'une position européenne commune. Il lui demande de lui faire le point de ces négociations, principalement sur le fait de savoir si le système définitif se substituant au système déclaré expressément provisoire depuis 1964 ne s'appliquera bien

qu'aux télécommunications conventionnelles point par point, et évitera que l'on n'aboutisse à la création de situations de monopole, ceci afin de permettre aux Etats participants, et singulièrement à ceux de la C. E. E. et à la France, d'établir des systèmes nationaux ou régionaux. Il lui demande également si, dans les organismes institutionnels et financiers, la répartition des votes permettra de réduire l'influence majoritaire des Etats-Unis, et si enfin le statut définitif d'Intelsat permettra d'envisager le développement des Industries spatiales en Europe ainsi que celui des organisations spatiales européennes (Esro ou Eldo).

7295. — 9 septembre 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre afin que, conformément à l'article 138 du traité de Rome, l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct soit organisée dans les six Etats membres selon une procédure uniforme arrêtée par le conseil des ministres des Communautés ou que, en l'absence d'un accord au sein dudit conseil, soient fixés les modalités d'une élection nationale au suffrage universel des représentants de la France au Parlement européen.

7307. — 9 septembre 1969. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les détournements d'avions qui se sont multipliés ces temps derniers et les mesures qu'il pense pouvoir préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne soit devant le conseil de sécurité, soit devant l'Assemblée générale de l'O. N. U.

7343. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### AGRICULTURE

7262. — 10 septembre 1969. — M. Marcel Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes d'un arrêté en date du 5 août 1969 portant commercialisation des pommes, il avait été prévu que les fruits d'un calibre inférieur à 70 mm définis audit arrêté ne pourraient pas être exportés. L'arrêté paraissait donc interdire l'exportation et la commercialisation des fruits non qualifiés, notamment ceux d'un calibre inférieur à 70 mm. Il lui demande : 1° s'il est exact que des dérogations ont été apportées à l'arrêté susvisé ; 2° dans l'affirmative, par qui et dans quelles conditions ces dérogations qui contribueraient à détériorer gravement le marché de la pomme, ont-elles été accordées.

7265. — 6 septembre 1969. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux ex-agents de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale, ancien établissement public d'Algérie. Les tâches accomplies par ces agents sont confiées en France à des personnels relevant de l'Etat et de ses établissements publics. Il serait donc normal que les intéressés soient reclassés, dans la fonction publique, dans les cadres des collectivités publiques françaises correspondantes comme d'ailleurs cela s'est fait en 1958 pour les agents de nombreux établissements publics du Maroc et de Tunisie. Ce reclassement pourrait intervenir en faveur des agents ayant la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ayant également la qualité d'agent statutaire de la C. A. P. E. R., à condition d'avoir été en fonctions le 19 mars 1962. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé et de la solution suggérée.

7280. — 8 septembre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître les raisons pour lesquelles il a été décidé de réduire de 1 franc par kilogramme le montant du reversement prélevé par le F. O. R. M. A. sur les importations de viande ovine.

7313. — 10 septembre 1969. — **M. Julla** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole a commandé le 28 septembre 1968 un tracteur agricole. Il a effectué un versement partiel du prix de ce tracteur au moment de cette commande. L'engin lui a été livré le 15 novembre 1968, date à laquelle il a payé le solde. L'intéressé a opté pour le remboursement forfaitaire le 11 octobre 1968. Il lui demande les raisons pour lesquelles les exploitants se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée et qui ont commandé des matériels livrés après le 1<sup>er</sup> octobre 1968 se voient refuser le bénéfice de la baisse sur le matériel agricole.

7318. — 10 septembre 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle est l'instance supérieure devant laquelle peut être porté un conflit opposant un exploitant agricole et une S. A. F. E. R., dans le cas où, selon cet agriculteur, la S. A. F. E. R. a fait valoir abusivement son droit à préemption. La même question se pose d'ailleurs lorsqu'au contraire la S. A. F. E. R. n'a pas exercé son droit de préemption qui aurait permis une restructuration particulièrement souhaitable.

7336. — 11 septembre 1969. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître pour les années 1968 et 1969 : 1<sup>o</sup> le montant total du budget de chaque chambre départementale d'agriculture ; 2<sup>o</sup> le budget de l'A. P. C. A.

7337. — 11 septembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 675 du code rural prévoit que la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des annuités des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> sur quelle base est calculé le montant de la prise en charge des annuités de prêts ; 2<sup>o</sup> le montant par département de ces annuités pour les années 1967-1968.

7344. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1<sup>o</sup> comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2<sup>o</sup> d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7330. — 11 septembre 1969. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de déposer un projet de loi visant à reconnaître la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc et, dans l'affirmative, s'il peut lui préciser les conditions qui seront requises pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette qualité.

7331. — 11 septembre 1969. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître quelles sont les associations d'anciens combal-

tants qui ont déjà bénéficié, ou sont appelées à bénéficier d'une subvention de l'office national des anciens combattants pour l'année 1969 et quel est le montant de chacune de ces subventions.

7345. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1<sup>o</sup> comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2<sup>o</sup> d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### DEFENSE NATIONALE

7271. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des fins de non recevoir avaient été opposées par ses services à des demandes d'application des dispositions de l'article 136 de la loi n<sup>o</sup> 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 concernant le droit à la majoration des pensions de retraite civiles et militaires pour trois enfants élevés au-delà de l'âge de 16 ans. Le motif de ces refus était, conformément à la doctrine de l'époque, « que de telles demandes ne pouvaient être accueillies favorablement lorsque la radiation des cadres était intervenue avant le 9 août 1956, date de promulgation de la loi du 4 août 1956 qui n'avait pas d'effet rétroactif ». Or, dans son arrêt n<sup>o</sup> 48-334 du 25 mai 1962, le Conseil d'Etat a instauré une jurisprudence nouvelle et a permis aux ayants-cause des militaires rayés des contrôles antérieurement au 9 août 1956 de bénéficier des majorations. Néanmoins, ses services refusent de revoir la situation de ceux des ayants-droit qui ne se sont pas pourvus dans les délais de recours contentieux contre la lettre de rejet qui leur avait été notifiée comme suite à leur demande, estimant que cette lettre de rejet est devenue définitive et qu'aucune révision de pension ne peut être de ce fait envisagée. Il y a là, semble-t-il, une injustice. Il lui demande s'il lui semble possible de mettre fin à cette inégalité.

7308. — 10 septembre 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans les services de la coopération et celles de la loi n<sup>o</sup> 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans les services de l'aide technique n'ont prévu l'utilisation des militaires du contingent que dans les Etats étrangers et dans les départements d'outre-mer. Hors il apparaît qu'un gros effort reste à faire en matière d'alphabetisation des travailleurs étrangers en métropole et, s'il est bon que la France envoie des volontaires du contingent dans des pays francophones qui n'ont jamais été sous l'autorité française (Bourundi, ex-belge par exemple), il semblerait normal, compte tenu des difficultés rencontrées tant dans la vie quotidienne que dans la vie du travail, de venir en aide aux étrangers travaillant en métropole. Dans ce contexte, il lui demande s'il serait favorable à une modification des textes susvisés de façon à permettre l'emploi en métropole de volontaires qualifiés du contingent désireux de participer à un travail d'alphabetisation.

7340. — 11 septembre 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que devant l'indignation légitime de l'opinion publique française et la protestation des démocrates de notre pays, il a dû s'engager à procéder au rapatriement des soldats du contingent engagés dans les opérations de répression au Tchad. Or des informations récentes font état de l'envoi de nouveaux renforts dans ce pays. Tout en renouvelant la ferme réprobation des élus communistes contre cette intervention militaire visant à maintenir au pouvoir un régime banni par la majorité du peuple tchadien, il lui demande si le rapatriement promis a déjà été commencé et à quelle date il sera terminé, et si le Gouvernement entend cesser toute action militaire au Tchad.

7347. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont-elles souhaitables et possibles.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7346. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° d'autres orientations et d'autres méthodes sont-elles souhaitables et possibles.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7296. — 9 septembre 1969. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'en vertu de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, il est exigé pour exercer cette profession d'être titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. La possession de ces diplômes donne, par ailleurs, la possibilité d'exercer l'emploi de gérant technique, alors que cette même possibilité est refusée aux coiffeurs qui étaient en activité en 1946 et qui sont détenteurs d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi du 23 mai 1946. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une modification éventuelle de la législation actuelle en vue d'autoriser les professionnels, qui étaient en activité en 1946 et auxquels a été délivrée une carte professionnelle, à occuper un emploi de gérant technique, en considération de leurs compétences et de leur longue expérience du métier.

7348. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° Comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° Si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles ?

#### ECONOMIE ET FINANCES

7244. — 5 septembre 1969. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 autorise les entreprises à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provi-

sion pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Cette mesure a pour objet d'inciter les entreprises à investir grâce aux déductions fiscales dont elles bénéficient lorsque, pratiquant l'intéressement, elles consacrent à des investissements productifs des sommes égales à celles qui sont affectées à la participation des salariés. Or, certaines entreprises qui sont actuellement bénéficiaires, mais qui disposent de reports déficitaires antérieurs provenant des derniers exercices souhaitent calculer la réserve de participation de leur personnel à partir des bénéfices actuels, mais en faisant abstraction des reports déficitaires susceptibles d'être imputés sur le bénéfice imposable, ceci afin de faire participer intégralement leur personnel aux résultats bénéficiaires actuels. Ces entreprises pourront donc être amenées à constituer une réserve de participation au profit de leur personnel, alors qu'elles n'auront pas de bénéfices imposables par suite de l'imputation sur ces bénéfices de leurs reports déficitaires. Elles ne pourront pas, dans ces conditions, bénéficier de l'avantage fiscal que représente, pour les sociétés bénéficiaires, la possibilité de constituer une provision pour investissements déductibles des bases de l'assiette de l'impôt. Afin de ne pas priver ces entreprises de cet avantage fiscal et de les inciter à consacrer à des investissements productifs des sommes égales à celles portées à la réserve de participation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces entreprises à imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elles seraient redevables, une somme égale à la moitié de la provision pour investissements qu'elles auraient pu constituer. Bien entendu, dans cette hypothèse, la provision pour investissements ne pourrait pas être retranchée du bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés. Une telle mesure aboutirait en définitive à instituer une disposition analogue à celle qui a été prévue, en matière de déduction pour investissement, par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 ; elle permettrait de maintenir, pour les entreprises dont il s'agit, le caractère incitatif résultant du mécanisme de la provision pour investissements prévu par l'ordonnance du 17 août 1967.

7250. — 5 septembre 1969. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans son département, un certain nombre de demeures paysannes en ruines ont été transformées par leurs acquéreurs en résidences de vacances. Ces initiatives, dont chacun se félicite, entraînent, pour les communes rurales, la remise en état et l'entretien de chemins assurant la desserte des maisons. Les impôts payés par leurs habitants saisonniers, qui n'exercent aucune activité locale, sont sans commune mesure avec les dépenses ainsi mises à la charge des communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, au profit du budget communal, une taxe de desserte qui frapperait les résidences secondaires.

7252. — 5 septembre 1969. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maire d'une commune de son département avait organisé une kermesse pour financer la restauration d'une vieille église romane. Il a dû acquitter un certain nombre de taxes et, en particulier, la T.V.A. sur les recettes de cette kermesse, ce qui en a sensiblement réduit le montant. Il lui demande si des aménagements dans l'application de la T.V.A. ne pourraient pas être envisagés de façon que de telles initiatives ne soient pas découragées.

7254. — 5 septembre 1969. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les salariés ne bénéficient de la prime de transport que dans la région parisienne. Or, les transports sont souvent plus onéreux en province qu'à Paris et les distances s'allongent avec la croissance des villes. La discrimination dont fait l'objet les salariés de province paraît de moins en moins justifiée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre le bénéfice de la prime de transport aux salariés n'habitant pas la région parisienne.

7266. — 6 septembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le chiffre d'affaires déclaré, respectivement, par les grands magasins, grands ensembles de vente, succursales multiples, et, par l'ensemble du commerce de détail, quel est le montant des impôts (patentes et taxes diverses, auxquels sont assujettis ces professionnels), versés respectivement par eux, et de quelles déductions fiscales bénéficient-ils éventuellement, et à quels titres.

7279. — 8 septembre 1969. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 a institué un système de factures protestables et mobilières. Le décret n° 67-1243 du 22 décembre 1967, relatif à l'application du titre I<sup>er</sup> de ladite ordonnance, a fixé le texte des mentions visées aux articles 5 (alinéa 1), 6 (alinéa 1) et 14 (alinéa 2) de l'ordonnance. Dans son article 5 ce décret stipule que la présentation matérielle des bordereaux et avis, prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967 susvisée, sera fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier, à très brève échéance, cet arrêté afin de permettre l'application de cette ordonnance.

7290. — 9 septembre 1969. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, certains fonctionnaires mutés « dans l'intérêt du service ». Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de M. X. fonctionnaire de l'Etat qui, nommé en 1951 dans une ville A. durement sinistrée, a été contraint, faute de pouvoir trouver un local à louer, d'acheter un appartement (F 6) dans un immeuble alors en construction. Le paiement de cet appartement a demandé plusieurs années. En 1966 M. X. a été muté dans une autre ville B. (dans l'intérêt du service). Il a alors loué un appartement (F 4) comportant un loyer annuel de 7.600 francs et il a donné son appartement de A. en location pour 10.000 francs par an. Dans la ville B. le traitement de M. X. est exactement le même que celui dont il bénéficiait à A. Dans l'esprit de M. le revenu de 10.000 francs devait servir, à concurrence de 7.600 francs, à payer le loyer de son nouveau logement, étant entendu qu'il n'a pas l'intention de vendre le premier, comptant le récupérer lors de sa mise à la retraite. Cependant, du point de vue fiscal, il est considéré comme ayant un revenu supplémentaire de 10.000 francs. Il paie ainsi, sans que sa situation ait changé, un montant d'impôt supérieur à celui qu'il devait verser à A. à tel point que le loyer retiré de la location de l'appartement A., diminué des impôts supplémentaires auxquels il est maintenant assujéti, ne lui permet pas de couvrir le loyer de l'appartement qu'il occupe à B. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas qu'il y a une anomalie fiscale, les ressources de M. X. n'ayant réellement augmenté que de 2.400 francs et s'il ne pense pas qu'en toute logique l'imposition supplémentaire ne devrait porter que sur 2.400 francs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale dans laquelle se trouvent des milliers de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés, un jour ou l'autre, à changer de résidence et qui risquent de payer de lourds impôts, du fait qu'ils ont acheté un logement dans leur première résidence, étant fait observer que la politique fiscale, pratiquée à leur endroit, apparaît en opposition avec la politique d'encouragement à l'accession à la propriété qui est poursuivie par les pouvoirs publics.

7291. — 9 septembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que les services de la direction du budget auraient refusé depuis 1953 d'inscrire dans les dépenses d'investissement et de fonctionnement du ministère chargé de la santé publique, les sommes nécessaires à l'application de l'article L 628-2 du code de la santé publique sur le traitement obligatoire des toxicomanes ; 2° dans l'affirmative, il attire son attention sur la gravité de sa responsabilité au moment où se développe en France le fléau social des toxicomanies chez les adolescents ; 3° dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, de les inscrire dans le groupe I de l'aide sociale, par analogie avec ce qui est prévu pour le traitement des alcooliques dangereux.

7301. — 9 septembre 1969. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les faits suivants : à la suite de la publication du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 créant, notamment, le nouveau grade de receveur divisionnaire des impôts, les fonctionnaires exerçant antérieurement les fonctions imparties à ce grade — c'est-à-dire les receveurs principaux divisionnaires — ont été invités par une note du 23 avril 1969 à présenter une demande de nomination à ce nouveau grade. En même temps, des fonctionnaires supérieurs appartenant à la direction générale des impôts ont été admis à postuler les emplois créés. Pratiquement, les candidatures des receveurs principaux divisionnaires ont été retenues dans la généralité des cas, à l'exception semble-t-il d'une seule d'entre elles, l'intéressé ayant été éliminé au profit d'un fonctionnaire supérieur de la direction générale des impôts pour lequel la condition à remplir, afin d'obtenir cette nomination, était de

« posséder une note signalétique de 18,75 au moins », sans considération des compétences, puisqu'il s'agissait d'un agent appartenant au service des contributions directes qui a été nommé à un emploi de responsable départemental du recouvrement des contributions indirectes. Cette nomination place l'ancien receveur principal divisionnaire, dont la candidature a été rejetée, dans une situation particulièrement humiliante, puisqu'il se voit contraint de solliciter de son successeur des instructions pour un travail dont il était jusqu'à présent responsable. Il doit, d'autre part, subir une réduction de ses émoluments de l'ordre de 7.500 francs par an. Il lui demande : 1° si, dans le règlement d'administration publique visé à l'article 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, il est prévu d'accorder à la note signalétique (laquelle est accordée dans des conditions très différentes à la direction générale et dans les services extérieurs) une incidence déterminante pour l'avancement de grade ; 2° s'il a bien été tenu compte, dans la décision qui a été prise, des renseignements qui ont dû être fournis par la direction départementale des impôts sur la gestion de l'agent en cause, en tant que receveur principal divisionnaire et sur les résultats qu'il a obtenus comme receveur central, au bureau des recettes le plus chargé du département, lors de son entrée en fonctions, lequel a été remis à jour entièrement par ses soins, malgré les changements incessants de personnels, et cela au cours d'une période où « les recettes de contributions indirectes ont connu une surcharge maximale » selon les déclarations de M. le directeur général des impôts ; 3° s'il estime normal qu'un fonctionnaire se voie ainsi, sans raison apparente, obligé de subir une situation qui équivaut à une sanction de rétrogradation et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie.

7304. — 9 septembre 1969. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application des dispositions de l'article 125-A du code général des impôts relatif au prélèvement de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe, l'administration fiscale oblige les contribuables, ou leurs mandataires (banquiers, notaires, etc.) à produire des déclarations trimestrielles et un récapitulatif annuel des revenus soumis à ce prélèvement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ces déclarations doivent être faites sur une formule modèle n° 2768, et elles comprennent les renseignements suivants : désignation du débiteur (état civil complet), désignation du créancier (état civil complet), désignation de la créance, nature, date, montant, renseignements relatifs au contrat de prêt, référence à l'enregistrement du contrat de prêt, montant des intérêts donnant lieu au prélèvement, date du prélèvement, montant de l'impôt, etc. Tous ces renseignements doivent être fournis pour chaque bailleur de fonds et pour chaque revenu encaissé. Pour les contribuables qui ont de nombreuses créances, l'établissement de ces tableaux exige des journées de travail et une telle obligation risque de décourager les contribuables, alors que le marché financier souffre déjà de l'étroitesse du marché hypothécaire. Il semble que les fonctionnaires des impôts (contributions directes) auxquels sont remises lesdites déclarations se montrent d'autant plus exigeants en ce qui concerne ce contrôle qu'ils n'ont pas eux-mêmes à faire le travail. Par ailleurs, les formules servant à l'établissement de ces déclarations sont d'un format commercial qui ne permet pas d'utiliser les appareils à duplication moderne, ni les simples machines à écrire courantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit simplifié le travail auquel donne lieu l'établissement de ces déclarations qui, à l'heure actuelle, ont pour effet d'alourdir les affaires et de gêner considérablement l'activité économique du pays.

7306. — 9 septembre 1969. — M. de Montesquieu, soucieux de mettre en place un dispositif complet qui donne à notre économie, indépendamment des mesures décidées, les plus grandes chances de réussir dans son effort pour équilibrer la balance des paiements, demande à M. le ministre de l'économie et des finances son avis et la suite qu'il pourrait donner à la suggestion suivante : permettre à nos exportateurs de disposer, à l'exemple de ce qui avait été déjà mis en place pour les comptes E. F. A. C. d'un volume en devises qui leur permettrait de continuer à exercer leurs activités sans pour autant, comme c'est le cas actuellement, être obligés de convertir intégralement les devises étrangères en francs français.

7310. — 10 septembre 1969. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° le montant en valeur des importations annuelles pratiquées au cours mondial en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc depuis 1962 ; 2° le montant de l'aide annuelle accordée par la France à l'Algérie, la Tunisie et le Maroc depuis 1962, en distinguant l'aide libre et l'aide liée.

**7312.** — 10 septembre 1969. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie résultant de l'application du barème prévu par l'article 194 du code général des impôts pour le calcul de la récente majoration progressive due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par un couple n'ayant pas — ou n'ayant plus d'enfant à charge — le nombre de parts retenu étant fixé à deux. Il lui expose en effet que lorsque les époux reçoivent chacun un salaire au titre d'une activité salariée personnelle, le cumul de ces deux traitements portés sur une même déclaration, aboutit à placer le couple dans l'une des tranches les plus élevées du fait de la majoration progressive applicable aux revenus afférents à l'année 1967 par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), et du barème figurant à l'article 2 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Par ailleurs, une seule décade — pour deux personnes — vient en déduction du montant de la majoration due. Il lui fait remarquer que, d'une part, la majoration progressive en cause ne devrait, en principe, constituer qu'une mesure conjoncturelle mais que l'hypothèse d'une reconduction n'est pas écartée en ce qui concerne les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques dues au titre de l'année 1967 et que, d'autre part, la démonstration ci-dessus demeure valable en ce qui concerne les ménages sans enfants exerçant des activités professionnelles différentes qui se trouvent, du fait du montant élevé des rémunérations perçues, plus lourdement imposés que les personnes seules. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si dans le cadre soit de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui doit en principe intervenir prochainement, soit de la loi de finances pour 1970 dans laquelle doit être incluse la suppression de la taxe complémentaire, il ne pourrait procéder à un réexamen du problème de l'imposition des ménages sans enfants et percevoir deux traitements, afin d'éviter de pénaliser les couples mariés par rapport aux personnes célibataires lesquelles ont intérêt, afin de pouvoir rédiger des déclarations d'impôts séparées, à vivre en concubinage plutôt que de se marier. Il lui suggère, à cet effet, d'accorder un nombre de parts tenant compte — pour les ménages — du nombre de traitements perçus.

**7314.** — 10 septembre 1969. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier supprime en principe la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Cependant, celle-ci continue à être due par les personnes ou les organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui expose que cette disposition restrictive, applicable en particulier aux professions libérales, constitue une inégalité flagrante qui contribue notamment à la cherté des services dont se plaignent les pouvoirs publics. A titre d'exemple, en ce qui concerne une société d'experts comptables, cette taxe représente environ 3 p. 100 du chiffre d'affaires, compte tenu du fait que cet impôt est en réalité le plus souvent calculé aux taux majorés de 8,50 p. 100 ou de 13,60 p. 100, ce qui est loin d'être négligeable. Sans doute peut-on faire valoir qu'il suffit que cette société opte pour le paiement de la T. V. A. afin d'être déchargée de l'obligation de payer le versement forfaitaire. Malheureusement nombre de clients de la société en cause ne récupèrent pas la T. V. A. si bien qu'une telle solution aboutirait pour eux à une majoration de 19 p. 100 de ses honoraires d'expertises comptables, ce qui n'est pas concevable. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions législatives nécessaires pour que les mesures rappelées n'aient pas les effets regrettables qui viennent d'être exposés.

**7317.** — 10 septembre 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles sont les conditions dans lesquelles les travailleurs frontaliers sont soumis au contrôle des changes en ce qui concerne leur salaire, perçu en Belgique, Suisse, Italie, etc., alors que leur domicile est en France et qu'ils passent chaque jour la frontière; 2° si avant l'établissement du contrôle des changes ces mêmes travailleurs étaient soumis à des conditions particulières en ce qui concerne la fiscalité et particulièrement l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**7320.** — 11 septembre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 271 du code général des impôts sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée : « 8° Les affaires ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées et des armées alliées et conclues par une collectivité publique ou un groupement régulièrement constitué ».

D'autre part, en vertu de l'instruction n° 86 du 19 avril 1956, sont également exonérées de la T. V. A. l'érection et la réfection des cimetières militaires nationaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible et logique d'étendre ces exonérations de T. V. A. à la réfection des monuments visés au 8° de l'article 271 précité. Il convient, en effet, d'observer que ces monuments ont, en général, plus de quarante ans d'âge et que les communes ont souvent à supporter, en ce qui les concerne, de lourdes charges d'entretien.

**7326.** — 11 septembre 1969. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imputation des dépenses de ravalement doit être réalisée sur un seul exercice, mais ne peut être reportée au-delà de l'année où intervient le règlement définitif (réponse du ministre de l'économie et des finances à **M. Perrin**, *Journal officiel*, débats A. N. du 12 mai 1965, p. 1263). Au vu du relevé de compte de copropriété en date du 19 octobre 1965 portant la mention : « Solde travaux ravalement » un copropriétaire a déduit sur sa déclaration des revenus 1965, année du règlement définitif, l'ensemble des versements qu'il avait effectués. Mais sur un relevé de compte présenté en 1966 un complément de frais de ravalement lui a été réclamé et l'imputation de ce complément n'a pu être réalisée que sur la déclaration des revenus de 1966. L'administration non seulement refuse cette déduction supplémentaire, mais encore rejette un recours gracieux tendant à rectifier les déclarations afin d'imputer l'ensemble des frais sur la déclaration des revenus de 1966. Le copropriétaire se trouve donc injustement lésé. Il lui demande s'il n'estime pas désirable de prendre l'initiative de donner des instructions générales afin que l'administration procède systématiquement à la rectification des déclarations dans des situations semblables, et s'il peut lui préciser comment le copropriétaire intéressé peut obtenir satisfaction.

**7329.** — 11 septembre 1969. — **M. Henri Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 5222 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, page 896. Malgré plusieurs rappels cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il souhaite connaître sa position à l'égard des problèmes évoqués, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide : **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est constituée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il lui demande : 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront : a) le cédant, b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère.

**7349.** — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### EDUCATION NATIONALE

**7272.** — 6 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la Cité universitaire internationale de Paris. Il semble que certains désordres continuent à s'y produire. C'est ainsi qu'un très grand nombre de clandestins résident dans certaines maisons. Ailleurs,

les chambres ne sont pas payées ; enfin, des organismes occultes qui se sont constitués prétendent imposer leur autorité. Des éléments étrangers à la cité servent de troupes de choc à ces groupes. Il lui demande s'il serait possible de faire procéder au pointage des occupants de la cité universitaire et à l'éviction des résidents clandestins.

**7274.** — 6 septembre 1969. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux problèmes intéressants la scolarisation des jeunes de quatorze à quinze ans d'Aubervilliers en C. E. T. Le premier problème concerne le C. E. T. Malicet, avenue de la République, à Aubervilliers. Cet établissement, qui n'a d'ailleurs pas de statut autonome, a connu une année scolaire 1968-1969 très difficile et tout le monde s'accorde à dire qu'étant donné le manque d'équipement, la quasi-totalité des élèves de première année recrutés l'an dernier ont à peu près perdu leur année. En juin, le recrutement d'une nouvelle première année a été fait et intéresse 396 élèves. Pour assurer leur scolarité, une réunion de travail groupant le ministère, le rectorat, l'académie, la direction de l'établissement et la mairie d'Aubervilliers a eu lieu le 16 juin dernier et la décision d'implanter 9 classes provisoires y a été prise unanimement. Le 22 juillet, la municipalité, constatant que les travaux de construction pas, est intervenue auprès du service du Plan qui confirmait le 27 juillet par téléphone que l'opération était prévue. Le 13 août, un document rectoral indiquait en effet la programmation de ces classes, mais sans financement encore assuré. A ce jour, les travaux ne sont pas encore financés et bien sûr non commencés. Les services du rectorat disent à la municipalité que les constructions seront effectivement faites ; mais il est compréhensible que la municipalité, les parents, les enseignants et les élèves, émus des conditions de fonctionnement de l'an passé, soient soucieux d'une réponse urgente qui comprenne effectivement l'engagement de financement. De toute manière, d'ores et déjà, même si le financement est obtenu, la construction ne pourra être effectuée avant la rentrée et voici une nouvelle année qui démarre avec un handicap pour les élèves. Ajoutons que l'équipement machines est toujours trop faible et que le nombre des professeurs annoncé est nettement inférieur aux besoins, ce qui accroît la préoccupation légitime des familles et de la direction de l'établissement. Le deuxième problème intéresse 121 élèves d'Aubervilliers de quatorze à quinze ans qui, à ce jour, n'ont pas encore d'affectation en C. E. T. Les familles déjà inquiètes en juillet se présentent quotidiennement à la mairie, au bureau de l'inspection départementale ou au centre d'orientation scolaire et professionnelle avec colère cette fois-ci. Cette colère est d'autant plus justifiée que, dans Aubervilliers même, grâce à un effort très grand de la ville, la capacité d'accueil à ce niveau est de 707 places (1<sup>re</sup> année de C. E. T., C. E. I., C. E. C.) auxquelles s'ajoutent 225 places (F. E. O. et 4<sup>re</sup> pratique de C. E. S.), soit une capacité totale de 932 places pour 754 candidats locaux. Mais surtout la colère est grande parce que ces 121 élèves finit partie des 3.000 qui, au plan de la Seine-Saint-Denis, connaissent le triste sort d'être à la rue ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'un problème général à propos duquel les députés de Seine-Saint-Denis, Maurice Niles et Etienne Fajon ont d'ailleurs interrogé le ministre de l'éducation nationale respectivement les 12 et 26 juillet derniers. Les parents, comme les enseignants et la municipalité, constatent que rien n'a été fait au ministère pour apporter la solution ou un début de solution à cette question intéressant tant de jeunes gens et de jeunes filles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour qu'interviennent immédiatement le financement des 9 classes provisoires du C. E. T. Malicet à Aubervilliers, la livraison des machines et de tout l'équipement nécessaire au fonctionnement de cet établissement et la nomination des professeurs indispensables ; 2<sup>o</sup> pour que soit envisagée d'urgence une réunion de travail exécutive à la préfecture de Seine-Saint-Denis, réunion qui travaillera sur la base des conclusions des travaux de la session de printemps du conseil général de Seine-Saint-Denis et devrait aboutir à des mesures solutionnant réellement l'accueil de ces 3.000 jeunes parmi lesquels les 121 d'Aubervilliers.

**7281.** — 8 septembre 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la disposition suivante de la circulaire du 14 juin 1952 (second degré) : « les stagiaires du centre pédagogique régional, qui sont dans l'obligation de prendre en cours d'année un congé de plus de neuf semaines, doivent redoubler leur année de stage », est toujours en vigueur.

**7282.** — 8 septembre 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 modifié, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ou du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les indices et les structures de certains corps de

l'administration universitaire et de l'intendance universitaire. Il lui demande quand paraîtront les décrets modifiant les statuts et les arrêtés fixant les nouvelles échelles indiciaires des personnels concernés.

**7273.** — 6 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle réponse il entend réserver à sa question écrite n° 5746 du 6 mai 1968, ainsi coquée : « M. Pierre Bas, appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la situation dans les grands lycées parisiens. Pour ne prendre que l'exemple du lycée Louis-le-Grand, on y a vu successivement en quelques mois le cours d'un professeur interrompu par le jet d'un engin explosif, un concours blanc interrompu par une démonstration des mêmes énergumènes d'extrême gauche provoquant une crise cardiaque chez le professeur chargé du cours, le conseil d'administration interrompu par la même bande et un membre du conseil d'administration, député, représentant la ville de Paris au conseil, frappé sauvagement. Un affrontement entre excités d'extrême droite venus de l'extérieur du lycée et les groupes de choc créés à l'intérieur par les associations dites « gauchistes » a entraîné un accident grave : un des élèves gauchistes ayant eu la main emportée, vraisemblablement par un engin qu'il manipulait avec une insuffisante conscience des dangers qu'il courait. Ces événements ont été ponctués de déclarations énergiques du ministre de l'éducation nationale et l'auteur de la question écrite s'en réjouit. Il n'en demeure pas moins qu'alors que des élèves avaient été expulsés pour avoir participé à l'agression préméditée contre un membre du conseil d'administration, on a pu voir certains des expulsés revenir prendre leur place en classe comme s'ils n'avaient été frappés d'aucune sanction. Le vendredi 2 mai, à quinze heures, un professeur de lettres supérieures au lycée Louis-le-Grand se trouvant dans la salle des professeurs a été assailli par un groupe d'élèves du lycée armé de matraques et de montants ce tables ; ce n'est que grâce à l'intervention de ses collègues que l'intéressé n'a pas été lynché, ses collègues ayant parlementé avec les agresseurs et lui ayant fait un rempart pour qu'il puisse sortir, ce qu'il a fait sous les insultes et les crachats. Une heure plus tard, un attentat identique se produisait à l'égard d'un professeur de physique. Plusieurs autres professeurs ont fait l'objet de menaces. Dans le dévergondage d'affiches politiques qui tapissent les murs du lycée, il serait aisé de relever des menaces graves, parfois des menaces de mort. Il est de notoriété publique que certaines salles sont transformées en bastions, utilisées comme arsenal ; depuis quinze jours, un laboratoire de chimie est occupé par le C. A. L. avec pour but avoué la préparation d'explosifs. Si l'on s'est attardé sur la situation du lycée Louis-le-Grand, ce n'est pas que le cas de celui-ci soit exceptionnel ; ni le lycée Henri-IV, ni le lycée Saint-Louis ne connaissent des conditions de travail normales. Les lycéens appartenant au « Mouvement lycéen pour la réforme » et au « Groupe liberté », qui sont des mouvements modérés ayant pour but de permettre aux élèves de travailler normalement et d'appliquer notamment la réforme votée par le Parlement de la République, sont condamnés à mort par voie d'affiches et expulsés des lycées par leurs camarades des C. A. L. Certains d'entre eux ont été frappés, d'autres poursuivis à travers les rues de la ville. Ils sont obligés de se cacher et ne peuvent suivre leurs cours normalement. Certains fils d'hommes politiques, de journalistes ou de hauts fonctionnaires font l'objet de menaces constantes, certains ont même été obligés de renoncer à suivre les cours. Le régime de terreur que connaissent ces lycées a plusieurs raisons, mais la principale est l'existence des groupes gauchistes terroristes, qui ont décidé d'imposer leur loi par tous les moyens et contre lesquels on a été jusqu'à présent d'une indulgence, d'une tolérance, pour ne pas dire d'une lâcheté, coupables. Il lui demande donc avec la dernière insistance s'il n'estime pas indispensable de prendre la seule mesure qui peut rétablir l'ordre dans les lycées, c'est-à-dire l'expulsion immédiate de la quelque dizaine d'énergumènes d'extrême gauche et des quelques extrémistes de droite, dont l'affrontement est un danger perpétuel pour l'ordre public et dont les méthodes sont la négation des principes et des règles de vie de ce pays ». Sans sous-estimer les difficultés qu'éprouve M. le ministre de l'éducation nationale à être renseigné sur la situation exacte dans les lycées, l'auteur de cette question pense que les vacances ont pu permettre aux autorités responsables de faire le point précis des conditions dans lesquelles l'année scolaire s'est déroulée. Des résolutions auront pu sans doute être prises à la lumière des renseignements recueillis. Il souhaite que, dans une déclaration au pays, il fasse connaître sa détermination de ne pas tolérer le retour au désordre et à l'anarchie qui ont caractérisé la précédente année scolaire.

**7305.** — 9 septembre 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du statut des professeurs de collège d'enseignement général.

En ce qui concerne l'admission au centre de formation, le statut prévoit, à l'article 5, trois catégories: instituteurs, normaliens, autres candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 du statut général des fonctionnaires et ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur. Compte tenu de la définition de cette troisième catégorie, il est certain que l'on complètera parmi les candidats un certain nombre de maîtres auxiliaires ayant déjà rendu service à l'éducation nationale. Or, certains de ces candidats risquent d'être refusés en fonction de la clause d'âge: vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, limite reculée du temps passé sous les drapeaux au titre des services militaires obligatoires, du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille et d'une année par année de service effectif d'enseignement pour les instituteurs. Compte tenu du fait que certains maîtres auxiliaires n'ont pas pu être titularisés dans le second degré parce qu'ils n'ont pu mener valablement de front la poursuite d'études supérieures et la charge d'un service d'enseignement dans une localité éloignée des facultés, il lui demande si, dans le cadre d'une politique de possibilité de titularisation et compte tenu des services rendus, il n'envisage pas d'étendre la clause d'âge de recul de la limite d'âge par année de service effectif d'enseignement prévu pour les instituteurs, aux anciens maîtres auxiliaires dont les qualités pédagogiques ont été reconnues et pour lesquels l'entrée au centre C. E. G. offre une possibilité de titularisation.

7322. — 11 septembre 1969. — M. Plantier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ayant effectué des services comme maîtres auxiliaires agréés dans des établissements privés sous contrat. Ces maîtres auxiliaires ne peuvent faire compter pour l'avancement les services précités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire compter ces services pour l'avancement des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public.

7324. — 11 septembre 1969. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un projet de statut particulier concernant les agents des services des lycées et collèges (garçons de laboratoire) et, dans l'affirmative, à quelle date ce projet sera approuvé.

7326. — 11 septembre 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les nouveaux établissements scolaires du type C. E. S. reçoivent, au moment de leur finition, des dotations importantes en mobilier et équipements de toute nature, suivant des listes types établies d'après la taille de l'établissement. Or, ces C. E. S. fonctionnent généralement déjà dans des bâtiments provisoires qui possèdent une partie du mobilier et de l'équipement acheté au fur et à mesure des besoins. Il y a donc souvent des doubles emplois et des dépenses inutiles qui doivent être fort coûteuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus rationnel d'équiper progressivement d'une dotation identique tous les établissements, construits en dur ou non, en ne fournissant à la mise en service de la construction définitive que les équipements encore manquants sur la liste type. De cette façon, il n'y aurait plus de consommations inutiles de crédits et les établissements non achevés ne seraient plus pénalisés, non seulement sur le plan immobilier, mais sur le plan des besoins d'équipements de toute nature qui leur font souvent partiellement défaut.

7339. — 11 septembre 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6261 en date du 14 juin 1969 relative à la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande les raisons du retard apporté à répondre à cette question et souhaite connaître quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la satisfaction des justes doléances de ces fonctionnaires de l'éducation nationale.

7350. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir: 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre,

le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. I. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° d'autres orientations et d'autres méthodes sont-elles souhaitables et possibles.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7255. — 5 septembre 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis plusieurs années, un projet a été élaboré par ses services pour modifier le statut des officiers et maîtres de port. A l'heure actuelle ce statut n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la promulgation de ce texte qui intéresse au premier chef les officiers de la marine marchande entrés dans la carrière d'officiers de port.

7283. — 8 septembre 1969. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'occasion de l'inauguration de la foire-exposition de Châlons-sur-Marne, le samedi 30 août 1969, il a déclaré: « D'ores et déjà il y a... plusieurs milliers d'H. L. M. vides en France que nous n'arrivons pas à remplir ». Il lui demande de préciser, par localité, le nombre d'appartements H. L. M. qui n'auraient pas trouvé preneurs.

7319. — 10 septembre 1969. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation qui risque d'intervenir à bref délai dans les sites classés: zones sensibles, zones protégées, et pour tous périmètres où une attention particulière est donnée à la délivrance du permis de construire, afin de ne pas détruire la beauté du paysage. En effet, il semble que la législation actuelle autorise l'édification de logements démontables sans permis de construire, pour un temps déterminé mais qui souvent s'avère illimité. La prolifération de ces habitations entraînerait de façon certaine et rapide la destruction de ces sites que l'on veut justement préserver. Elle lui demande donc: 1° si la législation sur les maisons démontables est bien telle que celle énoncée plus haut; 2° s'il ne serait pas possible de réserver à l'implantation de ces constructions des emplacements choisis en dehors des sites à protéger.

7332. — 11 septembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les derniers avis de recrutement de secrétaires administratifs (avis n° 27 du 10 juillet 1969) et d'attachés administratifs (avis n° 17 du 15 juillet 1969 au titre du ministère de l'équipement et du logement (ponts et chaussées)) et par voie de concours internes fixent à quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1969 la limite d'âge autorisée pour passer ces concours. De nombreux agents appartenant déjà à l'administration en tant que fonctionnaires et désirant passer dans un cadre supérieur en sont donc injustement empêchés par leur âge. Au moment où l'on dit vouloir encourager et faciliter la promotion sociale, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et légitime d'envisager le recul à cinquante ans de la limite d'âge autorisée pour passer les concours internes (cette limite d'âge étant d'ailleurs admise pour certains concours, par exemple celui des commis des ponts et chaussées).

7335. — 11 septembre 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'utilisation de certains désherbants chimiques sur les accotements des routes a eu des effets désastreux dans des régions viticoles et fruitières. Ainsi les vigneronnes de la commune de Francueil dans l'Indre-et-Loire ont constaté la détérioration de leurs plants, d'abord sur une bande d'une largeur de 30 mètres le long de la route, qui s'est étendue progressivement jusqu'à 60 et 80 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire étudier les effets des produits de désherbage et interdire l'emploi de ceux qui ont des effets nuisibles pour les cultures riveraines; 2° pour indemniser les vigneronnes lésés des pertes de récoltes et des frais de plantation de nouveaux plants.

7351. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir: 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les

moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

### INTERIEUR

**7251.** — 5 septembre 1969. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son département, un certain nombre de demeures paysannes en ruine ont été transformées par leurs acquéreurs en résidences de vacances. Ces initiatives, dont chacun se félicite, entraînent, pour les communes rurales, la remise en état et l'entretien de chemins assurant la desserte des maisons. Les impôts payés par leurs habitants saisonniers, qui n'exercent aucune activité locale, sont sans commune mesure avec les dépenses ainsi mises à la charge des communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, au profit du budget communal, une taxe de desserte qui frapperait les résidences secondaires.

**7270.** — 6 septembre 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir: 1° quel est le rôle exact des maires dans l'organisation de la sécurité des plages, baignades et piscines; 2° s'il existe à l'échelon départemental un service chargé du contrôle et, dans l'affirmative, lequel; 3° quels sont les textes en vigueur qui régissent ces questions.

**7276.** — 6 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la délinquance juvénile et les ravages causés au sein de la jeunesse par la drogue absorbée sous toutes ses formes. Il tient à faire part de son émotion à la suite des derniers faits navrants qui se sont déroulés à Bandol et ont bouleversé l'opinion. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend édicter afin de limiter les effets du fléau de la drogue et quelle politique il entend suivre à l'égard des jeunes afin de protéger leur avenir et les aider à se forger des caractères forts, aptes à assumer les responsabilités de l'existence.

**7309.** — 10 septembre 1969. — **M. Griotteray** signale à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° que le journal *l'Humanité* organise chaque année une kermesse au bois de Vincennes pour faire sa propagande, rien de plus naturel de sa part; 2° que cette année, premier anniversaire de l'Occupation de Prague par les blindés communistes, ledit journal ait tenu à donner à cette manifestation plus d'ampleur encore, rien de plus cohérent; 3° que de nombreuses vedettes aient décidé d'apporter leur concours à cet anniversaire, c'est une affaire entre elles et leur conscience. Mais que les Parisiens ne sachent toujours pas ce que leur coûtent les détériorations subies par les pelouses, aussi bien du fait de cette foire que du fait des nombreux véhicules de tous les services publics et privés nécessaires, n'est pas plus admissible que l'an passé. Il lui rappelle la question n° 1314 posée le 25 septembre 1968 et restée sans réponse. Il espère avoir cette année plus de chance et obtenir des précisions sur les différents points soulevés. Dix jours avant la date de la manifestation, les accès aux pelouses sont interdits chaque année par l'installation de barrières. Il faut attendre plusieurs jours après la fin de cette fête pour que les enfants puissent utiliser à nouveau, après la disparition des débris et le démontage des stands, le périmètre habituellement utilisé pour leurs jeux. Il paraîtrait raisonnable, si cette manifestation devait être maintenue, de déplacer son centre de gravité vers le champ de manœuvres de Vincennes où les haut-parleurs ne gêneraient pas le voisinage. Il est intéressant, d'ailleurs, de se demander pourquoi les foires commerciales dans les communes de la région parisienne ont beaucoup de mal à obtenir l'autorisation de sonorisation, alors que cette autorisation semble être accordée sans difficulté à la fête de *l'Humanité*. Il lui rappelle en outre qu'il a demandé s'il était possible de lui indiquer: 1° les conditions dans lesquelles l'autorisation était donnée aux organisateurs; 2° si cette autorisation, qui naturellement peut se discuter sur un plan philosophique, comporte des garanties financières suffisantes car s'il apparaît que des fonctionnaires municipaux d'un certain nombre de communes, où les lecteurs de *l'Humanité* sont particulièrement influents, apportent leur concours à l'installation, il ne semble pas que les dites communes participent au nettoyage, laissant les services de la ville de Paris assurer la remise en état du bois de Vincennes. Enfin, il lui serait reconnaissant de lui donner des indications précises sur la façon dont sont utilisés le personnel, les installations, le matériel roulant, les matériels premières, bois, clous, tables de marchés, les cantines scolaires de certaines communes du département du Val-de-Marne et sur quel budget figurent ces dépenses.

**7311.** — 10 septembre 1969. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entre vraiment dans les attributions des sapeurs-pompiers de procéder à la destruction et à l'enlèvement des essaims de guêpes, abeilles ou autres insectes qui s'implantent dans des greniers, granges ou bâtiments. Il ajoute que ce genre d'opérations grève souvent lourdement les finances des services départementaux de protection contre l'incendie ce qui semble a priori contraire aux dispositions de l'article 1° du décret n° 53-170 du 7 mars 1953.

**7316.** — 10 septembre 1969. — **M. Pasqua** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse apportée à sa question écrite n° 6303 parue au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, n° 41, du 23 août 1969. Selon les termes de cette réponse l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne pouvait être applicable qu'aux fonctionnaires de police éloignés par le gouvernement de Vichy et réintégrés en application des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944. L'article 29 susvisé ne permettait donc pas à un fonctionnaire de police éloigné de l'administration par le gouvernement de Vichy, d'être réintégré dans son emploi, après la libération de la France. En conséquence, il lui demande — après les délais de forclusion d'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 — si le seul texte qui aurait pu être appliqué à un fonctionnaire de police éloigné par le gouvernement de Vichy (question écrite n° 6303 du 21 juin 1969) était bien: la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

**7334.** — 11 septembre 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 23 août 1968) relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, a prévu de nouveaux indices pour le 1° échelon et l'échelon terminal de chaque grade, ainsi que pour les échelons exceptionnels, et ne contient aucune indication concernant les indices qui correspondent aux échelons intermédiaires. Il en résulte que de nombreux cadres communaux sont actuellement privés de l'avancement auquel ils pourraient prétendre depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un décret permettant de faire cesser rapidement cette situation anormale.

**7338.** — 11 septembre 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6030 en date du 31 mai 1969 concernant les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Il souhaiterait connaître les raisons de ce silence prolongé et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour satisfaire rapidement les revendications de ces cadres communaux.

**7352.** — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir: 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

### JUSTICE

**7275.** — 6 septembre 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence de la délinquance juvénile et les ravages causés au sein de la jeunesse par la drogue absorbée sous toutes ses formes. Il tient à faire part de son émotion à la suite des derniers faits navrants qui se sont déroulés à Bandol et ont bouleversé l'opinion. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend édicter afin de limiter les effets du fléau de la drogue et quelle politique il entend suivre à l'égard des jeunes afin de protéger leur avenir et les aider à se forger des caractères forts, aptes à assumer les responsabilités de l'existence.

**7278.** — 8 septembre 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si, dans une faillite, le juge commissaire peut autoriser le syndic à utiliser les fonds provenant de la vente d'objets mobiliers, véhicules automobiles, sans tenir compte des dispositions

des articles suivants du code de commerce : « art. 530 qui fait bénéficier les salariés du privilège général prévu par l'article 2104-4° du code civil » ; « art. 528 et 529 qui font bénéficier les salariés du super-privilège de l'article 47° du livre I° du code du travail et qui prévoient que les salaires couverts par le super-privilège doivent être payés en dépit de l'existence de toute autre créance privilégiée même celle du Trésor ou du créancier nanti sur le fonds de commerce ». 2° Si, en vertu de tous ces textes il n'estime pas qu'il soit légitime, dans l'hypothèse de fonds suffisants, que le syndic soit tenu de procéder au règlement immédiat des salaires bénéficiant du super-privilège ou, dans l'hypothèse contraire, que ces salaires soient acquittés sur les premières rentrées d'argent.

7293. — 9 septembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1° pour quelles raisons, depuis 1953, ses services n'ont pas pris la peine de rédiger les textes d'application de l'article L. 628-2 du code de la santé publique sur la désintoxication des toxicomanes ; 2° s'il a conscience de la lourde responsabilité de son département ministériel dans l'extension actuelle des toxicomanies aux stupefiants chez les adolescents en France, extension qui aurait sans doute pu être prévenue par les sages mesures de prévention décidées par le législateur de 1953.

7321. — 11 septembre 1969. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de la justice si un notaire peut se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser à un syndic de faillites une copie relative à un acte intéressant le failli dont il a l'administration des biens.

7325. — 11 septembre 1969. — M. Menu expose à M. le ministre de la justice que les compagnies républicaines de sécurité sont maintenant chargées de missions nouvelles, en particulier en ce qui concerne la circulation, notamment sur les autoroutes. En cas d'accident ou d'incident grave, les membres des C. R. S. ne sont pas habilités à établir des rapports, car ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il envisage l'adoption de dispositions tendant à reconnaître aux officiers de C. R. S. la qualité d'officier de police judiciaire, celle-ci pouvant être limitée aux secteurs placés sous la surveillance des compagnies où sont affectés ces officiers.

7353. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre de la justice, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7354. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7355. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre des postes et télécommunications, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'informa-

tion des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7267. — 8 septembre 1969. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (art. 21) a institué, à la charge des dirigeants salariés de sociétés, une contribution de solidarité aux régimes des non-salariés des professions non agricoles ; cette contribution est exigible de tous les dirigeants qui ont requis leur inscription, postérieurement au 31 décembre 1967, mais elle ne peut être demandée aux dirigeants qui étaient déjà en fonctions au moment de la promulgation de l'ordonnance. Il lui demande si cette contribution peut être réclamée à un dirigeant de société qui exerçait, depuis 1961, les fonctions de directeur général adjoint d'une société anonyme, fonctions pour lesquelles il était inscrit au registre du commerce, et qui est devenu, en 1969, président du conseil d'administration de la même société.

7269. — 6 septembre 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître s'il envisage de rendre applicables aux départements d'outre-mer les ordonnances n° 58-1199 du 11 décembre 1958 et n° 67-829 du 23 septembre 1967, relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

7284. — 9 septembre 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1966, n° 66-509, relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, et aux textes d'application de ladite loi, il n'envisage pas la modification des articles 24 et 25 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, en vue d'une simplification de l'encaissement des cotisations, du circuit financier et du contentieux (ce qui occasionnera des économies de gestion, grâce à une restructuration des organismes de gestion et à la modification des conventions types).

7285. — 9 septembre 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, il n'envisage pas la modification de l'article 40 de ladite loi, afin que les cotisations soient admises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que cela est prévu pour la déduction des primes d'assurance-vie ou celle de l'épargne investie dans la construction, et non pas considérées comme charges déductibles lors de l'établissement des forfaits.

7286. — 9 septembre 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1966, n° 66-509, relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, il n'envisage pas la modification de l'article 8 de ladite loi, afin d'étendre à l'ensemble des ressortissants du régime la couverture des frais afférents aux maladies, accidents, soins et prothèses dentaires, avec une participation des assurés fixée à 50 p. 100 des tarifs servant de base au calcul des remboursements.

7287. — 9 septembre 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, il n'envisage pas de prévoir une exonération partielle des cotisations visées à l'article 18 de ladite loi, en faveur des personnes bénéficiaires d'une pension servie par un régime non agricole, en application de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale, et la révision des cotisations exigibles en cas de réduction de revenu professionnel d'une année sur l'autre, ou de cessation d'activité pour prise de retraite.

7288. — 9 septembre 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la publication prochaine des textes relatifs aux conditions d'admission à l'assurance volontaire au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, des différentes catégories de personnes énumérées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967.

7289. — 9 septembre 1969. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des ménages de travailleurs indépendants dans lesquels chacun des deux conjoints est bénéficiaire d'un avantage de vieillesse correspondant à une ancienne activité professionnelle non salariée. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les deux conjoints sont astreints à l'affiliation obligatoire au régime d'assurance maladie des non-salariés, soit à la même caisse mutuelle régionale, soit dans deux caisses différentes, avec versement d'une double cotisation. De tels ménages supportent ainsi une charge relativement lourde, compte tenu du montant modeste des retraites. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter en leur faveur une mesure analogue à celle qui a été admise pour les retraités qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, avaient droit, en qualité de conjoint, aux prestations en nature d'un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie, lesquels seront simplement immatriculés pour ordre au régime des non-salariés non agricoles (projet de loi n° 685, art. 3) en prévoyant l'immatriculation, à titre de cotisant, de celui des deux époux qui a le plus grand nombre d'années d'exercice d'activité professionnelle le conjoint étant seulement immatriculé pour ordre et la cotisation unique calculée en tenant compte du total des deux avantages de vieillesse.

7294. — 9 septembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures ont été prises par ses services depuis la promulgation de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, et tout au moins depuis que l'attention de ses prédécesseurs a été attirée sur ce problème, pour appliquer les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 628-2 du code de la santé publique, d'après lesquelles les conditions de création et de fonctionnement du ou des établissements de cure pour toxicomanes devaient être fixées par un règlement d'administration publique ; 2° quel établissement a été aménagé à cet effet ; 3° à quel budget ont été inscrites, pour la première fois, les sommes nécessaires à l'application de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1953, repris à l'article L. 628-2 du code de la santé publique.

7297. — 9 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une malade prise en charge par l'assurance maladie des commerçants et professions non salariées non agricoles doit subir un traitement l'obligeant à se rendre fréquemment à 60 kilomètres de son domicile. Le régime sécurité sociale qui lui était précédemment appliqué permettait la prise en charge de ces transports. La caisse d'assurance maladie des professions non salariées non agricoles répond qu'elle ne rembourse pas ces frais. Considérant que le remboursement des frais de transport se substitue heureusement à l'hospitalisation et doit être nettement moins onéreux pour la caisse d'assurance maladie que le prix de journée de l'hôpital, il demande si les règles actuelles n'obligent pas les caisses des commerçants et autres à prendre de tels frais de transport en charge.

7303. — 9 septembre 1969. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 fixant le montant annuel des cotisations dues au titre du régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, la cotisation annuelle est fixée au taux réduit de 250 francs pour les assurés, en activité ou retraités, dont les revenus servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 F et qui ne sont pas redevables de l'I. R. P. P. Il lui demande si, de manière analogue, il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins qui désirent contracter une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, le bénéfice d'une cotisation annuelle réduite, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 pour les assurés relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés.

7315. — 10 septembre 1969. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour l'appréciation des ressources permettant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 dispose qu'il n'est pas tenu compte : 1° de la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. L'article 6 du même décret dispose que les biens immobiliers du demandeur sont sensés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve aux ressources très modestes, nue-propriétaire d'une maison d'habitation dont elle n'a pas la jouissance. L'usufruit de cette maison appartient en effet à son beau-père. La caisse auprès de laquelle a été présentée la demande d'allocation supplémentaire du F. N. S. applique le texte précité en basant le revenu fictif pris en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation supplémentaire sur la valeur vénale de l'immeuble et en tenant compte du fait que la demanderesse n'est pas pleine propriétaire de ce dernier. Si l'intéressée avait la pleine propriété de cet immeuble et si elle pouvait l'habiter éventuellement avec d'autres membres de sa famille, la valeur vénale de l'immeuble ne donnerait pas lieu à l'évaluation d'un revenu au sens de l'article 3 du décret précité. En qualité de nue-propriétaire, la jouissance de l'immeuble étant réservée exclusivement à son beau-père qui ne veut pas cohabiter, elle se trouve dans l'obligation de payer un loyer pour se loger et la valeur vénale de l'immeuble en cause doit donner lieu à l'évaluation d'un revenu fictif ajouté à ses ressources réelles pour l'appréciation de ses droits à l'allocation supplémentaire demandée. L'interprétation ainsi faite de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 paraît abusive. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas particulier, le revenu fictif déterminé suivant les dispositions de l'article 6 du décret en cause ne doit pas entrer en compte pour la détermination des ressources de la demanderesse.

7327. — 11 septembre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à **M. Pierre Bas** qui l'avait interrogé sur une éventuelle levée de la forclusion qui frappe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 les rapatriés susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 relatifs à la prise en charge et à la revalorisation des avantages sociaux en ce qui concerne la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1938 et antérieurement à la date d'affiliation au régime algérien. Cette réponse (question écrite n° 3564, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 mai 1969) qui date maintenant de plus de trois mois reconnaissait que de nombreux rapatriés susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par les textes précités avaient pu ignorer ceux-ci. Elle faisait état de nouvelles mesures d'assouplissement susceptibles d'intervenir en ce domaine. Il lui demande donc si les études entreprises à cet égard et l'avis dont il était fait état de la caisse nationale d'assurance des travailleurs salariés permettent d'espérer une mise en œuvre rapide des mesures d'assouplissement envisagées.

7356. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### TRANSPORTS

7253. — 5 septembre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que le détournement du Boeing de la Trans World Airlines, le Sky-Jacking, sur Damas, a suscité dans le monde les réactions d'indignation que mérite cet acte de piraterie. A l'exception des auteurs mêmes de l'attentat, il n'est personne qui puisse s'associer à de telles méthodes de brigandage. Le bureau de la fédération internationale des associations de pilotes de lignes, en préconisant la grève mondiale, a entendu attirer l'attention de l'opinion mondiale sur des méthodes dont les équipages sont las d'être les victimes. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de s'associer à toute mesure de prévention ou de sanction, ou même de faire des suggestions en ce sens, à la fois dans le domaine pratique, et sur le plan juridique.

**7261.** — 6 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un médecin chargé de la chronique médicale dans un grand journal rappelait, au début du mois d'août 1969, que le bilan mondial actuel des accidents de la route était de 150.000 morts et de 6 millions de blessés et que la part de la France représentait plus de 10.000 morts et 300.000 blessés. Le même article faisait valoir qu'actuellement ces accidents représentent la principale cause de mort chez les jeunes gens âgés de 15 ans à 25 ans, puisque cette cause de mortalité entraîne plus de 30 p. 100 de tous les décès survenant dans ce groupe d'âge. L'organisation mondiale de la santé a dégagé, dans une réunion groupant des représentants de vingt et un pays, les directions dans lesquelles il convenait d'agir pour provoquer une diminution du nombre de ces accidents. La Croix-Rouge française a récemment publié un petit manuel analysant l'action que peuvent avoir les témoins d'un accident de la route. Si ces témoins savent donner les premiers secours aux blessés de la route, le nombre de ceux qui pourront être sauvés peut être très important. Or, généralement, lorsqu'un accident a eu lieu, personne n'est capable d'intervenir et de porter secours aux blessés. Chaque conducteur devrait connaître les premiers soins à donner à ces blessés. La meilleure façon de leur donner ces connaissances consisterait à les inclure dans le programme du permis de conduire. Il lui demande s'il envisage cette solution susceptible d'avoir, à cet égard, les effets les plus bénéfiques.

**7302.** — 9 septembre 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que la carte d'invalidité délivrée aux invalides civils, en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, permette à ceux qui en sont titulaires de bénéficier, pour eux-mêmes, et éventuellement pour la tierce personne qui les accompagne, de réductions sur les tarifs des chemins de fer et des entreprises roulières de remplacement des trains, analogues à celles qui sont prévues en faveur des invalides de guerre aux articles L. 320 et L. 321 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**7357.** — 11 septembre 1969. — **M. Grolletay** demande à **M. le ministre des transports**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

**7258.** — 5 septembre 1969. — **M. André Beauquitte** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la Meuse, parmi d'autres départements, est un département frontalier. Il se trouve que des travailleurs français, du Nord du département, pour des raisons diverses, et en particulier parce qu'ils ne trouvent pas sur place les emplois dont ils ont besoin, se sont embauchés dans des entreprises du Benelux (Belgique, Luxembourg) voisines de la limite frontalière. Les travailleurs dépendent, pour leur salaire et pour les avantages sociaux, du régime et des lois en vigueur dans le pays du siège de l'entreprise ou de la société qui les emploie. En particulier, lorsque ces travailleurs français font construire en France une maison d'habitation, en accession à la propriété, ils bénéficient, certes, des avantages consentis par les lois françaises, en particulier des prêts pour l'accession à la petite propriété familiale, dits prêts pour la construction « d'habitations à loyer modéré » mais, par contre, ils ne bénéficient pas des avantages sociaux consentis aux travailleurs français travaillant dans une entreprise dont le siège est en France, et principalement de l'allocation de logement dont le régime n'est pas en vigueur dans tous les pays de la Communauté. Or, tout le monde sait que l'accession à la propriété d'une maison d'habitation pour la résidence principale de la famille n'est rendue possible aux travailleurs français, de ressources modestes, que par l'institution de l'allocation de logement qui rembourse à l'accédant, selon ses charges de famille, une part importante des annuités d'emprunts. Les travailleurs français frontaliers, employés dans un pays de la Communauté, et qui accèdent à la propriété d'une maison d'habitation, dans leur pays d'origine, se trouvent donc défavorisés puisqu'ils ne peuvent bénéficier de cette allocation ni dans le pays d'origine où ils résident, ni dans le pays d'adoption où ils travaillent. En conséquence, il lui

demande de lui indiquer s'il existe, pour des cas particuliers, soit un régime de compensation, soit un accord de réciprocité, ou, à défaut, de lui indiquer ce qu'il compte faire pour rétablir un juste équilibre auxquels les intéressés sont en droit de prétendre.

**7323.** — 11 septembre 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un travailleur ayant cotisé à une caisse de retraite vieillesse ou une caisse de prévoyance laisse, en cas de décès, une allocation de réversion à son conjoint survivant s'il est âgé de soixante-cinq ans au moins. Il lui demande si la loi fixe un délai entre la date de mariage ou de remariage de l'allocataire et la date de son décès pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de cette réversibilité. Au cas où cette notion de délai existerait, il lui demande si elle est uniforme dans tous les cas ou différente suivant les caisses de prévoyance.

**7358.** — 11 septembre 1969. — **M. Grolletay** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**7003.** — **M. Marquet** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 5 du décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision prévoit que « la prescription est acquise au profit du budget annexe de radiodiffusion-télévision française six mois après la date de perception ». Le service de recouvrement de l'O. R. T. F. reconnaît qu'il lui est très souvent difficile de procéder à la fusion des comptes radio et télévision des redevables. Cette difficulté tient fréquemment au fait que les intitulés de comptes radio et télévision sont imprécis, ce qui entraîne des retards dans leur fusion. L'imprécision en cause est souvent due à ce que les déclarations sont généralement rédigées par les vendeurs. Sans doute ces déclarations sont toujours faites sous la responsabilité et le contrôle des acheteurs, qui les signent, mais on constate fréquemment, et sans que les acheteurs s'en soient rendus compte, une mauvaise orthographe des noms, une absence de prénom ou même des erreurs de domicile. Les redevables ne constatent pas toujours immédiatement que le service leur réclame des redevances correspondant à des comptes différents, alors qu'ils devraient n'être titulaires que d'un compte unique. De ce fait, leurs réclamations sont fréquemment formulées plus de six mois après le versement des redevances litigieuses. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 5 précité, de telle sorte que la prescription ne joue en faveur du budget annexe de l'O. R. T. F. qu'un an après la date de prescription des redevances litigieuses. Ce délai pourrait même être allongé dans la mesure où des dispositions pourraient être prises, en cas de litiges, afin que les sommes perçues à tort par le service de redevance ne soient pas remboursées aux contribuables mais considérées comme à valoir en ce qui concerne les redevances futures. Il lui demande également s'il n'estime pas que le recouvrement des redevances pourrait être simplifié en demandant aux redevables de fournir eux-mêmes, lors de leur déclaration annuelle de revenus, les renseignements relatifs à leur position vis-à-vis de l'Office. (Question du 9 août 1969.)

**Réponse.** — Le décret du 17 mars 1958 remonte à une époque où n'était pas encore admis le principe du compte unique intégral permettant aux foyers domestiques, sous certaines conditions touchant à leur composition, de n'être titulaires que d'un compte « télévision » et, par conséquent, de n'acquiescer qu'une redevance de cette nature. Il n'est pas rare qu'un téléspectateur, déjà titulaire d'un compte au titre duquel il acquitte régulièrement la redevance, achète un nouvel appareil, de télévision ou de radiodiffusion, en remplacement d'un poste hors d'usage, ou en augmentation du parc existant : si les conditions dites d'habitation sont remplies, aucun

compte nouveau ne devrait être ouvert. Cependant, pour les raisons mentionnées par l'honorable parlementaire, l'ouverture d'un nouveau compte et la mise en recouvrement d'une deuxième échéance ne peuvent pas toujours être évitées; quant à l'usager, il lui arrive d'acquiescer l'échéance réclamée sans prendre la précaution de contrôler la référence du compte au titre duquel le recouvrement est poursuivi; ce n'est même, quelquefois, qu'au reçu de l'avis concernant l'échéance portant la référence du dossier primitif que l'intéressé s'aperçoit qu'il a versé une redevance non due. Or, il arrive fréquemment que ce versement remonte à plus de six mois; les dispositions impératives de l'article 5 du décret du 17 mars 1958 sont alors opposées aux demandes de remboursement, parfaitement fondées cependant, présentées par les usagers. Cet état de choses n'a pas manqué de préoccuper les services de l'O.R.T.F. et un projet de décret, actuellement à l'étude, envisage d'allonger sensiblement le délai à l'intérieur duquel les auditeurs et téléspectateurs pourront demander la répétition de l'indû et obtenir le remboursement des sommes versées, solution préférable d'ailleurs à un report sur les échéances futures. En ce qui concerne la suggestion d'inclure dans la déclaration annuelle des revenus les renseignements relatifs à la position des usagers vis-à-vis de l'Office, elle semble difficile à retenir. La redevance, en effet, n'est pas un impôt, mais une taxe parafiscale dont l'assiette, comme le recouvrement, échappent à la compétence de la direction générale des impôts; l'exploitation des déclarations de revenus, par des services différents, poserait alors des problèmes matériels difficilement surmontables. Il convient d'observer, d'autre part, que les titulaires de comptes, de télévision ou de radiodiffusion, ne sont pas obligatoirement soumis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques; en effet, si moins de dix millions de Français sont astreints, chaque année, à remplir la déclaration réglementaire, les services de l'O.R.T.F. gèrent plus de seize millions de comptes (payants ou exonérés).

#### Fonction publique et réformes administratives.

6952. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'à la suite de la réforme universitaire, ont été supprimées les notes chiffrées qui étaient attribuées aux élèves des établissements scolaires jusqu'en classes terminales, à la suite de certaines épreuves écrites et orales, et qui étaient censées représenter la valeur du travail fourni par les élèves. Depuis cette suppression, c'est le système de l'appréciation qui figure dorénavant sur le livret scolaire afin de permettre aux jeunes d'adopter à de meilleurs résultats et de leur éviter tout complexe au moment des examens. De tout temps, les fonctionnaires de l'Etat, à tous les échelons de la hiérarchie, ont subi ce régime de la notation chiffrée, bien que celui-ci ne repose sur aucune base sérieuse, ni sur aucun contrôle des connaissances, ni sur aucune possibilité de comparer la valeur ou le rendement de personnes d'une même administration dont les fonctions sont différentes et les tâches diverses. A l'heure actuelle, cette façon, fort simpliste, d'apprécier le travail des agents de la fonction publique apparaît particulièrement choquante. A notre époque de réforme, où il est nécessaire d'appliquer partout des méthodes nouvelles, il est anachronique de maintenir un système qui a pour effet de créer, au sein de chaque administration, un climat de malaise et qui ne peut que diminuer le rendement des services. A défaut de pouvoir calculer correctement les connaissances et les capacités de chaque agent, c'est sur une vue d'ensemble, tenant compte des emplois ou fonctions occupés, au hasard des circonstances que la notation est déterminée définitivement, aboutissant ainsi à un sort favorable pour les uns et défavorable pour les autres. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette notation chiffrée et de la remplacer par une appréciation globale, mieux adaptée aux circonstances, et d'abandonner un système que les fonctionnaires du cadre « A », titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, ont particulièrement du mal à supporter. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le système d'appréciation des fonctionnaires consistant à attribuer à ceux-ci une note chiffrée repose sur une base légale. Il est prévu par l'article 24 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dont les termes figuraient déjà à l'article 38 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. La loi prévoit également que la valeur professionnelle des fonctionnaires est exprimée au moyen d'une appréciation générale, qui permet notamment de traduire les aptitudes particulières manifestées par chacun d'eux et de leur attribuer l'emploi correspondant. L'avancement des fonctionnaires est prononcé au vu, à la fois, de la note chiffrée et de l'appréciation générale. En ce qui concerne plus particulièrement la note chiffrée, celle-ci ne doit pas être établie sur la base d'une appréciation globale du comportement du fonctionnaire noté, mais constituer la résultante des appréciations particulières portées sur chacun des éléments de la notation définis par le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 dont les modalités d'application ont été fixées par circulaire FP n° 310 du 3 août 1955. Une circulaire récente FP/n° 999 du 16 avril 1969

a rappelé ce principe, que les notateurs doivent scrupuleusement respecter afin de donner à la note chiffrée le maximum de sincérité. Les critères de notation pouvant être adaptés à chaque corps en fonction du niveau hiérarchique et du caractère spécifique des fonctions correspondant, la note chiffrée permet de réaliser une approche aussi précise que possible du profil psychologique et professionnel des fonctionnaires. La comparaison des notes ainsi attribuées aux fonctionnaires d'un même corps normalement chargés de fonctions comparables fait apparaître les différences existant entre ces fonctionnaires et permet d'établir entre eux, sous le contrôle des commissions administratives paritaires, un classement en vue de l'avancement. En outre, la note chiffrée présente l'avantage de permettre une péréquation générale de la notation des fonctionnaires d'un même corps, opération ayant pour but de prévenir les inégalités de traitement des fonctionnaires qui pourraient résulter des manifestations du caractère propre des notateurs. Certes, le mode d'appréciation des fonctionnaires au moyen d'une note chiffrée ne saurait être considéré comme parfait. Aussi, dans le cadre des recherches sociologiques tendant à définir une méthode plus appropriée, toute suggestion est examinée avec la plus grande attention.

#### Jeunesse, sports et loisirs.

6634. — M. Delelis fait connaître à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, sur 144 candidats inscrits au concours d'entrée dans les sections préparatoires à la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (session de 1969), centre de Lille, deux candidats seulement ont été retenus par les autorités ministérielles. En lui faisant part de l'émotion suscitée dans les milieux intéressés par l'élimination de 142 candidats sur 144, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une représentation équitable de la région Nord-Pas-de-Calais dont l'importance sur le plan des besoins et de la démographie sont indéniables. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Ouvert aux jeunes gens et jeunes filles titulaires du brevet d'enseignement du premier cycle (B. E. P. C.) du second degré, ou d'un diplôme reconnu équivalent, le concours d'entrée dans les sections préparatoires au diplôme de maître d'éducation physique et sportive permet, en cas de succès, d'être élève dans un centre régional d'éducation physique et sportive. Ce concours est très sélectif en raison du nombre élevé de candidats qui s'y présentent. Pour la session de 1969, 4.506 candidatures des deux sexes ont été enregistrées, sur le plan national. Pour l'ensemble de la France, 259 candidats se participant en 124 jeunes filles et 135 jeunes gens ont été inscrits sur la liste d'admission définitive. Le pourcentage d'admis, qui varie peu d'une année à l'autre, a atteint cette année 5,74 p. 100 sur le plan national. En ce qui concerne la seule académie de Lille, pour 281 candidats et candidates, 6 d'entre eux ont été déclarés admis (2 garçons et 4 filles), soit un pourcentage de reçus de l'ordre de 2,13 p. 100. Tout en constatant que ce pourcentage a été cette année inférieur à la moyenne nationale, il paraît difficile de conclure à une sous-représentation de la région Nord-Pas-de-Calais. Les résultats au concours d'entrée dans les sections préparatoires à la maîtrise d'éducation physique ne préjugent en rien, en effet, les résultats du concours de recrutement à la maîtrise, organisé deux années après le concours d'entrée dans les sections préparatoires, et à l'occasion duquel seront prononcées des nominations de maîtres d'E. P. S., sans aucun lien avec l'origine des candidats sélectionnés deux ans auparavant, mais bien plutôt en considération des besoins actuels de la région Nord-Pas-de-Calais.

6647. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'aux Jeux olympiques de Mexico les cyclistes amateurs sur piste ont obtenu des résultats remarquables qui nous ont valu plusieurs médailles. Ce succès est d'autant plus exceptionnel qu'en France beaucoup de pistes cyclables ou vélodromes ont disparu. Par ailleurs, le danger de l'entraînement sur route pour les cyclistes est évident. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager de faire un effort en faveur d'une discipline sportive qui était naguère à l'honneur et dont le renouveau mérite d'être encouragé. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs se préoccupe du très sérieux problème que pose la disparition successive de vélodromes alors qu'un grand nombre de jeunes, stimulés par les succès obtenus aux Jeux de Mexico, se sentent attirés par le cyclisme sur piste. L'absence de tout vélodrome couvert faisait obstacle, notamment, au développement de cette discipline sportive. La transformation du stade de glace de Grenoble actuellement en cours d'exécution permettra de pallier cette importante lacune grâce à l'implantation d'un anneau en bois où pourront se dérouler toutes les épreuves prévues au programme des réunions sur piste. A cette piste couverte résultant de la conjugaison des efforts financiers du secrétariat d'Etat et de la ville de Grenoble, on peut espérer que dans un avenir relativement proche s'ajoutera une deuxième installation de même nature dans

le cadre de la construction du palais des sports que des promoteurs privés se proposent d'édifier dans la banlieue parisienne. Mais il ne faut pas l'oublier, la construction d'un vélodrome implique des dépenses d'investissement et de fonctionnement très considérables, de telle sorte que seules des villes d'une certaine importance peuvent se lancer dans de telles entreprises. Aussi bien le développement des pistes cyclistes dépendra, dans une large mesure, des initiatives que pourront prendre certaines municipalités à l'occasion de la mise en œuvre du VI<sup>e</sup> Plan. Le secrétariat d'Etat, pour sa part, recommandera aux instances régionales et départementales qui seront chargées d'établir les programmes d'équipement sportif, d'examiner avec le plus grand soin les projets de l'espèce en fonction non seulement de leur opportunité, mais aussi des garanties de rentabilité qu'ils offriront en vue d'assurer la permanence des installations à réaliser. Mais malgré tout l'intérêt qu'il porte au développement du sport cycliste sur piste, il convient de ne pas perdre de vue que le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs qui a la responsabilité de l'ensemble de l'équipement sportif du territoire ne pourra faire de la construction des vélodromes un secteur privilégié tenu qu'il est de donner une priorité absolue aux opérations municipales qui permettent d'accueillir les élèves des établissements scolaires pour la pratique des activités sportives et physiques prévues aux programmes d'enseignement.

#### AFFAIRES ETRANGERES

4752. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (68) 30 relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciste, nationale et religieuse, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du conseil de l'Europe. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères s'est prononcé en faveur de la ratification par la France de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mentionnée dans la résolution (68) 30 du comité des ministres du conseil de l'Europe. Il a entrepris auprès de ses collègues intéressés les démarches tendant au dépôt devant le Parlement d'un projet de loi autorisant la ratification de cette convention. D'autre part, fidèle à son idéal traditionnel la France s'est déclarée favorable à la conclusion d'une convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou des croyances. L'attitude de certains Etats a cependant fait surgir des difficultés qui rendent difficile l'élaboration d'un texte qui réponde pleinement au but purement humanitaire qui doit être le sien.

5001. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France figure parmi les pays qui ont voté, le 21 décembre 1965, dans le cadre de l'assemblée générale de l'O. N. U., le texte de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans des réponses à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les services du ministère des affaires étrangères étudiaient le texte, en vue du dépôt du projet de loi de ratification. Il lui demande si, dans un délai raisonnable, le projet de loi de ratification va bien être soumis au vote du Parlement. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Après l'étude qui a été effectuée par les services du ministère des affaires étrangères sur le texte de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établie dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, le ministre des affaires étrangères s'est prononcé en faveur de la ratification par la France de cet instrument diplomatique. Il a déjà entrepris auprès de ses collègues intéressés les démarches tendant au dépôt devant le Parlement d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la convention en question.

5320. — **M. Vallex** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement envisage de donner au paragraphe 5 de la résolution n° 393 portant réponse au rapport sur la troisième conférence spatiale européenne qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et qui concerne notamment la réalisation du satellite de la C. E. T. S., relais expérimental de télévision. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de prendre position sur le projet de satellite européen de télécommunication CETS-C en mars 1969 ainsi que l'avait souhaité la conférence spatiale européenne de Bonn, en raison de la crise provoquée par l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard du programme de lanceurs Europa II, destiné précisément à mettre en orbite le satellite CETS-C. Depuis que cette crise a été réglée grâce aux efforts financiers des gouvernements français, allemand, belge et néerlandais, une autre solution est apparue qui pourrait également répondre aux besoins de l'union européenne de radiodiffusion

(U. E. R.) pour lesquels le satellite CETS-C a été conçu : une adaptation du satellite franco-allemand Symphonie, à laquelle pourraient participer les industries d'un nombre aussi important que possible de pays européens. Les avantages et les inconvénients, notamment les coûts et les délais, des deux solutions sont actuellement à l'étude et seront prochainement l'objet d'une comparaison afin qu'une décision puisse être prise par les gouvernements européens intéressés au cours de l'automne 1969. Compte tenu du retard pris pour les raisons indiquées les travaux du comité des hauts fonctionnaires de la conférence spatiale européenne se poursuivent activement, en vue de respecter le calendrier prévu tant pour l'établissement d'un programme spatial européen que pour la constitution d'un organisme en mesure de le gérer.

5321. — **M. Vallex** se référant à la recommandation n° 523 relative au rapport de la 6<sup>e</sup> session de la commission européenne de l'aviation civile qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement français, qui a été l'un des premiers à ratifier l'accord international rédigé par la commission européenne de l'aviation civile sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs et des services aériens réguliers, est disposé à donner pour instructions à son représentant au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter dans le sens du paragraphe a de la recommandation n° 523 (1968). En ce qui concerne le paragraphe b de ladite recommandation, les autorités françaises ne sont pas opposées au projet de symposium envisagé à Strasbourg, étant entendu que toutes les parties intéressées seront étroitement associées à la préparation de cette réunion. Dans ces conditions, les autorités françaises n'ont pas d'objection à ce que le conseil de l'Europe s'associe à la commission européenne de l'aviation civile pour l'organisation du symposium en question.

5322. — **M. Vallex**, se référant à la recommandation n° 552 relative à l'élaboration d'une réglementation uniforme concernant les oléoducs et les gazoducs qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 31 janvier 1969, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation et s'il veut faire droit, sur le plan national, aux demandes formulées au paragraphe 9 e relatives au code de sécurité européen concernant les transports par oléoducs. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La recommandation n° 552 (1969) de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe relative à l'élaboration d'une réglementation uniforme concernant les oléoducs et les gazoducs appelle les observations suivantes : 1° Réglementation internationale relative aux gazoducs. Les transports internationaux de gaz ont le caractère d'une succession de transports nationaux, chaque tronçon étant soumis à la réglementation applicable dans chacun des Etats, qu'il s'agisse de la réglementation spéciale au gaz ou de la réglementation générale. Or, les réglementations relatives au gaz sont très différentes suivant les Etats et vont d'un régime de quasi liberté au régime de nationalisation. Une uniformisation des réglementations nationales apparaît donc très difficile à réaliser en raison des modifications profondes qu'elle entraînerait pour bien des Etats. Les travaux faits en la matière ces dernières années à la commission économique pour l'Europe à Genève ont montré la limite qui actuellement ne paraît pas pouvoir être dépassée. En 1965, le comité du gaz de la commission économique pour l'Europe a désigné un groupe d'experts chargés d'étudier le statut juridique des gazoducs internationaux. Ce groupe, ainsi qu'il en avait reçu mandat, a procédé à une étude détaillée des législations et réglementations nationales et internationales ayant trait à ce sujet. Ce premier travail terminé, les rapporteurs ont mis au point un document comprenant une série de recommandations assorties d'un exposé des considérations ayant conduit à leur élaboration. Ce projet de résolution, qui avait été communiqué pour avis aux Etats membres, a été accepté par le comité du gaz dans sa session de janvier 1969. Ce stade de recommandations faites aux Etats n'a pu être dépassé ; c'est pourquoi il ne saurait être envisagé actuellement d'aller jusqu'à l'établissement d'une convention internationale ; à plus forte raison, l'établissement d'une réglementation uniforme pour les pays de l'Europe paraît exclu. 2° Réglementation internationale relative aux oléoducs. La France a déjà en la matière une réglementation très élaborée et, sur le plan européen, les travaux juridiques concernant cette question, actuellement en cours de discussion au sein des communautés européennes, ne justifient pas une nouvelle mise en chantier de textes dans le cadre du conseil de l'Europe. 3° En ce qui concerne les questions de sécurité, en revanche, la recommandation de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe au point 9 e/l

invitant les gouvernements des Etats membres qui sont également membres des communautés européennes à accélérer les travaux relatifs au code de sécurité européen concernant les transports par oléoducs ne peut qu'être approuvée. Toute amélioration de la sécurité des transports par gazoducs et oléoducs est souhaitable tant sur le plan national que sur le plan international. Il convient cependant d'observer que les travaux poursuivis actuellement à Bruxelles n'ont pas pour objet d'établir un règlement communautaire en matière de sécurité des transports par gazoducs et oléoducs mais d'éliminer les entraves aux échanges qui résultent de l'existence de règles non harmonisées dans ce domaine.

**5366.** — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de cette année. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — A la suite du vote de la résolution n° 406 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, la question de la ratification éventuelle de la convention européenne d'établissement, signée par la France le 13 décembre 1955, a été à nouveau soumise à un examen attentif. Compte tenu toutefois de la complexité des problèmes soulevés par cet accord et de l'intérêt que présenterait le règlement prioritaire des questions relatives à l'établissement dans le cadre de la Communauté économique européenne, il n'est pas certain que toutes les administrations concernées soient en mesure d'émettre un avis définitif à cet égard au cours des prochains mois.

**5763.** — M. Brettes expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse (Journal officiel, Débats A. N., du 16 novembre 1968) à la question écrite n° 1326, déposée par M. Michel Durafour, il a donné un avis favorable au reclassement des agents contractuels de l'assistance technique française. La situation des contractuels de l'assistance technique française mérite, en effet, de retenir particulièrement l'attention des pouvoirs publics, les postes qu'ils occupent outre-mer devenant de plus en plus précaires soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour permettre leur reclassement dans la fonction publique. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le reclassement des agents contractuels de l'assistance technique dans la fonction publique française à l'issue de leur période de service dans les Etats étrangers n'est pas prévu par les textes en vigueur. Ces agents ne sont pas engagés pour des emplois de l'administration française, mais au titre de l'aide en personnel accordé par la France à certains Etats étrangers dans le cadre d'accords de coopération qui limitent la durée pour laquelle le recrutement est effectué. C'est ainsi que les contrats d'engagement sont expressément limités à deux années. Le caractère essentiellement provisoire de la plupart des actions de coopération interdit précisément de donner aux candidats des assurances de stabilité. C'est pourquoi l'amélioration de la situation des intéressés paraît devoir être recherchée dans l'extension à leur bénéfice des mesures prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Or cette extension est d'ordre législatif et dépasse le cadre des compétences du ministère des affaires étrangères.

**6394.** — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 412 relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — La France, traditionnellement attachée au respect des droits de l'homme, affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et, bien qu'elle n'ait pas acquis valeur de droit international positif par la déclaration universelle adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, déplore toute pratique de discrimination raciale ou religieuse, en quelque pays qu'elle puisse se produire. Cependant, fidèle au principe du droit international de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, consacré par la charte des Nations unies et qui s'impose tant à ses organes qu'aux Etats membres, elle ne peut que s'abstenir de toute action qui serait sans fondement juridique.

**6507.** — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quels motifs le Gouvernement n'a toujours pas déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi de ratification

de la convention européenne des droits de l'homme conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe. Dans la conjoncture présente, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de procéder sans tarder à cette ratification, qui contribuerait largement à rétablir chez nos partenaires un climat de confiance et de coopération. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le texte de la convention européenne des droits de l'homme a été établi en 1950. Si les préoccupations qui sont à son origine sont, bien entendu, partagées par la France, il n'en demeure pas moins que certaines des dispositions qu'elle contient sont nées en raison de conceptions étrangères au droit français, dont elles s'inspirent, soit en raison de leur rédaction ou de leur contenu, inapplicables sur le territoire de la République. Tels sont les motifs pour lesquels les gouvernements qui se sont succédés depuis 1950 n'ont pas jugé possible de la ratifier. Une autre attitude n'était pas imaginable dans un pays aussi étroitement attaché au respect du droit. La Confédération helvétique, pour sa part, a éprouvé des difficultés analogues jusqu'à un passé extrêmement récent. A l'heure actuelle certains des problèmes ont disparu du fait de l'évolution de la législation française, tandis que les données de quelques autres étaient modifiées. Il reste un certain nombre d'obstacles sérieux, mais j'ai demandé que soient trouvées, en accord avec le garde des sceaux, les formules techniques juridiques propres à les surmonter et je compte bien que le Gouvernement sera en mesure de demander au Parlement l'autorisation de ratifier la convention européenne des droits de l'homme.

**6508.** — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 412 relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 mai 1969, et voudrait savoir si le Gouvernement envisage d'y donner suite. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La France, traditionnellement attachée au respect des droits de l'homme affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et bien qu'elle n'ait pas acquis valeur de droit international positif par la déclaration universelle adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, déplore toute pratique de discrimination, en quelque pays qu'elle puisse se produire. Cependant, fidèle au principe du droit international de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats consacré par la charte des Nations unies et qui s'impose tant à ses organes qu'aux Etats membres, elle ne peut que s'abstenir de toute action qui serait sans fondement juridique.

**6768.** — Mme Ploux rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France est un des rares pays à ne pas avoir encore signé la Déclaration des droits de l'homme. La Suisse, qui était dans le même cas, vient de prendre des dispositions pour mettre fin à cette situation. Elle lui demande s'il ne juge pas le moment venu pour la France de procéder à cette ratification. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La convention européenne des Droits de l'homme telle qu'elle a été adoptée à Strasbourg, si elle répond d'une façon générale aux préoccupations du Gouvernement français, comporte néanmoins des stipulations qui ne sont pas applicables en droit français. Un problème analogue s'est posé à la Confédération helvétique qui, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, n'a pas jusqu'à présent, elle non plus, ratifié la convention. Le Gouvernement n'en souhaite pas moins mettre fin à cette situation. Il a d'ores et déjà mis à l'étude les conditions dans lesquelles les difficultés signalées pourraient être surmontées. Il a bon espoir d'être en mesure de proposer au Parlement un projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme.

## AGRICULTURE

**4220.** — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret du 21 mai 1955 relatif au marquage des laits pasteurisés conditionnés. En vertu de ce décret les entreprises laitières sont tenues d'indiquer sur l'emballage la date de livraison au détaillant. Ce procédé est une source de confusion pour les consommateurs qui croient que cette date correspond à la limite d'utilisation comme c'est le cas pour les yaourts. Ces entreprises laitières se trouvent aussi, fréquemment, dans l'obligation, pour des raisons commerciales, de reprendre des produits considérés à tort comme périmés et par la clientèle, ce qui entraîne pour elles des pertes inutiles et injustifiées. Il lui demande s'il ne pense pas, pour ces diverses raisons, qu'il serait préférable d'indiquer sur l'emballage des laits pasteurisés conditionnés, la date limite d'utilisation, plutôt que la date de livraison. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine a effectivement prévu que les réceptacles contenant du « lait pasteurisé conditionné » ou leur dispositif de fermeture, doivent porter notamment la date de livraison au détaillant, cette livraison devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant la fin du dernier traitement. Il est exact que ces dispositions soulèvent certaines difficultés d'application et présentent des inconvénients tels que ceux soulignés par l'honorable parlementaire. Aussi le département de l'agriculture est-il, pour sa part, favorable à une modification du décret du 21 mai 1955 tendant à substituer au marquage actuel celui déjà prescrit pour le « lait pasteurisé de haute qualité », qui prévoit la date limite de vente au consommateur, celle-ci devant avoir lieu au plus tard le surlendemain du jour du conditionnement. Un projet de décret dans ce sens est actuellement en préparation.

6548. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, relatif à l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, précise que, seuls peuvent être admis au bénéfice de l'allocation prévue par ledit décret les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, il existe certaine catégorie d'agriculteurs qui sont à la tête d'exploitations parfaitement viables et qui ont par ailleurs la qualité de chef d'exploitation, mais qui ne cotisent pas pour autant à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il s'agit notamment des retraités militaires, garantis, pour le risque maladie, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu des objectifs économiques qui sont à l'origine de l'institution de l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs, il ne lui paraît pas que cette aide devrait être accordée à tous les agriculteurs ayant la qualité de chef d'exploitation, sans discrimination portant sur l'assujettissement ou le non-assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les dispositions adoptées en accord avec les organisations professionnelles ont pour but de limiter le bénéfice de l'aide aux personnes ayant pour seule activité l'exploitation agricole. Cette prime, instituée pour compenser les charges immédiates résultant pour les exploitants agricoles des dispositions prises en juin 1968, n'était au surplus prévue qu'au profit de ceux dont la situation économique paraissait la plus défavorisée : petits éleveurs ne bénéficiant pas d'autres catégories de revenus professionnels. C'est précisément pour permettre de faire cette différenciation que les critères retenus pour définir les bénéficiaires ont été : la possession d'un troupeau maximum de vingt-cinq vaches ; l'exploitation d'une ferme dont le revenu cadastral soit au plus égal à 1.280 francs ; l'assujettissement obligatoire à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). De ce fait, les personnes inscrites « pour ordre » à l'A. M. E. X. A. sont exclues du bénéfice de cette allocation. Toutefois, par une interprétation de l'esprit même du décret, les veuves de guerre, les veuves de grands invalides de guerre et les grands invalides de guerre dont le taux d'incapacité est au moins égal à 85 p. 100, inscrits « pour ordre » à l'A. M. E. X. A., ont été admis à bénéficier de l'allocation dans la mesure où ils remplissaient les autres conditions imposées. Leur affiliation à ce régime résulte, en effet, d'une obligation légale et non d'un choix délibéré de leur part. Elle n'implique donc nullement l'exercice parallèle d'une autre activité professionnelle. Aucune extension à d'autres bénéficiaires n'est envisagée ; elle exigerait incontestablement une modification du décret du 19 septembre 1968 et de nouvelles ouvertures de crédit que la situation budgétaire n'autorise pas.

6626. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il est nécessaire de réserver les sommes prévues pour le paiement des indemnités accordées à raison des calamités agricoles des années 1965-1966, aux seuls agriculteurs dont les ressources viennent de leur profession, en écartant du bénéfice du décret du 14 novembre 1967, les sociétés de chasse pour lesquelles la culture du maïs n'est qu'une activité accessoire, celle-ci ayant pour objet principal le divertissement de leurs membres. Il indique qu'aux termes d'une correspondance en date du 5 mai 1969 signée du ministre de l'agriculture, celui-ci s'est formellement prononcé dans le sens souhaité en affirmant : « J'ai l'honneur de vous informer que mon point de vue en la matière est identique au vôtre... Les sociétés de chasse ne répondent pas à la définition de l'exploitation agricole telle qu'elle est donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 pris pour l'application de la loi précitée. » Il lui demande dans ces conditions, d'exposer les raisons pour lesquelles la réponse qui fut faite à sa question écrite n° 5602 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mai 1969) sur ce sujet, va à l'encontre de l'assertion précitée ; et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces indemnités soient effectivement attribuées aux seuls agriculteurs à raison des préjudices subis par ceux-ci dans l'exercice même de leur profession. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il lui est indiqué que toute exploitation agricole peut bénéficier des interventions du fonds national de garantie contre les calamités agricoles dès lors que ses éléments principaux sont garantis « contre l'un ou les uns des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région » (article 4 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964) et qu'ils contribuent ainsi, par le moyen d'un prélèvement sur les primes de ces assurances, à l'alimentation du fonds. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 une exploitation est considérée comme agricole lorsqu'elle a pour objet d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux à l'exception des bois et forêts. Cette qualité n'est nullement entachée, selon une interprétation maintenant admise des dispositions de la loi en la matière, par le caractère accessoire de l'exploitation à une exploitation de but différent. Tel est le cas des exploitations agricoles dépendant d'établissements d'enseignement, de sociétés coopératives, de syndicats professionnels agricoles, de sociétés d'élevage, etc., et par conséquent de sociétés de chasse. En outre, en ce qui concerne l'activité des exploitations agricoles gérées par les sociétés de chasse du Loiret, il ressort de l'enquête effectuée à ce sujet sur le plan départemental, que le volume des productions de maïs de la plupart de ces exploitations est supérieur aux quantités nécessaires à l'alimentation du gibier en élevage, et que l'excédent est commercialisé. Ces exploitations sont donc bien fondées à invoquer le bénéfice du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. La contradiction apparente de ces indications avec celles que comportait une réponse donnée à une question posée par M. Xavier Deniau dans une lettre du 25 avril 1969, provient des termes mêmes de la question qui présentait la culture du maïs par les sociétés de chasse comme une activité très restreinte dont il semblait que les responsables de ces sociétés, en raison même de cette faible importance, n'avaient pas jugé opportun de soumettre les exploitations agricoles annexes aux obligations ci-dessus rappelées de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. L'enquête évoquée a démontré qu'il n'en était rien. M. Xavier Deniau a d'ailleurs été aussitôt informé des conclusions qui en découlaient.

#### DEFENSE NATIONALE

6584. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans la composition du conseil supérieur de la fonction militaire dont la création est envisagée par le projet de loi n° 486, actuellement soumis à l'examen du Parlement, une place importante semble devoir être réservée aux militaires de la gendarmerie en activité et en retraite, en raison, d'une part, de l'importance des effectifs de ce corps (ceux-ci atteignent un cinquième des personnels militaires qui envieront des représentants au conseil supérieur et plus du tiers des militaires de carrière, au sens statutaire du terme) et, d'autre part, du fait que les gendarmes d'active ou de réserve sont particulièrement compétents pour émettre un avis sur les différents problèmes qui seront soumis au conseil supérieur. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de l'établissement des textes d'application de la future loi, toutes dispositions seront prises afin que le nombre de gendarmes d'active et de réserve, appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction militaire, soit en rapport avec les intérêts en cause et réponde au souci de participation active qui est celui des représentants de l'arme. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le projet de loi soumis au Parlement relatif au conseil supérieur de la fonction militaire pose les principes d'organisation et de fonctionnement de cet organisme, mais n'en précise pas la composition détaillée qui sera fixée par décret. Le souci du ministre d'Etat chargé de la défense nationale est de donner au conseil supérieur de la fonction militaire une composition aussi représentative que possible des différentes catégories de personnels (officiers, militaires non officiers, personnels des cadres militaires féminins), sans toutefois que cette représentativité puisse être en rapport exact avec les effectifs de ces différentes catégories, ce qui conduirait soit à augmenter exagérément le nombre des membres du conseil, soit à éliminer, en raison de la faiblesse relative de leurs effectifs, certaines catégories de personnels.

6651. — M. Bousseau demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, à titre exceptionnel, et pour tous les fils d'exploitants agricoles sous les drapeaux, une permission agricole ne pourrait leur être accordée pendant la saison des grands travaux c'est-à-dire plus particulièrement pendant les mois de juillet et août. La durée minimum, afin que cette absence des armées puisse être compensée par un travail effectif dans l'exploitation, devrait être d'un mois. Il serait souhaitable que les jeunes soldats, dont le père a une exploitation agricole à caractère céréalier, bénéficient de cette permission en août car les récoltes se font, plus particulièrement, à cette époque. Par contre, ceux dont l'exploitation est plutôt axée sur l'élevage et la production de lait, devraient pouvoir bénéficier

de cette permission agricole en juillet, les récoltes d'herbe, de foin, ainsi que l'ensilage se faisant plus particulièrement au cours de ce mois. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, une permission exceptionnelle, d'une durée totale de quinze jours, peut être accordée à l'époque des travaux agricoles d'été et d'automne, sur leur demande et s'ils ont déjà quatre mois de service, aux militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer, accomplissant la durée légale du service, qui ont été employés à des travaux agricoles pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation. Ces dispositions sont impératives puisqu'elles résultent d'un texte législatif.

6688. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918 après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur *Jules-Michelet* à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une campagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en Mer Noire. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920 et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) au bénéfice des campagnes doubles ; b) à la médaille interalliée (arc-en-ciel) ; 2° s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes, établie le 25 avril 1922. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — 1° Les personnels embarqués à bord du croiseur *Jules-Michelet* ont acquis pour la période du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 le bénéfice de campagne demi-totalité en sus. En ce qui concerne la médaille interalliée, dit « Médaille de la Victoire », elle a été créée par la loi du 20 juillet 1922 à l'intention de tous les combattants alliés contre les puissances centrales pour les services effectués entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918. Les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 n'ouvrent pas droit à cette distinction. Cependant, les militaires et marins qui ont participé après le 11 novembre 1918 aux opérations militaires ou navales en Syrie-Cilicie et dont la liste est arrêtée par instructions ministérielles, peuvent prétendre au port de la « Médaille commémorative de Syrie-Cilicie » créée par la loi du 18 juillet 1922. L'autorité militaire détentrice du dossier matriculaire des intéressés — en l'occurrence le capitaine de vaisseau commandant l'ensemble bureau maritime des matricules, centre de gestion des réserves, Fort Lamalgue, à Toulon (Var) — est seule habilitée à déterminer leurs droits à cette distinction et à leur délivrer, le cas échéant, l'attribution de port. 2° La liste des bâtiments et formations établie le 25 avril 1922 fixe les bénéfices de campagnes pour ces unités. Elle a été publiée au *Bulletin officiel* de la marine (2<sup>e</sup> semestre 1922, p. 720). Le *Jules-Michelet* n'y figure pas pour la période du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920.

6767. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les conditions exigées pour l'accession aux divers échelons de solde des officiers en ce qui concerne les commandants du personnel navigant de l'armée de l'air, avec application aux officiers de même grade et même catégorie retraités de l'armée de l'air, en ce qui concerne l'accession au 4<sup>e</sup> et dernier échelon. A l'heure actuelle, la condition prévue est « après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de services ». Il serait souhaitable que soit ajouté « ou après vingt-six années de services », comme cela existait avant 1948. Cet additif serait justifié pour les raisons suivantes : 1° les officiers du corps des officiers de l'air (cadre navigant) bénéficient d'une bonification d'ancienneté de service de quatre ans pour l'accession aux différents échelons de leur grade ; 2° la limite d'âge des commandants P.N. est en moyenne de cinq années inférieure à celle des officiers non navigants, ou bien des officiers de l'armée de terre ; 3° le congé définitif du personnel navigant qui précède la mise à la retraite des officiers de l'air P.N. est interrompue à l'ancienneté de grade ; 4° tous les officiers du corps des officiers de l'air (cadre navigant) doivent subir un examen de franchissement de grade, avant d'être promus. Il s'ensuit que peu d'entre eux peuvent réunir, au moment de la radiation des cadres, neuf ans de grade, ou quatre ans de grade et vingt et un ans de services, et que beaucoup ont par contre un nombre d'années de services bonifiés dépassant vingt et une années. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'air (personnel navigant) sont inférieures, de cinq ans en moyenne, à celles des autres officiers de l'armée de l'air (officiers mécaniciens de l'air, officiers des bases de l'air) et à celles des officiers des armes de l'armée de terre. En contrepartie, les officiers du corps des officiers de l'air ont un déroulement de carrière plus rapide : ils accèdent plus jeunes aux différents grades

de la hiérarchie et, pour l'accession aux différents échelons de solde, ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de service qui varie, selon le grade, d'un an pour un lieutenant à cinq ans pour un colonel. D'autre part, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, ils sont mis en congé du personnel navigant, position dans laquelle ils perçoivent la solde de base nette au lieu et place de leur pension de retraite. La présente question concerne plus particulièrement les officiers nommés au choix vers l'âge de vingt-huit à trente ans, qui ont fait l'objet peu de temps avant leur mise à la retraite, en raison de leurs brillants états de services, d'une promotion au grade de commandant, ce qui leur permet de percevoir pendant cinq ans une solde de congé du personnel navigant calculée sur le troisième échelon de ce grade et leur assurera ultérieurement une pension de retraite calculée sur les mêmes bases. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier, en faveur de ces officiers, les conditions d'accession aux différents échelons de solde du grade de commandant.

6933. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quel est, au 1<sup>er</sup> avril 1969, le nombre des recours qui ont été déposés devant les juridictions des pensions en vue d'obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux du grade, par des militaires retraités avant le 3 août 1962, en donnant ce renseignement, d'une part, pour les recours devant les tribunaux départementaux des pensions et, d'autre part, pour les recours devant les cours régionales des pensions en pourvoi contre les décisions de rejet prises par les tribunaux départementaux. Sur ce nombre, il lui demande combien d'instances ont reçu un accueil favorable des tribunaux des pensions et des cours régionales et combien d'arrêts des cours régionales ont confirmé les décisions de rejet prises par les tribunaux des pensions. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le service des pensions du ministère d'Etat chargé de la défense nationale n'est pas en mesure d'établir les statistiques répondant à la présente question en raison des nombreux éléments qui ne sont pas de son ressort. Toutefois, afin de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, des sondages ont été effectués aux fins d'obtenir, sinon des données précises, du moins un ordre de grandeur pour une période récente, en l'occurrence pour celle du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 1<sup>er</sup> avril 1969. Il semble, au terme de cette étude, que, pendant ce laps de temps, 94 instances ont été introduites devant les tribunaux départementaux des pensions et 24 appels interjetés devant des cours régionales en vue d'obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux du grade, par des militaires retraités avant le 3 août 1962. Durant la même période, 35 jugements ont été rendus par les juridictions du premier degré dont 32 ont confirmé et 3 inflrmé la décision de rejet, base du litige, opposée aux prétentions des requérants. 21 arrêts émanant de cours régionales ont, par ailleurs, reconnu le bien-fondé de la position de l'administration soit en annulant les jugements qui lui étaient défavorables, soit en maintenant ceux intervenus à son profit. Les deux arrêts qui avaient reconnu aux militaires le droit à pension d'invalidité au taux du grade ont été déferés à la censure du Conseil d'Etat qui ne s'est pas encore prononcé.

6967. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en raison des conditions atmosphériques qui se sont produites au cours des derniers mois, les travaux agricoles — en particulier les fenaçons — ont subi un retard considérable. Il lui demande si, en raison de cette situation qui cause de graves difficultés à de nombreux agriculteurs, il ne serait pas possible de prévoir un allongement exceptionnel de la durée des permissions agricoles accordées en application de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Sans méconnaître l'importance des problèmes auxquels doit faire face l'agriculture, il n'apparaît pas possible, en raison des nécessités de l'instruction et du service, de prévoir des mesures plus favorables que celles fixées par la législation en vigueur en matière de permissions agricoles.

#### ECONOMIE ET FINANCES

5792. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le marché d'inlérêt national de Paris-Rungis connaisse son plein développement et que les charges des entreprises qui y travaillent soient allégées. (Question du 7 mai 1969.)

Réponse. — Au-delà de la gestion proprement dite du nouveau marché de Rungis, l'objectif fondamental des autorités de tutelle et de la société du marché est bien d'en assurer le plein développement. Cet objectif implique à la fois l'amélioration des méthodes de commercialisation, dans le sens d'un meilleur service et d'un moindre coût, et l'accroissement des tonnages commercialisés. La possibilité, qui a été offerte dès le départ aux entreprises, de

a'installer dans des locaux adaptés à leurs besoins (entrepôts — magasins dans les pavillons — carreaux) et d'y effectuer les aménagements de leur choix, ainsi que le caractère évolutif des équipements réalisés, constituent déjà des éléments très favorables au développement des entreprises en leur permettant de travailler dans les meilleures conditions. D'ailleurs, les surfaces octroyées au titre de l'équivalence lors du transfert des halles à Rungis autorisent la commercialisation en tonnages notablement plus importants qu'auparavant. Enfin la possibilité offerte au gestionnaire du marché de prescrire des changements d'emplacements dans l'intérêt du service et après avis du comité technique consultatif (art. 34 du décret du 10 juillet 1968 portant organisation des marchés d'intérêt national) est de nature à faciliter l'extension des entreprises. La société gestionnaire dispose, d'autre part, d'un service d'action commerciale et d'un service d'études économiques dont les objectifs sont d'aider les entreprises à améliorer leur gestion et leur organisation, et d'augmenter la clientèle du marché en y attirant aussi bien les acheteurs s'approvisionnant en circuit direct que les grossistes de province et les acheteurs étrangers. A cet égard, la prochaine mise en service du quai banalisé où s'effectueraient des ventes par lots importants avec des coûts d'intervention minimaux paraît devoir avoir un effet décisif. En ce qui concerne les charges supportées par les entreprises, il importe de souligner que l'ensemble des redevances perçues par le marché en échange des services qu'il fournit (mise à disposition des locaux et des aires de stationnement, entretien des installations, nettoyage, organisation générale de fonctionnement, action commerciale, etc.) ne représentent que 1 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'ensemble des entreprises du marché. Ce sont les manutentions et les frais généraux des entreprises qui entraînent, et de loin, les charges les plus importantes et c'est donc au niveau de l'organisation des services, de la gestion des entreprises et des techniques de commercialisation que des progrès doivent être recherchés afin de diminuer les coûts d'intervention et l'accroissement des profits. C'est là une des tâches essentielles que s'est assignée la société gestionnaire du marché de Rungis qui dispose, en plus des services d'action commerciale et d'études économiques déjà cités, d'un service de l'exploitation qui étudie actuellement ces différents problèmes.

**6627. — M. Xavier Deniau** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la fermeture d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France a été envisagée. Cette éventualité n'a pas été sans créer une certaine émotion parmi le personnel de ces succursales et parmi les usagers. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions sur ce sujet et exposer les principes de la réorganisation éventuelle des structures de cet établissement, ou dans le cas où il y aurait une fermeture collective de certains comptoirs, lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la reconversion du personnel qui serait alors sans emploi. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le réseau des comptoirs de la Banque de France a été constitué de manière assez empirique de 1836 jusqu'en 1925, à une époque où le rôle de la banque n'avait été qu'imparfaitement défini comme celui d'un service public national. Il n'a subi depuis lors aucune réorganisation. Les nombreux changements qui se sont produits au cours des quarante dernières années tant dans la situation administrative que dans l'activité économique et la situation démographique expliquent que l'institut d'émission ait estimé nécessaire d'examiner s'il n'y avait pas lieu d'apporter certaines retouches à son réseau qui comprend actuellement 257 succursales et bureaux. Les études déjà entreprises à ce sujet doivent être poursuivies ; elles sont inspirées par le souci de renforcer l'action de l'institut d'émission en province par des remaniements ou regroupements de services, justifiant de plus larges délégations aux succursales situées dans des villes importantes et tenant le plus grand compte des besoins particuliers des différentes régions. Ce n'est qu'au vu des conclusions de ces études qu'une décision pourra être prise quant à la portée et aux modalités précises de la réforme envisagée.

**6831. — M. Dupont-Fauville** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est parfaitement conscient du fait qu'une des préoccupations essentielles du Gouvernement consiste dans le raffermissement de notre monnaie. Afin d'atteindre ce but, des dispositions ont dû être prises pour réduire les moyens de crédit. Il apparaît, cependant, avec évidence, que de très nombreuses entreprises ont atteint leur plafond d'acompte et ne disposent plus d'aucun recours leur permettant de faire face à leurs besoins de trésorerie, en particulier en ce qui concerne les échéances, généralement lourdes, du début de l'été. Les dispositions rigoureuses qui ont été prises en matière d'encadrement du crédit peuvent créer des difficultés telles que 20 à 25 p. 100 d'entreprises, moyennes ou grandes, risquent de ne pouvoir faire face à leurs échéances

du mois d'août. Pour remédier à cette situation qui peut être particulièrement dangereuse et contraindre de nombreuses entreprises à cesser leur activité, il lui demande s'il envisage un assouplissement des dispositions prises dans ce domaine. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Conformément à l'intention exprimée lors de la mise en vigueur de l'encadrement, les autorités monétaires ont procédé dernièrement, à la lumière des données les plus récentes sur l'évolution de la conjoncture, à un réexamen d'ensemble des mesures prises. Il leur est apparu que la situation actuelle, qui se caractérise par un rythme très soutenu de l'activité globale, comportait des risques persistants d'inflation. En conséquence, afin d'éviter que la rupture des équilibres fondamentaux n'entrave la poursuite de l'expansion, il a été jugé nécessaire de prévoir le maintien pour les mois à venir des mesures actuellement en vigueur. En tout état de cause, si le rythme de la progression des crédits a été décomposé en plusieurs taux mensuels de façon à tenir compte des variations habituelles de la conjoncture, il a été prévu néanmoins que les banques dont les opérations présenteraient un caractère saisonnier particulier pourraient soumettre à la Banque de France les difficultés que soulèverait pour elles l'application des dispositions générales. Il convient d'ajouter enfin que les pouvoirs publics continuent de surveiller avec une très grande vigilance l'évolution de la conjoncture nationale et internationale de façon à pouvoir, le cas échéant, apporter aux mesures actuellement en vigueur les aménagements que la situation économique et financière rendrait nécessaires ou possibles.

**6866. — M. Carpentier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de la recette municipale de Saint-Nazaire. Il lui signale que, du fait de l'extension de la ville, sa compétence ne cesse de s'étendre et le nombre des opérations qu'elle effectue d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de la faire passer en première classe. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La périodicité du classement des postes comptables du Trésor est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. En application de ces dispositions, les travaux de reclassement, qui sont fondés sur un recensement des charges de travail dans les postes, effectué en 1968, et qui concernent tous les postes comptables, y compris, par conséquent, la recette des finances de Saint-Nazaire, sont actuellement en cours.

**6867. — M. Carpentier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du reclassement des postes comptables du Trésor. Il lui demande à quelle date et sur quelles bases il envisage de procéder à ce reclassement. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La périodicité du classement des postes comptables du Trésor est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. En application de ces dispositions, des travaux de reclassement, fondés sur un recensement des charges de travail dans les postes, effectué en 1968, sont actuellement en cours.

**6887. — M. Modiano** demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le texte prévoyant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit pour les « maisons de cure », en ce qui concerne les travaux immobiliers, est bien applicable, comme il le souhaite, à l'hôpital Sainte-Marie, 182, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13<sup>e</sup>). Cet hôpital est la propriété d'une association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, dont les administrateurs ne sont pas rémunérés, ou sont soignés des malades incurables (cancéreux et tuberculeux). La totalité de l'immeuble construit est affectée à l'hébergement des malades, à la cure et aux soins des malades ou à l'hébergement du personnel permanent que nécessite l'état des malades. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués directement.

**6977. — M. Lebon** demande à M. le ministre de l'économie et des finances les renseignements suivants concernant la loterie nationale : pour chacune des tranches (ordinaires et spéciales) des années 1966 et 1967 : montant des billets émis ; montant des billets vendus ; montant des lots attribués ; montant des lots payés, et pour chacune de ces années, le bénéfice net réalisé. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous les renseignements demandés :

TRANCHES	CAPITAUX émis.	SOMMES encaissées par le Trésor.	MONTANT théorique des lots.	MONTANT des lots payés.	TRANCHES	CAPITAUX émis.	SOMMES encaissées par le Trésor.	MONTANT théorique des lots.	MONTANT des lots payés.
ANNÉE 1966					ANNÉE 1967				
1 <sup>re</sup> tranche.....	15 600 000	10 086 479	9 360 000	5 328 865	1 <sup>re</sup> tranche.....	15 600 000	10 648 625	9 405 000	6 181 005
2 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 551 503	9 360 000	5 447 050	2 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 440 079	9 405 000	5 853 890
3 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 873 981	9 360 000	5 869 125	3 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 156 262	9 405 000	6 399 500
4 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 889 698	9 360 000	5 832 220	4 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 978 136	9 405 000	6 230 785
5 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 233 548	9 360 000	6 347 745	5 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 862 228	9 405 000	6 694 420
6 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 471 474	9 360 000	6 030 200	6 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 088 571	9 405 000	6 528 430
7 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 872 408	9 360 000	6 214 530	7 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 525 761	9 405 000	7 152 265
8 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 446 267	9 360 000	6 576 285	8 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 000 574	9 405 000	7 025 530
9 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 624 822	9 360 000	6 792 685	9 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 076 143	9 405 000	6 141 820
10 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 853 947	9 360 000	6 806 270	10 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 934 196	9 405 000	6 642 160
11 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 612 264	9 360 000	5 924 525	11 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 497 500	9 405 000	5 409 085
12 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 987 744	9 360 000	6 506 940	12 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 276 227	9 405 000	6 442 410
13 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 523 201	9 360 000	6 879 360	13 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 771 293	9 405 000	6 767 615
14 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 672 311	9 405 000	6 404 195	14 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 253 776	9 405 000	6 488 850
15 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 075 585	9 405 000	5 821 885	15 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 881 546	9 405 000	6 371 565
16 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 523 868	9 405 000	7 262 890	16 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 773 100	9 405 000	6 652 215
17 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 785 164	9 405 000	6 132 175	17 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 247 549	9 405 000	5 150 170
18 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 619 986	9 410 000	6 358 240	18 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 087 415	9 405 000	5 536 710
19 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 500 594	9 405 000	5 289 920	19 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 249 759	9 405 000	5 179 415
20 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 681 398	9 405 000	6 303 670	20 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 421 502	9 405 000	5 757 755
21 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 068 864	9 410 000	6 038 095	21 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 025 431	9 405 000	5 696 780
22 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 047 206	9 405 000	5 869 420	22 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 622 924	9 405 000	6 550 240
23 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 415 527	9 405 000	6 000 060	23 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 506 925	9 405 000	6 645 755
24 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 106 252	9 405 000	6 526 515	24 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 323 755	9 405 000	5 684 495
25 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 028 902	9 405 000	6 423 535	25 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 172 721	9 405 000	5 698 295
26 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 052 770	9 410 000	6 026 085	26 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 225 059	9 405 000	5 867 805
27 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 155 015	9 405 000	5 705 880	27 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 770 748	9 405 000	6 258 630
28 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 831 120	9 405 000	6 321 265	28 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 677 369	9 405 000	6 227 510
29 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 338 797	9 410 000	5 654 805	29 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 676 836	9 405 000	6 264 800
30 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 046 206	9 405 000	5 288 565	30 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 327 643	9 405 000	5 437 550
31 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 103 224	9 405 000	5 402 385	31 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 069 671	9 405 000	5 222 650
32 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 323 667	9 405 000	6 094 055	32 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	8 771 620	9 405 000	5 612 555
33 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 041 187	9 405 000	6 318 330	33 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	8 872 708	9 405 000	5 820 175
34 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 226 411	9 410 000	6 250 135	34 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 209 642	9 405 000	5 183 060
35 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 773 452	9 405 000	5 796 590	35 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 921 535	9 405 000	6 232 215
36 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 172 851	9 405 000	5 942 960	36 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 133 669	9 405 000	6 187 410
37 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 079 238	9 405 000	6 580 930	37 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 757 501	9 405 000	5 487 275
38 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 255 115	9 410 000	5 895 545	38 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 339 147	9 405 000	5 694 355
39 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 031 774	9 405 000	6 512 915	39 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 367 890	9 405 000	5 870 955
40 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 339 733	9 405 000	6 194 580	40 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 372 154	9 405 000	5 945 635
41 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 338 094	9 405 000	6 087 000	41 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	11 128 624	9 405 000	6 170 350
42 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 992 879	9 410 000	6 090 695	42 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 897 185	9 405 000	5 829 700
43 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 714 783	9 405 000	6 355 300	43 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 675 523	9 405 000	5 555 495
44 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 222 927	9 405 000	6 590 180	44 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 858 211	9 405 000	6 306 935
45 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 297 560	9 405 000	6 633 800	45 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 715 640	9 405 000	6 129 305
46 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 144 420	9 410 000	6 132 420	46 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 570 326	9 405 000	5 414 215
47 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 888 619	9 405 000	5 856 125	47 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 056 475	9 405 000	6 320 970
48 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 349 729	9 405 000	5 968 375	48 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 651 953	9 405 000	6 067 660
					49 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 512 788	9 405 000	6 338 515
					50 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	10 249 265	9 405 000	5 659 525
					51 <sup>e</sup> tranche.....	15 600 000	9 166 677	9 405 000	5 916 430
<b>Totaux .....</b>	<b>748 800 000</b>	<b>487 279 572</b>	<b>450 895 000</b>	<b>294 485 300</b>	<b>Totaux .....</b>	<b>795 600 000</b>	<b>525 797 857</b>	<b>479 655 000</b>	<b>307 902 880</b>
<i>Tranches spéciales.</i>					<i>Tranches spéciales.</i>				
Rois .....	25 600 000	7 866 560	15 360 000	4 196 840	Vendredi 13 Janvier .....	32 000 000	13 498 400	19 200 000	9 135 890
Prix d'Amérique .....	34 500 000	17 374 660	20 704 600	10 958 055	Prix d'Amérique .....	34 500 000	19 253 645	20 704 600	11 860 865
Saint-Valentin .....	25 600 000	9 340 864	15 360 000	6 218 800	Saint-Valentin .....	27 000 000	15 086 475	16 221 000	8 497 600
Gros Lots de Printemps .....	27 600 000	7 844 426	16 560 000	5 483 600	Pâques .....	22 500 000	9 927 360	13 500 000	5 797 325
Double Chance d'Avril .....	25 600 000	13 007 136	15 360 000	7 656 400	Double Chance de Printemps .....	27 000 000	8 706 420	16 200 000	5 038 650
Vendredi 13 Mai .....	32 000 000	13 349 632	19 200 000	8 290 540	Gros Lots 1967 .....	25 600 000	8 263 680	15 380 000	5 274 355
Fêtes des Mères .....	25 600 000	8 750 016	15 360 000	5 397 905	Fêtes des Mères .....	22 500 000	7 692 165	13 500 000	4 230 050
Grand Prix de Paris .....	34 500 000	16 609 680	20 704 600	9 347 695	Grand Prix de Paris .....	34 500 000	17 990 830	20 704 600	10 262 470
14 Juillet .....	27 000 000	11 502 900	16 200 000	6 330 300	Vacances .....	22 500 000	7 304 715	13 500 000	3 441 625
Vacances .....	27 000 000	10 855 507,5	16 200 000	6 769 425	Double Chance d'Automne .....	27 000 000	7 034 355	16 200 000	3 510 275
Automne .....	25 600 000	8 733 568	15 360 000	4 588 035	Prix de l'Arc de Triomphe .....	34 500 000	19 696 280	20 704 600	10 745 810
Prix de l'Arc de Triomphe .....	34 500 000	19 288 605	20 704 600	12 020 205	Vendredi 13 Octobre .....	32 000 000	13 116 032	19 200 000	7 182 950
Double Chance d'Octobre .....	25 600 000	13 519 904	15 360 000	7 048 590	Sainte-Catherine .....	22 500 000	7 941 870	13 500 000	4 750 525
Gros Lots de Novembre .....	25 600 000	8 431 584	15 380 000	5 125 880	Noël .....	41 400 000	14 121 195	24 920 000	8 614 100
Noël .....	41 400 000	13 684 977	24 950 000	8 971 100					
<b>Totaux .....</b>	<b>437 700 000</b>	<b>180 100 019,5</b>	<b>262 769 800</b>	<b>108 403 370</b>	<b>Totaux .....</b>	<b>405 500 000</b>	<b>169 633 422</b>	<b>243 434 800</b>	<b>98 342 490</b>
<b>Totaux généraux.</b>	<b>1 186 500 000</b>	<b>667 379 591,5</b>	<b>713 664 800</b>	<b>402 888 670</b>	<b>Totaux généraux.</b>	<b>1 201 100 000</b>	<b>695 431 279</b>	<b>723 089 800</b>	<b>406 245 370</b>
Bénéfice net : 198.089.124 F.					Bénéfice net : 198.636.452 F.				

6997. — **M. Hogue** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les fonctionnaires atteignant l'âge de la retraite reçoivent à présent, à titre provisoire, des avances sur le montant de celle-ci, de l'ordre de 70 p. 100, ils doivent encore attendre pendant de longs mois la liquidation définitive de la retraite, ce qui les met, pendant ce temps, ainsi que leur famille, dans une situation souvent précaire. Il lui demande s'il pense que ces délais pourraient être ramenés à six mois au maximum, à défaut de liquidation immédiate, et s'il n'estime pas devoir donner des instructions en ce sens aux services liquidateurs concernés. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est payable par trimestre et à terme échu. La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation d'activité. Conformément aux dispositions de l'article R. 101 dudit code, lorsque les dispositions de l'article L. 90 précité ne peuvent être satisfaites, les fonctionnaires civils et les militaires admis à faire valoir leurs droits à pension reçoivent, à compter du premier jour du mois civil qui suit la cessation de leur activité ou de leur radiation des cadres, des avances sur pension d'un montant égal à la somme à laquelle une liquidation sommaire permet d'évaluer leur pension. Ainsi des avances sur pension ne sont octroyées que s'il n'apparaît pas possible d'effectuer la mise en paiement de la pension dans le délai imparti par l'article L. 90. A cet égard, depuis le début de la présente année, l'utilisation d'un ensemble électronique de gestion à la direction de la dette publique a permis de limiter à trois semaines le délai nécessaire pour effectuer les opérations de liquidation et de concession des pensions et l'envoi des titres de paiement aux comptables assignataires. La mise en paiement des pensions est ainsi effectuée, dans la quasi-totalité des cas où les dossiers des intéressés sont transmis en temps utile par les administrations d'origine, dans le trimestre qui suit le mois de cessation de l'activité.

#### EDUCATION NATIONALE

6517. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, comme suite aux travaux de la commission qui, sous la présidence de **M. le recteur Mallet**, a étudié les problèmes de la vie des étudiants, afin que les conclusions de ces travaux puissent trouver un aboutissement, d'une part, sur le plan parlementaire, d'autre part, sur le plan des réalisations effectives. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les conclusions de la commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant n'ont pas encore été publiées car un groupe de rédaction est en train de rédiger un rapport définitif présentant des propositions à partir des différents documents des groupes de travail qui les ont déposés devant l'assemblée plénière de la commission. Le rapport final indiquera également les avis minoritaires lorsque des divergences profondes se sont manifestées au sein de la commission. Il n'est donc pas encore possible de définir les conséquences de ces travaux. De toute façon, l'Assemblée nationale sera informée des dispositions qui seront prises dans l'esprit de cette commission.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6702. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° comment doivent être interprétés les termes de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1968 relative à la réalisation des programmes de construction pour 1969 et les années ultérieures lorsqu'elle préconise la fusion des offices d'H. L. M. « actuellement trop nombreux pour avoir l'efficacité qu'ils souhaitent et insuffisamment équipés pour mener à bien leur programme d'action ». Les instructions dont il s'agit sont-elles impérativement appliquées lors de la notification des programmes à tous les offices gérant moins de 1.000 logements ; 2° combien d'offices publics sont concernés en France par l'application de ces mesures ; 3° combien d'offices en Lorraine gèrent moins de 1.000 logements et lesquels ; 4° combien parmi ces offices, et lesquels, se verront en 1970 refuser tout programme nouveau. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — 1° La circulaire ministérielle du 31 octobre 1968, « relative à la réalisation des programmes de construction pour 1969 et les années ultérieures », est avant tout une circulaire d'orientation prise dans le cadre de la politique d'abaissement du coût de la construction que le ministre de l'équipement et du logement a décidé de suivre. C'est pourquoi les organismes d'H. L. M. de faible importance ont été invités, dans un souci d'efficacité,

à fusionner entre eux ou, tout au moins, à constituer des groupements de maîtres d'ouvrage dans le cadre où les fusions se heurteraient à des difficultés insurmontables. Dans la répartition des crédits alloués au titre de l'année 1969, il a été tenu compte de diverses considérations particulières et des offices d'H. L. M. gérant moins de 1.000 logements qui ont obtenu le financement des programmes qu'ils avaient déjà mis à l'étude. 2° Il existe actuellement en France 115 offices publics d'H. L. M. dont le patrimoine comprend moins de 1.000 logements. 3° Le nombre de ces offices, pour la région de Lorraine, s'élève à 5. Il s'agit des offices suivants : Meurthe-et-Moselle : office municipal de Lunéville ; office municipal de Toul. Moselle : office municipal de Montigny-lès-Metz ; office municipal de Sarreguemines ; office municipal de Thionville. 4° Il est prématuré de se prononcer dès maintenant sur le nombre d'offices qui, en 1970, se verront refuser tout programme nouveau. Il appartiendra aux autorités locales d'examiner les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer la politique de regroupement des organismes préconisée. Les résultats de l'action entreprise à cet effet permettront alors d'apprécier le nombre d'offices à exclure de la répartition des crédits.

#### INTERIEUR

6461. — **M. Duclon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'orage qui a sévi sur le Sud et l'Est de la banlieue parisienne le 14 juin 1969 a provoqué des dégâts parfois très importants dans un certain nombre de communes des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Dans plusieurs localités, un volume important de terres, sables et autres matériaux a envahi les égouts et les a engorgés. Des trottoirs ont été ravinés, des chaussées arrachées et profondément bouleversées. Des centaines de caves et logements ont été inondés, parfois si gravement que les dégâts constatés atteignent assez souvent plusieurs millions d'anciens francs pour un seul foyer. L'orage du 14 juin était d'une telle violence qu'il doit être considéré comme un cataclysme de caractère régional. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités locales et les habitants sinistrés à résoudre les difficiles problèmes nés d'un cataclysme naturel. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — L'orage qui s'est abattu dans la soirée du 14 juin 1969 sur plusieurs communes des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne a effectivement causé d'importants dégâts, tant aux biens des particuliers qu'au patrimoine des collectivités publiques. Dans le département des Hauts-de-Seine, neuf communes ont été déclarées sinistrées. Dans le département du Val-de-Marne, les communes les plus touchées ont été L'Hay-les-Roses, Cachan et surtout Fresnes. Dans la nuit du 14 au 15, toutes mesures ont été prises pour éviter les accidents de personnes et apporter les premiers secours aux sinistrés. Les services de désinfection et de dératisation de la préfecture de police ont été alertés et sont venus sur place le 17. Plusieurs foyers ont été relogés provisoirement et trois familles dont les logements ont été reconnus durablement inhabitables se sont vu offrir des logements H. L. M. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition des préfets intéressés les sommes ci-après indiquées, prélevées sur les crédits ouverts au budget de son département au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques : 26.000 francs pour les sinistrés des Hauts-de-Seine ; 31.000 francs pour ceux du Val-de-Marne. En outre, saisi par le ministre de l'intérieur, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés (créé par le décret du 5 septembre 1960) a, au cours de sa réunion du 5 août 1969, émis un avis favorable à l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Des fonds seront mis en place dans les trésoreries générales concernées pour être répartis dès que possible entre les sinistrés intéressés par les soins des préfets sur avis d'un comité départemental siégeant sous leur présidence. Les industriels, commerçants et artisans victimes de cette calamité peuvent, aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, solliciter le bénéfice de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins de leur valeur. A cet effet, les préfets ont, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, pris respectivement les arrêtés nécessaires déclarant sinistrées les communes atteintes par l'orage. De plus, des dégrèvements d'impôt foncier peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies, en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable

de la commune. Quant à une aide éventuelle de l'Etat aux municipalités ayant à entreprendre, du fait de l'orage du 14 juin, des travaux de réfection importants, elle sera fonction de la fois de la nature de ces travaux et des possibilités financières. Enfin, les problèmes posés par l'insuffisance ou l'inadaptation des réseaux d'assainissement, mises en lumière à l'occasion de l'orage précité, feront l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées.

**6599. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'Intérieur** que les ayants droit des agents communaux titulaires, décédés avant l'âge de soixante ans, bénéficient d'un capital décès d'un montant égal à celui perçu, dans les mêmes circonstances, par les ayants droit des fonctionnaires titulaires de l'Etat. Par contre, d'autres catégories d'agents ne peuvent prétendre qu'à la prestation décès du régime général de sécurité sociale, dont le montant est nettement inférieur à celui du capital décès : titulaires décédés en activité après soixante ans, ou stagiaires, auxiliaires et contractuels affiliés au régime général. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'instituer en faveur de ces derniers personnels un complément d'allocation décès mettant leur famille à parité de droits avec celle de leurs collègues ou, tout au moins, d'élaborer un régime moyen analogue à celui prévu, en faveur des auxiliaires cadres de l'Etat assujettis à l'I. P. A. C. T. E., par le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959. Dans la négative, il désire savoir s'il est dans les pouvoirs des conseils municipaux de décider l'attribution de cette allocation complémentaire de la prestation de sécurité sociale, moyennant ou non souscription d'un contrat d'assurance corrélatif, ainsi qu'il est pratiqué par certaines collectivités privées. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire est au nombre de ceux qui sont examinés par les différents services ministériels intéressés à l'occasion de la mise au point du projet de réforme générale des régimes de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. Pour lui donner une solution, il est envisagé de faire bénéficier tous les tributaires de ces deux régimes complémentaires des avantages accordés en matière de capital décès à certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1959. Mais aussi longtemps qu'une disposition réglementaire n'aura pas établi la base juridique indispensable, les assemblées locales ne sauraient décider, de leur propre chef, l'attribution à leurs personnels de l'allocation complémentaire prévue par ce décret.

**6837. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'Intérieur :** a) que le décret n° 49-1149 a confié à un secrétaire général de préfecture la direction et la gestion des C. A. T. I. ; b) que la circulaire du 13 janvier 1950 a défini l'organisation des C. A. T. I. ; c) qu'il apparaît, au moment où les progrès de la science et de la technique entraînent des mutations rapides, que la structure interne telle qu'elle a été définie par cette circulaire ou telle qu'elle a été mise en place dans les C. A. T. I. ne permet pas de réaliser avec efficacité une gestion unifiée et déconcentrée. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne pense pas que : 1° la division technique puisse subsister seulement en tant qu'atelier de réparation d'autos et de magasin fournisseur des forces de police. Les attributions du bureau s'occupant des affaires immobilières et mobilières peuvent être transférées aux services de l'équipement ; 2° la fusion du bureau du personnel avec le bureau de la comptabilité finances de la division administrative, prévue par l'instruction du département des finances en date du 20 décembre 1967, prise pour l'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, puisse permettre avec l'aide de l'atelier mécanographique un allègement sensible des tâches répétitives par l'utilisation d'un unique support d'information pour les deux bureaux actuels, ce qui raccourcirait les circuits des procédures en supprimant les sources d'erreurs ainsi que les contrôles devenus inutiles, d'où une sûreté et une plus grande efficacité dans l'exécution des tâches ; 3° la réunion en un seul bureau de recrutement du sport et des pensions devrait permettre d'avoir un bureau spécialisé dans des travaux répétitifs puisque pour l'essentiel ces travaux consistent soit à l'organisation matérielle des examens ou concours, soit à la constitution de dossiers, à leur classement ou leur acheminement à l'administration centrale ; 4° le service du contentieux traitant de l'ensemble des affaires de personnels et de matériel du ministère de l'Intérieur, rattaché directement au secrétaire général, puisse aussi trouver l'efficacité et surtout l'autorité si nécessaire lors des nombreuses discussions échangées avec les compagnies d'assurances, mieux organisées pour la défense des intérêts qu'elles représentent. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les suggestions faites par l'honorable parlementaire quant à la réorganisation interne des centres administratifs et techniques interdépartementaux (C. A. T. I.) ne manqueront pas d'être étudiées de façon approfondie lors d'une réunion interservices dont

le principe est acquis. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'effort poursuivi actuellement par le ministère de l'Intérieur pour rationaliser les méthodes de gestion et améliorer l'efficacité des services. D'ores et déjà, les études entreprises ont abouti à l'élaboration d'un programme de gestion automatisée des personnels de catégorie A du cadre national des préfectures ; l'expérimentation des fiches nécessaires à la constitution initiale du fichier de gestion est en cours ; le lancement effectif du programme de gestion est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Au vu des résultats acquis, la gestion des personnels sur ensemble électronique sera progressivement étendue aux agents des catégories B, C et D. Il va de soi que l'expérience acquise dans le domaine de la gestion automatisée des personnels de préfecture sera mise à profit pour la gestion des personnels de police qui est assurée, à l'échelon déconcentré, par les C. A. T. I. Ces méthodes de gestion nouvelles impliqueront nécessairement une modification de l'organigramme des C. A. T. I. ; mais il est actuellement impossible de fixer à l'avance l'organigramme qui sera le mieux adapté aux techniques nouvelles en cours d'expérimentation.

**6989. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'Intérieur** si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, soit au cours de la session extraordinaire du Parlement prévue pour le prochain mois de septembre, soit au cours de la prochaine session ordinaire, l'examen du rapport n° 680, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi n° 618 relatif à la rémunération du personnel communal ainsi que sur deux autres propositions de loi. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le projet de loi n° 618 relatif à la rémunération du personnel communal, qui a fait l'objet du rapport n° 680 en date du 29 avril 1969, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

## JUSTICE

**6883. — M. Calmèjane rappelle à M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par les lois n° 67-16 du 4 janvier 1967 et n° 67-559 du 12 juillet 1967, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 font obligation aux sociétés : 1° de tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes ; 2° et de tenir quarante-cinq jours avant cette assemblée à la disposition des commissaires aux comptes, tous les documents nécessaires à leur mission. Or, si les textes concernant cette réforme ont paru en temps voulu au *Journal officiel*, les commentaires, explications et ouvrages spécialisés ne sont parus que fort récemment, certaines modifications des textes initiaux ayant même été publiées en février 1969. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, pendant une période de transition jusqu'à fin 1970, le délai de convocation de l'assemblée soit porté à neuf mois. En effet, la plupart des bilans des exercices clos au 31 décembre 1968 n'étaient exigibles qu'au 30 avril 1969 (délai limite du dépôt des déclarations) ; en conséquence, toutes les convocations pour les assemblées devaient donc être faites du 1<sup>er</sup> au 15 mai pour respecter les délais, ce qui s'est révélé matériellement impossible. D'autre part, les commissaires aux comptes ne disposent pour tous leurs examens de comptabilité que d'environ une quinzaine de jours, c'est-à-dire du 16 au 31 mai, ce qui est absolument insuffisant pour que ces rapports, compte tenu de leur complexité, soient valablement faits. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le délai obligatoire de tenue de l'assemblée générale ordinaire est fixé par l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à six mois de la clôture de l'exercice. Le législateur a considéré qu'il était nécessaire que l'assemblée générale des actionnaires statue sur les comptes de la société à une date relativement proche de celle de la clôture de l'exercice. Dans le cas contraire, la réunion de cette assemblée perdrait de son intérêt et la protection des associés serait moins assurée. Il convient cependant de remarquer que le délai de six mois peut être prolongé à la demande du conseil d'administration ou du directeur par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête (art. 157, alinéa 1, de la loi et 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). Cette disposition permet ainsi aux sociétés qui ont rencontré des difficultés d'obtenir un report du délai. Mais le report généralisé de six à neuf mois, même pendant une période transitoire, du délai de convocation de l'assemblée proposé par l'honorable parlementaire pourrait présenter les inconvénients indiqués ci-dessus. Le Parlement n'a pas jugé opportun, lorsqu'il a voté le 28 juin 1969 la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 qui a prolongé les délais en matière d'augmentation de capital et de mise en harmonie des statuts d'inclure dans ce texte le délai de convocation de l'assemblée des actionnaires.

**6885.** — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ». Il lui fait remarquer que nombre de sociétés françaises d'importance moyenne correspondaient à la fois à une mise en commun de capitaux et à une mise en commun de fournitures de travail et de capacités techniques. De plus, nombre d'administrateurs occupaient réellement dans la société des fonctions précises correspondant à leurs qualités techniques. Le paragraphe précité oblige donc : 1° soit à augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à l'absurde afin que le tiers d'entre eux puisse être employé en tant que salariés dans l'entreprise ; 2° soit à imposer à de véritables salariés de renoncer aux avantages sociaux des salariés alors que depuis quelquefois plus de vingt ans ils cotisaient à la sécurité sociale et à la caisse des cadres ; 3° soit à les faire démissionner du conseil d'administration alors que leur présence était absolument indispensable à la gestion de l'entreprise et que leur apport au capital leur permettait d'y siéger. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cet article de telle sorte que la situation acquise soit respectée jusqu'à la mise à la retraite ou qu'il soit fait exception pour les petites et moyennes sociétés dont le conseil d'administration ne dépasse pas six membres. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le texte de l'article 93 de la loi a fait l'objet de longues discussions devant le Parlement lors de son élaboration. Il résulte de l'exposé des motifs de la loi et des débats parlementaires que ses auteurs ont voulu empêcher les rémunérations d'emplois fictifs, la confusion entre les fonctions du conseil d'administration et celles de directeur technique que le premier a le devoir de contrôler ainsi que la possibilité pour l'administrateur de se prémunir contre les effets d'une révocation *ad nutum* par un contrat de travail. Cependant l'interdiction absolue pour un administrateur d'être lié à la société par un tel contrat est apparue trop rigoureuse comme risquant de compromettre le fonctionnement d'entreprises à caractère familial et nuisant à la promotion sociale des cadres de l'entreprise. C'est ainsi qu'a été retenue une solution transactionnelle fondée sur la limitation numérique des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, sur la nécessité d'un emploi « effectif » et de l'antériorité de deux années au moins du contrat de travail à la nomination d'administrateur. La modification de cette règle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les situations acquises ou les petites et moyennes sociétés remettrait en cause des principes qui ont été clairement posés par le législateur avec des exceptions strictement limitées.

**6951.** — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'arrêté du 23 mars 1967 relatif aux pièces qui doivent être produites pour l'immatriculation au registre du commerce des personnes physiques et morales, parmi les documents que doit produire les gérants, les administrateurs et les commissaires aux comptes, figure un extrait de naissance datant de moins de trois mois. Il attire son attention sur les inconvénients auxquels donne lieu l'application de cette réglementation : en ce qui concerne les commissaires aux comptes. En effet, appliquée de manière stricte, cette réglementation conduit un commissaire aux comptes, même inscrit sur la liste des commissaires aux comptes auprès d'une cour d'appel, à demander à la mairie de son lieu de naissance la délivrance d'un extrait de naissance chaque fois qu'il est désigné pour une mission ou même quand il est choisi en qualité de commissaire suppléant. Or certains commissaires aux comptes sont nés à l'étranger et d'autres dans des localités peu importantes, où le maire assure seul son secrétariat. L'intéressé éprouve alors une certaine gêne à demander au maire la délivrance

d'un grand nombre d'extraits de naissance, à des intervalles rapprochés. D'autre part, ces extraits de naissance sont destinés à un même greffe. C'est pourquoi il apparaît que, sans nuire aux garanties prévues par la loi, une simplification pourrait être envisagée. On pourrait exiger simplement la production de fiches d'état civil, que chacun peut se faire délivrer sur présentation de son livret de famille, ou bien, quand le commissaire est résident dans le ressort du tribunal de commerce et figure sur la liste des comptables agréés, une déclaration du greffier pourrait apporter la même garantie. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, la réglementation prévue par l'arrêté du 23 mars 1967. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Une enquête va être effectuée par la chancellerie sur les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'application de la réglementation de l'arrêté du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce concernant les pièces qui doivent être produites pour l'immatriculation au registre du commerce. Dès que cette enquête aura pu être menée à bien l'honorable parlementaire sera informé personnellement de ses résultats.

**6990.** — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le règlement d'administration concernant les huissiers, prévu à l'article 2 de la loi n° 68-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles n'est pas encore paru. C'est pourquoi il lui demande à quelle date ce texte sera publié. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles a été adressé au Conseil d'Etat le 22 août 1969 en tenant compte des modifications demandées en juillet dernier par les officiers ministériels intéressés. La haute assemblée sera donc appelée dans les prochains jours à donner son avis sur le projet de texte qui, après signature, sera publié au *Journal officiel*.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**6748.** — **M. Marete** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage, dans le cadre du programme des émissions de timbres pour l'année 1970 (programme qui est traditionnellement arrêté au cours des mois de septembre et octobre de l'année précédente) l'émission d'un ou de plusieurs timbres en hommage au général de Gaulle. Pendant toute la durée de la quatrième République, aucun gouvernement n'avait cru devoir procéder à une telle émission, bien que la plupart des chefs militaires de la France libre (maréchal Leclerc, maréchal de Lattre de Tassigny, etc.) aient été ainsi célébrés. Pendant les dix années pendant lesquelles il a présidé aux destinées de la cinquième République, le général de Gaulle avait toujours refusé, par discrétion, qu'un timbre à son effigie soit émis, bien que plusieurs Etats étrangers aient mis en vente de telles figurines. Il serait normal que les postes françaises réparent, aujourd'hui, cette omission et puissent émettre en hommage au général de Gaulle, libérateur du territoire et fondateur de la V<sup>e</sup> République, un ou plusieurs timbres, par exemple à l'occasion du trentième anniversaire du 18 juin 1940 qui sera célébré précisément l'année prochaine. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas de coutume d'émettre des timbres-poste à l'effigie de personnalités vivantes qu'elles soient leur notoriété et l'importance des services qu'ils ont rendus au pays. Compte tenu de la position prise à ce sujet par le général de Gaulle alors qu'il présidait aux destinées de la France, il n'est pas douteux que la règle suivie dans ce domaine soit toujours conforme à sa manière de voir.

6749. — M. Murette demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage, en accord avec la Croix-Rouge française, de consacrer un ou plusieurs timbres avec surtaxe, traditionnellement émis chaque année au bénéfice de cette organisation, à l'action humanitaire admirable accomplie par celle-ci en faveur du Biafra. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en vertu du décret interministériel n° 52-741 du 25 juin 1952 publié au Journal officiel n° 153 du 28 juin 1952, il est fait obligation à l'administration des postes et télécommunications de verser à la Croix-Rouge française la totalité du produit des surtaxes dont sont grevés certains timbres-poste. La Croix-Rouge française est donc l'organisme habilité à décider de l'affectation des fonds ainsi recueillis.

### TRANSPORTS

4923. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre des transports les difficultés rencontrées par les producteurs de traverses de chemins de fer, bois sous rails et fonds de wagons. A titre d'exemple, il précise que les prix des traverses S. N. C. F. sont restés inchangés pendant cinq années, de 1964 à 1968, malgré les augmentations de toutes natures que les producteurs ont eu à subir au cours de ladite période. La S. N. C. F. s'est même refusée, à l'inverse des autres administrations, à accorder une augmentation sur les fournitures restant à livrer en 1968, après les accords de Grenelle. Pour les marchés de la campagne 1969 en cours la S. N. C. F. a accordé une augmentation notablement insuffisante. D'autre part, les produits forestiers en cause ont un débouché important à l'exportation, souvent égal en volume à la consommation en France. Il est regrettable de constater que la politique de la S. N. C. F. a une influence sur ces exportations. Les pays importateurs, principalement en ce qui concerne les traverses, attendent que la S. N. C. F. ait fixé ses prix et s'en inspirent pour conclure leurs achats. Ainsi les bas prix de la S. N. C. F. ne sont pas seulement une ruine pour la production française, mais ils procurent un avantage aux pays étrangers qui s'approvisionnent chez nous à bon marché et limitent ainsi les rentrées de devises. L'insuffisance des prix S. N. C. F. fait qu'au cours des années 1967 et 1968 plus de 40 p. 100 des coupes à dominance de bois à traverses mises en adjudication sont restées invendues entraînant une perte importante pour l'O. N. F. La S. N. C. F. étant l'acheteur unique procède à ses achats par appels d'offres fixant elle-même les prix et la qualité qu'elle commande à chacun de ses fournisseurs, celui-ci prévoyant que la quantité qui lui sera commandée sera inférieure à celle qu'il propose à tendance à forcer son offre en quantité de sorte que la S. N. C. F. se voit offrir chaque année des quantités dépassant de beaucoup ses besoins, mais qui, en réalité, ne reflètent pas les possibilités réelles de fournisseurs des soumissionnaires. La S. N. C. F. estime de ce fait qu'elle n'a pas à craindre des difficultés pour assurer son approvisionnement et qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour elle d'augmenter les prix offerts à ses fournisseurs. En outre, la S. N. C. F. qui possède des scieries dans certains pays d'Afrique équatoriale leur achète de plus en plus de traverses dont le prix n'est pas connu officiellement, mais est cependant très supérieur en raison des frais de transport maritimes. La France, en 1961, importait 2.500 mètres cubes de bois sous rails, en 1968, elle a acheté 48.500 mètres cubes. Devant l'importance du montant de la subvention accordée à la S. N. C. F., il serait souhaitable de vérifier ces prix d'importation qui ne cessent de croître au détriment de la production française. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre, en liaison avec les ministères intéressés, une enquête sur ces problèmes et, d'autre part, d'étudier avec précision le prix de revient des fournitures S. N. C. F. de traverses bois sous rails et fonds de wagons permettant ainsi la revalorisation de ces produits dont l'importance pour la forêt française est considérable. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les prix des bois sous rails ont été bloqués en 1963 puis en 1964, par la direction générale des prix et des enquêtes économiques. Ils ont été libérés en 1968 et la S. N. C. F. a consenti alors à les payer 6 p. 100 plus cher au titre des fournitures en 1969. Les offres reçues, un peu supérieures aux besoins, ont été acceptées en totalité et l'exécution des livraisons est normale à ce jour. Cette augmentation de 6 p. 100 paraît bien refléter l'état du marché puisqu'en 1968, après les événements de mai, de nombreux fournisseurs ont fait des offres supplémentaires, parfois importantes, aux prix antérieurs. Les coupes étant réalisées en période hivernale, une modification des prix pour la campagne 1968-1969 serait sans objet. Pour la campagne 1969-1970 les prix seront fixés vraisemblablement en octobre, en tenant essentiellement compte de la situation du marché. La S. N. C. F. a en effet le devoir de chercher à s'approvisionner au meilleur compte. Cette obligation s'impose à elle avec une rigueur accrue depuis que, en complet accord avec l'Etat, elle s'est fixé comme objectif de rétablir son équilibre financier en 1974 au plus tard. L'Etat pour sa part, apporte son appui total à la société nationale dans l'effort de réorganisation et d'assainissement financier qu'elle a entrepris. Supportant actuellement la charge de l'insuffisance d'exploitation du chemin de fer, il ne peut être question pour lui d'inciter la S. N. C. F. à acheter ses approvisionnements à un prix qui ne soit pas en rapport avec la situation du marché. Il convient par ailleurs de ne pas sous-estimer le fait que la société nationale, comme les réseaux étrangers, dispose de traverses en béton armé qui, compte tenu de leur valeur d'usage, présentent un intérêt de plus en plus marqué. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 les prix des traverses en béton armé ont augmenté de 8,5 p. 100, ceux des traverses en bois « blanches » de 9,7 p. 100 et ceux des traverses « imprégnées, entaillées et percées, prêtes à l'emploi », de 11,8 p. 100. L'apparition en 1969 de nouvelles traverses mixtes en béton armé, d'un prix inférieur à celui des précédentes, est susceptible d'annuler le léger avantage financier que conservait la traverse en bois dans certains emplois ; une nouvelle augmentation du prix de celle-ci, même faible, pourrait donc avoir une incidence non négligeable sur son marché. En ce qui concerne l'exportation, il est bien exact que les administrations étrangères connaissent les prix pratiqués par la S. N. C. F., mais dans ce domaine interviennent plus directement les prix offerts par les autres pays producteurs. Les statistiques douanières font en effet apparaître que si le total des exportations (traverses blanches et traverses injectées) varie peu : 119.882 tonnes en 1965, 120.221 en 1966, 125.232 en 1967 et 117.524 en 1968, le prix des traverses blanches subit des variations indépendantes des prix pratiqués par la S. N. C. F. (205 F la tonne en 1964, 200 F en 1965, 196 F en 1966, 200 F en 1967 et 187 F en 1968). Les bois équatoriaux importés par la S. N. C. F. (27.000 mètres cubes en 1968, soit moins de 10 p. 100 de sa consommation totale) proviennent pour 90 p. 100 du consortium forestier et maritime du Gabon dont la concession expirera en juillet 1972. Ces bois sont réservés sur le réseau à des usages particuliers, en raison de leur poids et de leur fissilité, très inférieure à celle des bois métropolitains ; leur prix de revient, à l'usage est du même ordre que celui des traverses en bois de la métropole compte tenu de leur plus longue durée de service (40 ans au lieu de 24 ans) et de leurs caractéristiques technologiques qui réduisent considérablement les dépenses de main-d'œuvre qu'entraîne l'entretien de la voie. Enfin, en ce qui concerne les bois pour fonds de wagons, leur approvisionnement est réalisé uniquement par appel à la concurrence. Deux fois par an, le service des approvisionnements de la S. N. C. F. lance un appel d'offre à 450 fournisseurs qui présentent librement leurs conditions. Les commandes sont attribuées dans l'ordre des moins disants jusqu'à concurrence des quantités nécessaires. Depuis 1965, la S. N. C. F. n'a pas eu recours à l'importation pour ses fonds de wagons.

6828. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités de recrutement des ouvriers de l'Etat travaillant pour les différents services de l'aviation civile relevant du secrétariat général à l'aviation civile. Lorsque des emplois sont

vacants (suite à des mises à la retraite, décès, démissions, mutations), le recrutement a lieu sans tenir compte de l'existence de sociétés privées bénéficiant de marchés de l'Etat, telle l'Osaly, à Castelnaudary, qui a fait la preuve de son sérieux et a acquis une notoriété indiscutable. Les employés de cette société, rompus aux charges de l'aviation civile, souhaiteraient être régulièrement tenus informés des places offertes afin de pouvoir concourir. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui donneraient satisfaction aux ouvriers des sociétés privées travaillant pour l'Etat. Il lui demande également s'il envisage pour ces mêmes ouvriers une priorité de recrutement. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile sont recrutés, comme leurs homologues des armées, dans les conditions fixées par le décret du 8 janvier 1936 et l'instruction générale d'application n° 12000-DPC/1 du 1<sup>er</sup> juin 1956 sur le régime statutaire des ouvriers de l'air. Les candidats doivent, en particulier, figurer sur le registre d'embauchage de l'établissement au titre duquel ils postulent un emploi d'ouvrier, être libres de tout engagement et avoir, le cas échéant, subi avec succès les épreuves de l'essai professionnel imposé. Les employés d'une société privée, souhaitant obtenir un emploi d'ouvrier dans les services de l'aviation civile, doivent donc se faire inscrire, en temps utile, sur le registre d'embauchage de l'établissement qui les intéresse. En ce qui concerne le centre de réparations de Castelnaudary, seuls les ouvriers spécialisés et les candidats des spécialités automobiles semblent pouvoir être recrutés sur place. S'agissant des professions ouvrières propres à l'aéronautique, les postes vacants sont pourvus par mutation d'ouvriers particulièrement qualifiés, en fonctions dans d'autres centres du service de la formation aéronautique et ayant fait preuve de leur valeur professionnelle. Aucune priorité de recrutement ne peut être envisagée au profit d'ouvriers appartenant à une société privée, même lorsque celle-ci effectue des travaux pour l'Etat. Cette mesure serait contraire aux textes réglementant le recrutement des ouvriers régis par le décret du 8 janvier 1936.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6373. — M. Odru demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'entre pas dans ses intentions de faire figurer au prochain budget de son ministère des crédits permettant l'octroi de subventions aux communes désireuses de construire ou d'aménager des bourses du travail. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Il n'existe au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population aucun crédit permettant de subventionner la construction ou l'aménagement de bourses du travail ou de maisons des syndicats. En effet, tous les crédits dont dispose le ministère aux fins d'encourager les activités syndicales sont attribués au chapitre prévu par la loi du 28 décembre 1959, dont l'objet est de favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Ces crédits seront augmentés dans le projet de budget soumis au Parlement pour l'année 1970.

6802. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) souhaiteraient faire venir sur place de la main-d'œuvre spécialisée dans certains travaux, notamment des moulistes et des outilleurs. Il lui fait observer que ces industriels ont été informés que la France aurait accepté d'accueillir des travailleurs yougoslaves spécialisés dans ces secteurs de main-d'œuvre. Il lui demande de lui fournir toutes informations à ce sujet et de lui indiquer, en particulier, quelles sont les modalités prévues pour l'embauche de ces travailleurs étrangers (l'organisme auquel il convient de s'adresser, les délais, les formalités administratives, etc.). (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'appel à la main-d'œuvre étrangère permet de satisfaire les besoins des entreprises françaises lorsqu'il n'existe pas de travailleurs disponibles appartenant au marché national de l'emploi (main-d'œuvre française ou main-d'œuvre étrangère déjà en France en situation régulière). Le recrutement des travailleurs étrangers pour la France a été confié à titre exclusif, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à l'office national d'immigration, établissement public fonctionnant sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Cet organisme est chargé, dans chacun des pays où fonctionne l'une de ses missions, de rechercher puis de sélectionner le travailleur étranger conformément aux indications qui lui ont été données par l'employeur et sur la base du contrat qu'il a souscrit à cet effet. L'employeur peut, sur sa demande, être associé aux opérations de sélection. Lorsque l'employeur est en mesure de désigner nommément le travailleur auquel il désire faire appel, il souscrit un contrat nominalif. Si le contrat est anonyme, il a la possibilité d'indiquer la nationalité ayant sa préférence, à la condition toutefois qu'une mission de l'office national d'immigration fonctionne dans le pays où le recrutement est demandé. Les missions de l'office national d'immigration sont actuellement installées dans les pays suivants : Italie (dans ce cas, le recours à l'office national d'immigration est facultatif, les Italiens, en tant que ressortissants d'un pays membre de la C. E. E., bénéficient d'un régime de libre circulation), Espagne, Portugal, Yougoslavie, Maroc, Tunisie, prochainement Turquie. Quand les opérations de sélection professionnelle et médicale ont été favorables, le travailleur est acheminé, à la diligence des services de l'office national d'immigration, jusqu'à son lieu de travail. Après mise au travail, l'employeur doit acquitter à l'office national d'immigration, en contrepartie du service rendu, une redevance forfaitaire dont le taux est actuellement fixé pour le secteur industriel à 150 francs par personne. Les employeurs de la région de Thiers qui désirent faire appel à des travailleurs yougoslaves doivent prendre contact avec M. le directeur du travail et de la main-d'œuvre du Puy-de-Dôme (cité administrative, rue Pélissier, à Clermont-Ferrand, tél. 92-01-44) qui leur fournira toutes les informations utiles et leur remettra les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers. Si une suite favorable est réservée à la demande d'introduction, ce qui suppose notamment qu'il n'y ait pas de main-d'œuvre disponible sur le marché national de l'emploi ou dans l'un des pays membres de la C. E. E., que l'emploi offert ait une certaine stabilité et que les conditions de travail et de rémunération soient normales, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre visera les contrats de travail et les transmettra à l'office national d'immigration. Etant donné que la demande de main-d'œuvre étrangère à laquelle se réfère l'honorable parlementaire paraît concerner des travailleurs répondant à une qualification très particulière et dans le cas où le recrutement sollicité serait important, il est souhaitable que l'employeur entre également en relation avec la direction de l'office national d'immigration, 44, rue Bargue, Paris (15<sup>e</sup>), tél. SUF-80-20, qui lui indiquera les délais requis, variables selon les professions.

6814. — M. Herman demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de loi préparé par son prédécesseur, ayant pour objet la création d'une magistrature sociale qui doit permettre aux employeurs et travailleurs d'être directement et concrètement associés à l'application des lois qui les protègent. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été amené à le faire connaître, le ministre du travail, de l'emploi et de la population attache la plus grande importance au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Un projet de loi permettant, comme il le souhaite, d'associer directement et concrètement les employeurs et les travailleurs à la solution des différends qui intéressent les relations collectives de travail et notamment l'exercice du droit syndical dans l'entreprise

est en cours d'élaboration en accord avec les services de la chancellerie. Ce projet devra ensuite faire l'objet de diverses consultations et sera transmis au Parlement aussitôt que les consultations auront pu être achevées.

**6925.** — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les négociations engagées depuis plusieurs mois entre les confédérations syndicales de salariés et le conseil national du patronat sur la formation professionnelle et le perfectionnement continu des travailleurs. Il semble que l'on s'achemine dans ce domaine vers la conclusion plus ou moins rapide de conventions collectives reconnaissant le droit au perfectionnement et en fixant les modalités. Or, la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966 prévoit une coordination des réalisations existantes en matière de perfectionnement et une concertation entre les pouvoirs publics, les employeurs et les syndicats. D'ailleurs un fonds national a été créé ainsi qu'une fondation pour l'enseignement de la gestion. Compte tenu des négociations qui viennent d'être rappelées, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cet important problème et les aides qu'éventuellement il envisage pour faciliter le perfectionnement des salariés. Il souhaiterait, en particulier, savoir, dans la mesure où cette formation pourra être effectuée au sein de l'entreprise, s'il participera et, dans l'affirmative, sous quelle forme, à la rémunération des ouvriers et du personnel de formation. (Question du 2 août 1969.)

**Reponse.** — Le Gouvernement est très favorable à toutes les formes d'action tendant au perfectionnement professionnel des travailleurs. En ce qui concerne le ministère du travail, de l'emploi et de la population, il suffit de rappeler que cet objet l'a largement inspiré dans la politique qu'il a constamment menée pour instituer et développer une formation professionnelle permanente des adultes. Sur un plan général et pour s'en tenir à une époque récente, l'intérêt porté par le Gouvernement à cette question est marqué par diverses interventions ayant pour objet de soutenir les moyens de perfectionnement professionnel, notamment au sein des entreprises. La loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle a prévu la conclusion de conventions par lesquelles l'Etat peut apporter son aide aux initiatives publiques ou privées poursuivant une activité en ce sens. Les instances de coordination créées par la loi du 3 décembre 1966 ont à cet effet établi des conventions types qui rendent effectivement possible une participation de l'Etat aux rémunérations des salariés en période de perfectionnement. Il y a lieu d'ajouter que la même loi institue en son article 11, en faveur des salariés, un droit à congé permettant de suivre des stages de formation ou de perfectionnement professionnel. Les conditions d'exercice de ce droit sont actuellement à l'étude. Plus récemment la loi du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de formation professionnelle a prévu en faveur de la même action l'intervention du fonds national de l'emploi ou de fonds particuliers inscrits aux budgets des ministères de l'agriculture et du développement industriel et scientifique. L'application de ce texte, qui sera effective le 1<sup>er</sup> octobre 1969, contribuera dans une large mesure au développement des actions de perfectionnement professionnel des travailleurs, en apportant une solution au problème de la rémunération des intéressés durant la période d'interruption de leur travail, problème qui constituait jusqu'ici un obstacle majeur à un règlement satisfaisant de la question. En ce qui concerne plus particulièrement les formes de perfectionnement ayant le caractère d'une actualisation et d'un entretien de connaissance des salariés des entreprises, la loi du 31 décembre 1968 encourage la mise en œuvre de conventions passées entre employeurs et salariés pour l'organisation de fonds d'assurance formation. Il est admis par la loi que l'Etat pourra prendre en charge une partie des rémunérations versées par ces fonds : les modalités de cette participation seront définies quand seront connus les résultats des négociations actuellement en cours entre confédérations syndicales de salariés et patronales.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**6515.** — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quels ont été les pourcentages d'occupation de chacun des services de médecine et de chirurgie de l'administration générale de l'assistance publique à Paris au cours de l'année 1968 ; 2° si l'administration de tutelle a procédé à une enquête afin de vérifier si les doléances présentées par de nombreux malades ou par leurs visiteurs, concernant le manque de propreté et l'absence de confort, étaient ou non justifiées ; 3° quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions de l'hospitalisation sur le plan des relations humaines dans ces services.

**6516.** — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes filles qui ont obtenu la première partie de monitorat d'enseignement ménager familial pour effectuer le stage de pédagogie de cent cinquante heures dans une école ménagère qui est prévu par les instructions en vigueur pour avoir le monitorat complet. Ces difficultés tiennent d'abord au fait que, en raison de la fermeture de nombreuses écoles ménagères, due à la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire, le nombre d'établissements acceptant de prendre des stagiaires, même à titre gratuit, est très réduit. D'autre part, il semble que — dans certaines régions tout au moins — il soit impossible d'obtenir des renseignements précis sur les modalités suivant lesquelles les stages doivent être effectués et sur les catégories d'établissements publics ou privés habilités à recevoir des stagiaires. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles aux services compétents de son administration en ce qui concerne les conditions exactes et les catégories d'écoles dans lesquelles ces stages doivent être effectués ; 2° d'autoriser, notamment, à recevoir en stage les titulaires de la première partie du monitorat d'enseignement ménager familial, d'une part, les écoles ménagères rurales dépendant du ministère de l'agriculture, d'autre part, certains établissements neuro-psychiatriques où fonctionnent des centres ménagers.

**6521.** — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui avait posée le 11 janvier 1969 sous le numéro 3280 et à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* du 8 février. Il s'agissait des épizooties dues aux pesticides employés dans les traitements agricoles et qui déciment le gibier. Dans sa réponse, le ministre avait fait valoir que l'affaire était à l'enquête et à l'étude avant que les décisions nécessaires ne soient prises. Il serait donc heureux de connaître les résultats de l'enquête et les décisions envisagées et en même temps fait remarquer qu'en plus des pesticides certains instruments agricoles sont démunis de protection pour le gibier et au moment des récoltes détruisent indifféremment les nids ou les jeunes animaux. Il lui demande donc une réponse détaillée sur un problème qui intéresse au plus haut point les millions de chasseurs français.

**6544.** — 28 juin 1969. — **M. Albert Denvers**, en rappelant à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le personnel soignant (infirmiers, infirmières et aides soignantes) des établissements hospitaliers bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> février 1969 de l'application de la semaine de quarante heures avec deux jours de repos consécutifs, lui demande quelles sont les dispositions prises ou qu'il

entend prendre pour pourvoir aux créations d'emplois qui vont devoir intervenir. Il lui indique par exemple qu'en ce qui concerne plus spécialement l'hôpital psychiatrique de Bailleul, il lui appartiendra de créer, dans l'intérêt des hospitalisés et des soins à dispenser, les soixante postes nécessairement ouverts par les légitimes mesures d'application de la loi de quarante heures.

**6536.** — 2 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la région agricole du Pas-de-Calais et particulièrement sur le secteur de Lillers. Le préfet du Pas-de-Calais avait reconnu que la région de Lillers était considérée comme entièrement sinistrée à la suite des pluies abondantes de l'été 1968. Le 20 décembre 1968, il demandait par rapport l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Le décret qui doit être pris, constatant le caractère de calamités agricoles des dommages après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, n'a pas encore été publié et la procédure effective d'indemnisation des sinistrés n'a donc pu être mise en route. Il lui demande s'il peut prendre d'urgence ce décret. En effet, les pluies diluviennes de ces temps derniers compromettant dès à présent les récoltes de l'année 1969, il est à craindre que les petits agriculteurs ne puissent faire face à leurs échéances si les indemnisations au titre de l'année 1969 ne leur étaient pas accordées très rapidement.

**6560.** — 3 juillet 1969. — **M. Beyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines familles étrangères dont les enfants sont astreints à suivre les cours dans les C. E. S., situés souvent à plusieurs kilomètres de leur domicile, mais qui ne peuvent bénéficier de bourses. Ces familles doivent ainsi assumer des dépenses supplémentaires d'autant plus lourdes à supporter qu'elles sont le plus souvent mal placées dans l'échelle des revenus. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

**6564.** — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement secondaire de Cilaos (Réunion) a été officiellement créé. Il lui demande par conséquent s'il peut lui faire connaître si, à la prochaine rentrée scolaire de septembre, l'envisage de faire fonctionner comme tel l'établissement existant. Dans ce dessein, il aimerait savoir si des nominations de personnel enseignant et administratif sont prévues.

**6558.** — 3 juillet 1969. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par circulaire du 14 octobre 1968, il a précisé que les anciens exploitants qui s'étaient vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, conformément au décret du 7 octobre 1963 pour le motif suivant: location à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions du décret du 26 avril 1968 autorisant les cessions par bail à un parent s'ils consentent un nouveau bail de neuf années à leur successeur ou reconduction de l'ancien bail avec date d'entrée en jouissance postérieure au 26 avril 1968. La raison d'être de cette circulaire est de compléter pour une durée ferme de neuf ans à compter de la demande d'I. V. D. les baux de cette même durée, consentis antérieurement, et pour lesquels il reste par conséquent une durée inférieure à courir. Cependant, dans le cas d'un bail consenti par les parents pour une durée de dix-huit ans à compter du 29 septembre 1967 sur lequel il reste par conséquent encore seize années entières à courir, l'A. D. A. S. E. A. exige l'établissement d'un acte « prorogeant le bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1968 ». Outre que l'année culturale des intéressés se termine le 29 septembre, il leur est matériellement impossible de proroger jusqu'en 1977 un bail se terminant en 1965. Il lui demande en conséquence

si les parents bailleurs dans les conditions ci-dessus peuvent prétendre à l'I. V. D. sans apporter aucune modification à un bail qui doit déjà donner satisfaction au-delà des limites demandées.

**6565.** — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les interventions du F. A. S. A. S. A., notamment celles concernant les mutations d'exploitation dont pourraient bénéficier les attributaires des lotissements aménagés par la S. A. F. E. R. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application.

**6948.** — 1<sup>er</sup> août 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'action sociale du Gouvernement, dans le cadre de la politique financière que les circonstances semblent exiger, paraît peu compatible avec les efforts encourageant le développement des résidences secondaires avec l'aide des ressources des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'économie mixte. Dans la plupart des départements, les réalisations sociales, concernant tant l'éducation (collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire) que les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les établissements s'occupant de l'enfance inadaptée, ne peuvent être réalisés au mieux qu'à concurrence de 50 à 60 p. 100 des prévisions du V<sup>e</sup> Plan. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence que l'esprit de stricte économie et l'effort en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, définis récemment comme les objectifs poursuivis par le Gouvernement, doivent imposer une révision de l'utilisation des ressources des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, tant que ne pourront être réalisés les établissements dont les enfants et adolescents d'âge scolaire, les malades, les personnes âgées, les handicapés physiques et psychiques ont besoin, ainsi que les logements nécessaires — notamment ceux construits par les organismes d'H. L. M. — et d'une manière générale les équipements collectifs prioritaires dont le budget de l'Etat ne peut assurer à lui seul le financement.

**6949.** — 1<sup>er</sup> août 1969. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les promesses qui ont été faites au cours de la campagne pour l'élection présidentielle en ce qui concerne les solutions qui doivent être apportées au problème de l'indemnisation des rapatriés des départements français d'Algérie et d'outre-mer. Ces promesses peuvent être réalisées sans imposer une charge excessive au budget. Il suffit, pour cela, de prévoir un étalement sur 10 ou 20 ans du versement des indemnisations importantes. Les capitaux reçus par les spoliés devraient être réemployés suivant des règles générales à déterminer. Ils apporteraient au Trésor des sommes supérieures à la moitié du montant des annuités, sans préjudice des emplois qui seraient créés par les activités nouvelles. L'annuité nette pour la collectivité nationale se trouverait ainsi ramenée à un montant extrêmement raisonnable. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et indiquer, notamment, s'il envisage de déposer un projet de loi spécial, ou si des dispositions particulières seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1970 en vue d'amorcer le règlement de ce problème.

**6959.** — 2 août 1969. — **M. Jacques Bouchecourt** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'urgence nécessaire de définir une grande politique industrielle française, libérale et expansionniste, ce qui implique un inventaire préalable des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Parmi ces moyens, les entreprises nationales industrielles peuvent jouer, en coopération avec les entreprises privées,

un rôle déterminant : ce pourrait être le cas de la Régie nationale des usines Renault qui dispose d'un potentiel important. Toutefois, dans les dernières années, le taux de croissance et de profits de cette entreprise a été modeste ; son rang parmi les sociétés mondiales concurrentes a régressé et son attitude vis-à-vis de la politique gouvernementale — parfois mal définie il est vrai — peut être critiquée. En outre, son organisation, ses méthodes de gestion et sa direction sont d'une qualité insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, tout en maintenant le statut d'entreprise nationale à la Régie Renault, de la transformer en holding regroupant toutes les participations financières existantes et transformant en sociétés anonymes les divisions qui n'ont pas encore de personnalité juridique. Cette holding orienterait, développerait et contrôlerait, en appliquant les procédés modernes de gestion, le « Groupe Renault », et coopérerait avec l'industrie privée pour constituer des unités de production puissantes, capables de concurrencer les entreprises étrangères et de développer les exportations.

6961. — 4 août 1969. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, dans une question écrite posée en 1963 et insérée au *Journal officiel* avec le n° 3276, il avait demandé à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative « s'il n'estimait pas utile de préciser le sens et la portée du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, dans une circulaire qui déterminerait également la procédure à suivre, les ministères à consulter en cas de difficulté et insisterait sur l'urgence à résoudre un problème posé aux diverses administrations depuis plus de quatre ans », et qu'il lui avait été répondu, le 26 juillet 1963 (*Journal officiel*, A. N., 3<sup>e</sup> séance du 26 juillet 1963, page 4612, que, « dès l'intervention des décisions juridictionnelles, une nouvelle circulaire sera adressée aux administrations afin de les inviter à régler définitivement les quelques cas particuliers ci-dessus évoqués dans le sens indiqué par la juridiction administrative ». Il lui précise que, depuis cette date, deux arrêtés rendus en termes identiques et intervenus respectivement les 2 février 1966 (instance n° 59-681) et 18 novembre 1966 (instance n° 62-254) ont indiqué les modalités suivant lesquelles les reconstitutions de carrière effectuées au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 devaient être opérées ; et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient diffusées le plus tôt possible aux départements intéressés — notamment les ministères de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'agriculture, ainsi qu'au secrétariat général du Gouvernement, qui invoquent généralement la « complexité des affaires » pour justifier le retard mis pour régler des dossiers présentés depuis plus de dix ans, les instructions promises aux administrations ayant encore à ce jour à régler des dossiers au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

6966. — 5 août 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de ces dernières semaines la grande presse a indiqué que le Gouvernement était disposé à donner satisfaction à certaines revendications fiscales présentées par les associations de cadres, agents de maîtrise et représentants industriels ou commerciaux en ce qui concerne notamment la révision des tranches d'imposition relatives au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'aménagement des barèmes par augmentation de l'abattement spécial, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'insérer de telles dispositions dans la loi de finances qui sera prochainement soumise à l'examen du Parlement.

6982. — 5 août 1969. — M. Péronnet demande à M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si, devant l'ampleur et la gravité des problèmes de pro-

tection de la nature, de protection des faunes animales et végétales, des sites et paysages, du patrimoine thermal, de lutte contre les « nuisances » (dont l'intensité croît dans des proportions inquiétantes) : pollution des eaux, pollution de l'eau, bruit, etc., il n'envisage pas de confier à un secrétariat d'Etat chargé de la protection de la nature, doté de tous les pouvoirs et moyens appropriés, la responsabilité de coordonner et de développer l'action des différents départements ministériels intéressés.

6983. — 6 août 1969. — M. Aiduy rappelle à M. le Premier ministre les promesses faites aux Français rapatriés d'Algérie lors de la campagne pour l'élection présidentielle et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard pour indemniser les biens perdus ou spoliés outre-mer.

6986. — 6 août 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être prévu, dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition faisant obligation de joindre aux documents budgétaires un compte rendu sur les mesures prises chaque année par le Gouvernement à la suite du rapport annuel de la Cour des comptes.

6957. — 2 août 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le problème préoccupant et sur les inconvénients que comporte, dans la plupart des cas, le recrutement d'agents contractuels par les administrations de l'Etat. En 1968, par exemple, le ministre de l'agriculture comptait près de 5.600 agents non titulaires pour environ 11.000 fonctionnaires titulaires. En principe, selon les réponses faites par les ministres responsables, le recrutement des contractuels devrait se limiter à certains besoins de l'administration présentant un caractère exceptionnel. Or, il semble qu'il n'en soit pas ainsi dans la pratique et que l'utilisation d'agents contractuels soit pour l'administration un moyen de facilité, un expédient dont elle a fait et continue à faire un usage excessif. Il demande, à cette occasion, d'une part, s'il peut lui indiquer combien d'agents contractuels sont actuellement en fonctions et leur répartition par ministère, et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'amorcer une politique tendant à la résorption progressive de l'effectif des agents contractuels, notamment par le moyen de titularisation, dont les modalités pourraient être déterminées catégorie par catégorie.

6946. — 1<sup>er</sup> août 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'on projette actuellement dans sept grandes salles parisiennes d'exclusivité le film « Les Béréts verts ». Ce film, sous couvert d'une aventure d'un groupe de soldats américains au Sud-Vietnam, fait l'apologie de la haine des peuples, et présente les résistants comme des étrangers à leurs pays, dont les armes sont utilisées contre le peuple, en particulier les enfants, les femmes et les vieillards ; dont les hommes sont enrôlés de force et pillent les paysans. Ce film, projeté sur les écrans de la capitale, alors même que Paris est le siège de la conférence à quatre, conférence destinée à ramener une juste paix au Vietnam, est une provocation et une insulte envers les délégués de la R. D. V. et du gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam. Il lui rappelle que ce film a été raturé, à la suite de nombreuses protestations, de plusieurs cinémas les capitales occidentales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce film ignoble ne soit plus projeté et soit immédiatement retiré du circuit commercial.

**6945.** — 6 août 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée, le 22 mai 1969, sous le n° 4802, il reconnaît que les recherches et enquêtes exigent des délais et sont un facteur sensible du ralentissement des règlements. La moyenne atteignant, pour les 4.580 dossiers réglés à ce jour, 15 mois, il lui demande combien de dossiers de pertes subies en Algérie avant l'indépendance, restent actuellement en attente de règlements.

**7005.** — 6 août 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un certain nombre d'instituteurs ayant enseigné dans des écoles publiques de Tunisie avant l'accession de ce pays à l'indépendance, ces instituteurs ayant alors la nationalité tunisienne et possédant les titres universitaires requis pour enseigner. La plupart d'entre eux ont accompli une longue carrière d'enseignement et tous avaient exercé à titre permanent depuis un an au moins à la date du 19 août 1955, ce qui leur aurait permis de solliciter leur intégration dans la fonction publique française en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas eu connaissance des mesures prévues par l'ordonnance précitée. D'autres, semble-t-il insuffisamment informés par les services consulaires français, ont cru que le texte en cause n'intéressait que les agents tunisiens de certaines administrations, mais ne concernait pas les enseignants. Quoiqu'il en soit, ces instituteurs ont continué à enseigner la langue française pendant un certain nombre d'années après l'indépendance de la Tunisie. Après les événements de Bizerte de 1961, pour certains d'entre eux qui étaient de confession israélite, leur situation est devenue précaire. Ils se sont alors installés en France et ont pu obtenir dans l'enseignement public métropolitain un poste d'enseignement dans les établissements scolaires publics. Tous ont demandé et obtenu la nationalité française par naturalisation. Le ministère de l'éducation nationale doit procéder à la titularisation des intéressés, mais dans l'état actuel de la législation les services effectués en Tunisie ne pourront être validés pour l'avancement compte tenu du fait qu'ils ont été accomplis alors que ces institutions étaient de nationalité tunisienne. En somme ils remplissent toutes les conditions d'intégration dans la fonction publique française des ressortissants tunisiens, telles qu'elles étaient fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 à ceci près qu'ils n'ont pas déposé leur demande de naturalisation française avant le 16 septembre 1960. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, envisager une prolongation du délai pour le dépôt des demandes de naturalisation, délai qui expirait le 18 septembre 1960 et qui pourrait, par exemple, être prolongé jusqu'au 18 septembre 1970.

**6956.** — 2 août 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il vient d'être saisi, par diverses fédérations d'anciens retraités civils et militaires, des revendications suivantes : 1° la réouverture d'un délai supplémentaire en faveur des fonctionnaires anciens résistants, maintenant retraités qui, à la date du 31 décembre 1956, n'étaient pas encore en possession des titres exigés pour l'obtention de la majoration d'ancienneté valable pour l'avancement prévue par la loi n° 51-424 du 26 décembre 1951 ; 2° l'obtention par les fonctionnaires titulaires de la médaille des évadés des bonifications de campagnes simples accordées aux anciens prisonniers de guerre ayant subi un temps complet de captivité, jusqu'à la date de leur libération par les armées alliées (cela par analogie avec l'article 6 de la loi du 19 juillet 1962 qui accorde aux uns et aux autres la même majoration des services valables pour l'avancement) ; 3° la prise en compte comme services actifs des services militaires légaux du temps de

paix ou de mobilisation dans le cadre des 15 années requises pour l'ouverture à 55 ans du droit de jouissance immédiate de la pension. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande qu'elles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction à ces retraités.

**6958.** — 2 août 1969. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, que par circulaire n° 20.879/1/D. C. S. S. A. la direction centrale du service de santé des armées a informé les médecins et pharmaciens-chimistes des armées qui, antérieurement, jouissaient d'un statut spécial, de devoir opter individuellement, soit : 1° pour le statut prévu par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1969 et décret n° 68-1095 du 2 décembre 1968 (J. O. des 3 août et 6 décembre 1968) ; 2° demander expressément à ne pas être versé dans le nouveau corps. Le délai d'option expirait le 6 mars 1969. La même circulaire précise que le fait pour certains médecins et pharmaciens-chimistes de n'avoir pas l'intention de poursuivre une carrière militaire, ne les dispensait pas d'avoir à se prononcer sur l'option offerte. Il était ajouté que toute facilité de départ serait donnée aux médecins et pharmaciens-chimistes des armées qui souhaiteraient quitter le service, sous réserve qu'ils aient accompli au moins six ans de service, après leur sortie de l'école de formation. Les demandes étaient à présenter avant le 6 mars 1969 pour décision de départ échelonné. La date du 6 mars 1969 ne semble pas être restrictive, puisque la même circulaire prévoit que, dans l'avenir, les demandes présentées continueraient à être examinées dans un esprit libéral. Par conséquent, la loi du 19 mai 1834 (statut des officiers de l'armée active) reste applicable aux médecins et pharmaciens-chimistes du nouveau corps de santé des armées, qui pourraient être amenés à demander leur départ par : 1° démission acceptée par décret du Président de la République pris sur proposition du ministère des armées ; 2° admission à la retraite entre 15 et 25 ans de service sur demande acceptée par le ministre des armées ; 3° mise à la retraite à 25 ans de services effectifs, sans autre condition que la durée des services. Compte tenu que les officiers du service de santé des armées sont d'autre part liés à ce service : 1° par un acte d'engagement correspondant à la durée des études, augmenté de 6 ans ; 2° par un engagement financier de remboursement des frais d'études, de pension et de trousseau supportés par l'Etat à leur profil (réf. : article 152 de la loi de finance du 16 avril 1930). Le remboursement est exigé, si le départ de l'armée de l'intéressé a lieu avant 10 ans, comptés depuis la sortie de l'école de formation. En conséquence, il lui demande : 1° de lui donner confirmation ou infirmation de l'exposé ci-dessus ; 2° de préciser par chiffres quelle était la valeur totale de l'engagement financier du remboursement des frais d'études et autres, pour un officier du cadre du service de santé, sorti de l'école de formation courant 1961 ; 3° de lui indiquer si le remboursement total prévu par l'article 152 de la loi précitée (16 avril 1930)

valeur totale × 4

était bien égal à \_\_\_\_\_ pour un officier qui a quitté

10

l'armée active, à la fin de son engagement de six années après fin d'études fixée courant 1961, et si, par comparaison, le remboursement qui semble être dû par un officier de la même promotion, autorisé à quitter le service de santé des armées en 1970, est bien

valeur totale × 1

égal à : \_\_\_\_\_

10

**6950.** — 2 août 1969. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une association syndicale autorisée de drainage, constituée sous le paragraphe 9 de l'article 1° de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, soumise en outre au règlement d'administration publique du 9 mars 1894 et notamment l'article 2 de ce règlement, est assujettie à la taxe à la valeur ajoutée.

**6963.** — 4 août 1969. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude que suscite parmi les chefs d'entreprise la récente mesure limitant le volume global des obligations cautionnées auxquelles recourent nombre d'entre eux, à celui atteint le 1<sup>er</sup> juin 1969, majoré de 10 p 100. Cette disposition s'ajoutant au resserrement du crédit bancaire risque de placer devant de graves difficultés les industriels et commerçants à métiers saisonniers, dont le chiffre mensuel de T. V. A. est très irrégulier et ceux qui, par le jeu de la récupération sur les factures ont pu pendant les mois en cause, ne pas utiliser ce mode de règlement. Il paraît aux intéressés qu'un assouplissement est nécessaire et qu'un calcul basé sur une moyenne annuelle correspondrait mieux aux réalités et serait, partant, plus équitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème et d'apporter les aménagements souhaités.

**6969.** — 5 août 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décisions prises, en matière d'encadrement du crédit, gênent considérablement les entreprises tant en ce qui concerne leurs possibilités d'investissement que leurs charges de trésorerie. Il lui demande si le Gouvernement compte, dans un proche avenir, alléger ces mesures afin de permettre aux entreprises françaises d'être dans une meilleure situation, notamment, eu égard à la concurrence internationale.

**6972.** — 5 août 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe actuellement un problème de crédit à l'exportation, notamment en ce qui concerne le marché viticole, et ce, principalement avec la Grande-Bretagne, compte tenu de la concurrence des autres pays étrangers producteurs de vins et des mesures draconiennes de restriction des importations prises par le gouvernement anglais. Or, pour « travailler » avec ce pays, l'exportateur est obligé de consentir des crédits de 180 jours, règle autorisée par le contrôle des changes français. Jusqu'à ces derniers temps, les créances sur l'étranger étaient « mobilisées ». Maintenant les instructions ministérielles empêchent les banques d'accepter ces mobilisations de créances. D'où difficultés de trésorerie, le fournisseur n'acceptant pas toujours de consentir des délais de paiement si longs. Joint à cela, l'augmentation du taux de mobilisation de créances à court terme, dans les cas, du moins, où cette mobilisation est autorisée. En fait, il semblerait que le déséquilibre de la balance commerciale vienne, non pas de la carence des exportations (lesquelles ont progressé de 22 p. 100 environ sur l'an dernier) mais de l'accroissement de importations, qui, elles, ont crû de 33 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation. Et si, en tout état de cause, il n'envisage pas, pour ce qui est des exportations de vins, d'examiner chaque cas particulier, avec libéralisme. Si, pour éviter que certains exportateurs ne spéculent en rapatriant pas leurs capitaux, des précautions sont en effet nécessaires, il faut considérer que d'autres sont dans l'obligation de consentir à leurs clients des échéances fort longues comme c'est le cas pour l'Angleterre.

**6975.** — 5 août 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, d'après le nombre de vignettes-autoc vendues en 1968, il peut lui fournir les renseignements suivants : a) nombre total de voitures au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ; b) la ventilation de ce nombre par département, avec, pour chaque département la population découlant du recensement de 1968 ; c) la ventilation du nombre national par catégories et puissance de voitures.

**6976.** — 5 août 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes encaissées par l'Etat sur le P. M. U. au cours des années 1967, 1968 et du 1<sup>er</sup> trimestre 1969.

**6979.** — 5 août 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement à l'étude, il ne pourrait être envisagé de peymètre comme autrefois, aux contribuables, de déduire de leur déclaration de revenus, les impôts qu'ils ont payés au cours de l'année précédente. Il apparaît, en effet particulièrement illogique de considérer comme « revenu » et d'imposer à ce titre, des sommes qui ont été déjà prélevées sous forme d'impôt, sur l'ensemble des ressources des contribuables.

**6993.** — 6 août 1969. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée d'une entreprise fabriquant des outillages nécessaires au moulage de certaines pièces en matières plastiques. Cette entreprise, dont l'activité principale est la transformation de matières plastiques, utilise pour la commande d'une clientèle étrangère ces outillages qui sont la propriété dudit client, et lui sont restitués après le moulage de ses commandes. Il lui demande si la réponse apportée le 15 mai 1964 à une question écrite n° 7404 de **M. Kroepfle**, député, demeure toujours valable, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date dans le régime de la T. V. A.

**7004.** — 6 août 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. En vertu de ce texte « les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée de V<sup>e</sup> Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel ». Les sociétés en cause peuvent se transformer avant le 31 décembre 1970 en sociétés immobilières qui peuvent ensuite transférer gratuitement, sous le couvert de décrets en Conseil d'Etat, leurs immeubles à une association régie par la loi de 1901. Il lui expose à cet égard la situation de certaines sociétés qui peuvent rétrocéder directement à une congrégation religieuse les immeubles dont elles sont propriétaires sans que cette rétrocession donne lieu à perception de droits d'enregistrement. Le transfert des immeubles appartenant à ces sociétés amènerait en quelque sorte la disparition de l'objet social de celles-ci. Cependant, très souvent, les porteurs de parts ou les actionnaires ont plus ou moins disparu et il est devenu impossible de réunir les conditions prévues par la loi pour dissoudre les sociétés commerciales. Il lui demande par quelle procédure ce résultat pourrait être atteint et, en particulier, s'il y a lieu de saisir le tribunal de commerce au prétexte de la disparition du capital social. Dans le cas de certaines autres congrégations religieuses, il sera nécessaire d'effectuer les différentes opérations précédemment rappelées en commençant par créer une société civile immobilière ; cette création pose également des problèmes car il sera souvent difficile de retrouver les actionnaires des sociétés de capitaux en cause. En outre, il peut être dangereux pour la congrégation religieuse concernée ainsi que pour les intéressés de confier des parts à des porteurs extérieurs à cette congrégation. En effet, en cas de décès du porteur de parts, celles-ci tombent dans la succession individuelle de l'intéressé, ce qui implique le risque de taxation de ces parts par l'enregistrement comme s'il s'agissait de droits réels sur des immeubles ordinaires. Il lui demande également quelles mesures pratiques peuvent être envisagées pour régler des situations analogues à celle qui vient d'être évoquée.

7007. — 6 août 1969. — M. Quentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'enregistrement d'un acte reçu par Maître X..., notaire, concernant la vente d'une maison de retraite, l'administration a appliqué le taux de 18 p. 100 et non pas celui de 4,20 p. 100 afférent aux locaux d'habitation. Il lui demande s'il a été fait une juste application du tarif et de la loi, compte tenu des précisions apportées par le dictionnaire de l'enregistrement (feuillet du 15 avril 1966, article 4487 D quoter) lequel dispose que: « Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maison familiale. Elle emporte le même effet en ce qui concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissement de cure et de repos, les locaux à usage de maison d'accueil, les maisons de retraite ». Il semble donc, sur le vu de ce texte, que le droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 afférent aux locaux d'habitation aurait dû être appliqué et il lui demande s'il peut le lui confirmer.

7010. — 6 août 1969. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les engagements qui avaient été pris vis-à-vis des cadres, soit: 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionné; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salariés de 20, 24, puis 25 p. 100; il lui rappelle également l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le projet de loi portant réforme de l'I.R.P.P., actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses ci-dessus rappelées.

7011. — 6 août 1969. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains propriétaires d'immeubles, notamment ceux demeurant soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui sont tenus de payer chaque année un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du C. G. I.). En contrepartie de ce prélèvement, destiné à financer le Fonds national d'amélioration de l'habitat, celui-ci accorde des subventions pour certains travaux destinés à un meilleur aménagement des conditions d'habitabilité, mais le propriétaire demandeur doit alors s'engager au règlement régulier de cette taxe de 5 p. 100 pendant les 20 années suivantes, que l'immeuble soit loué ou non (art. 1630, 4°). Or, un certain nombre de locaux (H.L.M., immeubles d'Etat, locaux à usage commercial ou artisanal, locaux administratifs, locaux occupés par des sociétés civiles, etc.) sont exemptés dudit prélèvement. Il apparaît que parmi ces différents locaux, l'exonération du prélèvement de 5 p. 100 pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions antérieures n'a pas été prévue, ceux-ci étant encore tenus de régler le montant de cette taxe jusqu'à expiration du délai à couvrir. Malgré les possibilités de rachat prévues par ce même article 1630-4° du C. G. I. le montant des sommes restant dues est nettement disproportionné par rapport au montant des subventions accordées. De ce fait, un propriétaire ayant obtenu, par exemple au mois de mai 1959, une subvention de 1.430 francs et répondant aux normes d'exonération actuelles, aurait versé à échéance des 20 années la somme de 11.290 francs soit environ 8 fois le montant de la subvention perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder aux propriétaires se trouvant dans le cas exposé ci-dessus l'exonération pure et simple de toute somme restant due au titre du prélèvement en cause.

7014. — 6 août 1969. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1311 du code général des impôts l'acquéreur d'un immeuble, qui s'engage à maintenir affecté à l'habitation pendant une durée de trois années l'immeuble acquis, bénéficie du droit de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100. Il lui rappelle également qu'aux termes de l'article 1312 du C. G. I. l'acquéreur d'un terrain, qui s'engage à construire dans un délai de quatre ans, bénéficie du même taux réduit. L'intention du législateur a donc manifestement été, dans les deux cas, de favoriser le maintien ou la construction de locaux d'habitation de sorte qu'une substitution d'engagement par acte déclaratif en cours de période ne saurait constituer une fraude quelconque ou relever d'intention frauduleuse. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable ayant pris l'engagement prévu à l'article 1311 du C. G. I. peut y substituer, par acte déclaratif, l'engagement de l'article 1312, étant constaté qu'il a effectivement détruit et immédiatement reconstruit et, qu'en outre, il ressort des éléments du dossier que son intention a toujours été de construire et que la référence à l'article 1311 résulte donc d'une erreur.

7015. — 7 août 1969. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouve, à la suite des récentes mesures d'encadrement du crédit et de réglementation de l'accès des établissements financiers au marché hypothécaire, l'industrie du bâtiment et des travaux publics: 1° Si, depuis un an, la consommation des ménages et les investissements des entreprises ont connu une forte croissance, la demande ainsi renforcée ne s'est pas dirigée vers le secteur du bâtiment, et certains phénomènes, notamment la hausse des loyers de l'argent, sont propres à raréfier la demande potentielle de logements. Par ailleurs, l'encadrement du crédit restreint les possibilités de concours des banques aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, au moment même où celles-ci se plaignent, avec raison, des retards avec lesquels interviennent les paiements, et notamment les paiements de l'Etat et des collectivités locales. De telle sorte qu'on est en droit de se demander si l'addition de ces restrictions s'appliquant à un seul secteur ne risque pas en définitive d'avoir un effet multiplicateur dont l'ampleur peut difficilement être appréciée; 2° mais ces difficultés sont ressenties avec une plus grande acuité encore, dans le département des Alpes-Maritimes. Il faut en effet rappeler que l'industrie du bâtiment et des travaux publics occupe une place particulièrement importante dans l'économie de ce département: cette industrie représentant 16,4 p. 100 du total des activités (44.740 sur 272.960) des Alpes-Maritimes, et le niveau de son activité ne laisse pas d'être préoccupant, ce que montre l'évolution des statistiques départementales des logements mis en chantier: 1965, 16.379; 1966, 16.639; 1967, 13.827; 1968, 8.708. Si actuellement certains signes avaient permis d'envisager au niveau de la construction et de la commercialisation, une légère amélioration (très inférieure à celle constatée dans la région parisienne, cependant), il n'en demeure pas moins que l'équilibre ainsi réalisé, est particulièrement vulnérable; 3° il faut également souligner un phénomène propre aux Alpes-Maritimes, qui est l'importance des résidences secondaires dans l'activité du bâtiment. De récentes estimations conduisent à penser qu'environ 1/3 des emplois du bâtiment sont affectés à la construction des résidences secondaires, et toute diminution du nombre annuel des réalisations de ce type, aurait donc une répercussion immédiate sur le niveau de l'emploi, d'autant plus grave que les nombreuses industries connexes à celles de la construction seraient atteintes à leur tour. Enfin, il est évident que le ralentissement de la construction des résidences secondaires, entraînerait à bref délai une cassure du rythme de développement de la Côte d'Azur, dont l'économie demeure, pour une très large part, fondée sur le tourisme. Il convient de rappeler, pour situer l'importance des difficultés économiques du département, que les demandes d'em-

ploi non satisfaites au 31 janvier 1969, ont atteint le nombre de 9.907, soit 4,8 p. 100 du nombre total des salariés (208.220), et qu'il était encore de 6.375, au 31 juillet de cette année, c'est-à-dire en pleine saison touristique. Compte tenu de cette analyse, et dans l'hypothèse d'une modulation de mesures dont il convient d'éviter qu'elles aient un caractère trop général et trop rigide, il lui demande d'envisager avec faveur toutes mesures propres à préserver l'industrie du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes, et notamment : a) un assouplissement des conditions d'emprunt décidées par le Conseil national du crédit, pour l'acquisition de logements, s'agissant en particulier du niveau de l'apport personnel des acquéreurs de résidences secondaires, celui-ci ne devrait pas être supérieur à 35 p. 100, dans les départements dont la vocation touristique est évidente ; b) le déblocage rapide d'une partie des autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle créé par le Gouvernement, de façon à éviter toute rupture dans le plan de charge des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande, en outre, de prendre les dispositions qui s'imposent pour abréger les délais de règlements des marchés passés par l'Etat et les collectivités publiques.

6960. — 4 août 1969. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des écoles publiques bénéficient d'une bourse sans examen quand leur moyenne de l'année scolaire est suffisante et lui demande si les élèves des écoles privées placés sous contrôle de l'inspection académique ne pourraient bénéficier du même avantage.

6971. — 5 août 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucun recours n'existe pour les candidats ayant été empêchés, par un cas de force majeure, de se présenter à un examen, au C. A. P. notamment. La session de remplacement, prévue pour ces cas, a été supprimée par l'arrêté du 22 mars 1963. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste de maintenir cette disposition et quel aménagement il compte apporter à la réglementation actuelle, pour tenir compte des cas de force majeure qui font perdre ainsi une année à des candidats malchanceux.

6980. — 5 août 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un rapatrié qui, n'ayant pu obtenir un prêt d'installation agricole et possédant le baccalauréat et un certificat de licence, s'est reconverti dans l'enseignement, s'y est fait titulariser et est retourné en Algérie, dans sa ville natale, au titre de la coopération, avec sa femme également institutrice. A la suite de difficultés avec les autorités algériennes qui veulent notamment les expulser de l'ancienne maison familiale dans laquelle ils vivaient depuis leur retour en Algérie, ces deux enseignants se voient contraints de rentrer en France. Mais alors que toute leur famille s'est, à la suite de son rapatriement, réinstallée en Gironde, ils ne peuvent obtenir un poste que dans le département de la Sarthe, parfaitement inconnu d'eux, mais auquel ils sont rattachés pour ordre. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulièrement défavorisée de ces rapatriés, prêts à abandonner l'enseignement plutôt que de voir accentué encore, en étant obligés de vivre loin des leurs, un déracinement dont ils n'ont que trop souffert, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une nomination ou à tout le moins de suppléances, en Gironde ou dans un département voisin.

6981. — 5 août 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le profond découragement des jeunes qui, venant d'obtenir leur baccalauréat et se sentant la vocation d'enseignants, ne peuvent s'orienter qu'avec d'innombrables difficultés dans la voie qu'ils aimeraient choisir. C'est ainsi que la plupart d'entre eux, en province, n'obtiennent de faire éventuelle-

ment des suppléances que dans la région parisienne, très loin de leur département d'origine, ce qui, pour des jeunes gens et des jeunes filles de dix-huit ans n'est pas sans présenter des inconvénients souvent insurmontables. D'autres encore, voulant continuer leurs études et préparer par exemple l'école normale, et ayant sollicité des postes de surveillants dans des établissements secondaires ou techniques, se voient opposer un refus sous prétexte que le registre d'inscription pour ces fonctions a été clos dans leur académie, à une date antérieure à celle à laquelle se terminaient les épreuves de leur baccalauréat. Il lui demande si, notamment dans ce dernier cas, il ne serait pas possible de faire montre d'un maximum de souplesse et de compréhension dans l'application d'une réglementation qui, à tort ou à raison, tend à apparaître aux jeunes comme la survivance d'un état d'esprit que la réforme de notre enseignement leur semblait avoir fait disparaître.

6994. — 6 août 1969. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe un baccalauréat « européen » depuis 1959 et dont le programme n'est pas encore publié. Quelques rares écoles européennes préparent à cet examen et seuls les élèves de ces établissements peuvent se présenter à ce baccalauréat. A sa connaissance, moins d'un millier de personnes seraient seulement titulaires de ce baccalauréat européen à ce jour. Il lui demande : 1° quel est le nombre exact, à ce jour, des personnes ayant obtenu le baccalauréat « européen » délivré en France depuis sa création ; 2° pour quelles raisons, le programme n'est pas encore publié à ce jour et quand il envisage de le faire ; 3° pour quelles raisons, l'accès à cet examen n'est pas ouvert à tout le monde, notamment dans le cadre de la promotion sociale ; 4° s'il n'estime pas que la démocratisation de cet examen soit nécessaire dans le cadre du développement du Marché commun, et, s'il compte en ouvrir l'accès d'une façon plus générale dans le cadre de la promotion sociale.

7000. — 6 août 1969. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les horaires particulièrement chargés des cours dans l'enseignement secondaire technique. Ces horaires comparés à ceux des différentes sections de l'enseignement secondaire non technique paraissent accablants, à la fois pour les élèves et pour les professeurs. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un allègement des programmes de l'enseignement technique secondaire, afin que les élèves de l'enseignement technique ne soient pas défavorisés par rapport aux autres.

7001. — 6 août 1969. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets regrettables de l'absence de représentants d'anciens élèves, dans les conseils d'administration des établissements secondaires. En effet, les circulaires ministérielles qui ont donné naissance aux conseils d'administration — nouvelle formule — ont prévu la représentation des élèves, des parents, du personnel, des enseignants et de l'administration mais ont omis de faire siéger de plein droit un ou plusieurs représentants des associations d'anciens élèves. Or, ces dernières ont toujours eu, dans la plupart des établissements, une activité extrêmement positive, contribuant particulièrement à l'insertion des élèves dans la vie économique. Cet aspect prend une importance encore plus grande pour l'enseignement technique où les anciens élèves jouent souvent un rôle déterminant dans la recherche des débouchés. Il lui demande s'il ne pense pas soumettre à étude ce problème et envisager les mesures propres à réparer cette omission.

7002. — 6 août 1969. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas possible de reporter au lundi 15 septembre 1969 la rentrée des écoles primaires. Il lui expose que celle-ci, fixée au 8 septembre prochain, pose de graves problèmes à de nombreuses familles dont les congés s'étendent au

mois de septembre. En outre la longueur du premier trimestre scolaire (trois mois et demi) paraît devoir être très durement supportée par les enfants comme par les maîtres, et risque d'être préjudiciable à la fois à la santé des enfants et à leur assiduité en fin de trimestre.

**7006.** — 6 août 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'instituteurs ayant enseigné dans des écoles publiques de Tunisie avant l'accession de ce pays à l'indépendance, ces instituteurs ayant alors la nationalité tunisienne et possédant les titres universitaires requis pour enseigner. La plupart d'entre eux ont accompli une longue carrière d'enseignement et tous avaient exercé à titre permanent depuis un an au moins à la date du 19 août 1955, ce qui leur aurait permis de solliciter leur intégration dans la fonction publique française en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains états. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas eu connaissance des mesures prévues par l'ordonnance précitée. D'autres, semble-t-il, insuffisamment informés par les services consulaires français, ont cru que le texte en cause n'intéressait que les agents tunisiens de certaines administrations, mais ne concernait pas les enseignants. Quoi qu'il en soit, ces instituteurs ont continué à enseigner la langue française pendant un certain nombre d'années après l'indépendance de la Tunisie. Après les événements de Bizerte de 1961, pour certains d'entre eux qui étaient de confession israélite leur situation est devenue précaire. Ils se sont alors installés en France et ont pu obtenir dans l'enseignement public métropolitain un poste d'enseignement dans les établissements scolaires publics. Tous ont demandé et obtenu la nationalité française par naturalisation. Le ministère de l'éducation nationale doit procéder à la titularisation des intéressés, mais dans l'état actuel de la législation, les services effectués en Tunisie ne pourront être validés pour l'avancement, compte tenu du fait qu'ils ont été accomplis alors qu'ils étaient de nationalité tunisienne. En somme, ces instituteurs remplissent toutes les conditions d'intégration dans la fonction publique française des ressortissants tunisiens telles qu'elles étaient fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 à ceci près qu'ils n'ont pas déposé leur demande de naturalisation française avant le 18 septembre 1960. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, en accord avec son collègue **M. le ministre des affaires étrangères**, envisager une prolongation du délai pour le dépôt des demandes de naturalisation, délai qui expirait le 18 septembre 1960 et qui pourrait, par exemple, être prolongé jusqu'au 18 septembre 1970.

**7008.** — 6 août 1969. — **M. Westphal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de ceux des professeurs de collèges d'enseignement général qui, d'une part, en exécution de textes réglementaires antérieurs au décret n° 69-493 du 30 mai 1969, portant statut des professeurs de C. E. G. et appliqués par décisions rectorales individuelles, bénéficient du maximum hebdomadaire de services de 18 heures mais qui, d'autre part, en exécution des mêmes textes, sont exclus du droit au logement en nature ou à une indemnité représentative correspondante. Il ne semble pas, dans ces conditions, que ces maîtres puissent percevoir, à compter de la prochaine rentrée scolaire, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 150 francs, à la charge de l'Etat et prévue par la loi de finances, en compensation de la perte de l'indemnité de logement, pour les seuls professeurs de C. E. G. qui la perçoivent actuellement de la part des communes. Cette solution étant absolument conforme aux vœux présentés de nombreuses fois par les administrateurs de commune qui estiment que le droit au logement de service ou à une indemnité représentative correspondante est due uniquement au personnel enseignant de l'enseignement primaire, il ne saurait être question de revenir sur l'ancien statut. Par contre, les intéressés devraient pouvoir, par application du

principe traditionnel dit « des situations acquises » et en compensation de l'indemnité forfaitaire à laquelle ils ne pourraient prétendre, être maintenus dans leurs droits au maximum hebdomadaire de 18 heures. C'est dans ce sens précis que se serait déjà prononcé en particulier le rectorat de Paris pour ceux des professeurs en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Indépendamment de la réponse qui sera donnée à la présente question écrite et afin d'éviter des divergences dans l'application des textes selon les académies, voire selon les chefs de services académiques locaux, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que des instructions précises soient données par l'administration centrale, à l'échelon national et applicables à toutes les académies.

**7018.** — 7 août 1969. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un effort important soit accompli pour informer très rapidement les étudiants de la façon dont se dérouleront en 1970, les concours (agrégation et C. A. P. E. S.). En effet, en raison du retard apporté cette année à la publication des programmes — qui sont généralement connus dès le mois de juillet — il lui semble souhaitable qu'un allègement intervienne par rapport aux années précédentes pour que les candidats ne subissent pas les conséquences fâcheuses de ce délai.

**6947.** — 1<sup>er</sup> août 1969. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1969 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte-d'Azur, ont été récemment étendues aux départements de la Charente Maritime et de la Loire-Atlantique. Ces dispositions contiennent des mesures très utiles concernant les espaces boisés et le contrôle des réalisations nouvelles. Il est regrettable qu'elles n'aient pas été étendues à d'autres départements à vocation touristique, et notamment au département de la Vendée, aussi bien qu'aux 16 autres départements côtiers qui se trouvent actuellement placés sous sauvegarde. La Vendée sera bientôt un des rares départements à ne pas être compris dans ces mesures de protection alors que sa vocation touristique ne saurait être niée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour la faire cesser.

**6968.** — 5 août 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours d'un récent congrès, la Fédération nationale du bâtiment a appelé l'attention des pouvoirs publics, d'une part, sur la stagnation de la construction au cours des dernières années, celle-ci provenant notamment des surcharges fiscales supportées par cette branche d'activité, et d'autre part, sur la nécessité d'une politique continue et cohérente dans ce domaine. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre contact avec les représentants des organisations professionnelles du bâtiment afin de mettre à l'étude, en commun, les différents problèmes que pose la situation actuelle de la construction.

**6954.** — 2 août 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 une pension de réversion peut être accordée aux veuves des agents des collectivités locales, même si le mariage est postérieur à la cessation de l'activité du mari, dès lors que ce mariage a duré au moins quatre années. Il lui expose le cas d'une veuve dont le mari, rapatrié d'Algérie, et qui était bénéficiaire d'une pension proportionnelle de la caisse nationale des retraites d'Algérie, est décédé le 26 janvier 1969. L'intéressée s'est vu refuser l'attribution d'une pension de réversion, en application de l'article 50 du code de la caisse nationale des retraites d'Algérie, en vertu duquel, dans le cas où le mari était titulaire d'une pension proportionnelle, le droit à pension de veuve ne peut être reconnu que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du

mari Il lui a été signalé, d'autre part, que les dispositions du décret du 9 septembre 1965 susvisé n'étaient pas applicables dans son cas, l'octroi de la garantie de l'Etat français aux pensions des territoires d'Afrique du Nord n'ayant pas eu pour effet de rendre les retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles, soit sous forme de décret, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 soient étendues aux titulaires de pension garantie et à leurs ayants droit.

6992. — 6 août 1969. — M. Biary expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réponse faite à sa question écrite n° 5718 parue au *Journal officiel* des débats A. N. du 25 juin 1969 se rapportant au problème de l'implantation des C. A. T. I. situés dans les ex-régions militaires ne lui apporte pas certaines précisions qui avaient été sollicitées. Aussi, il lui demande de lui faire connaître : 1° en vertu de quels textes ces trois C. A. T. I. (centres administratifs techniques Interdépartementaux) sont encore maintenus ; 2° si dans un but d'efficacité et d'amélioration du service, il a été élaboré pour le ministère de l'Intérieur et plus particulièrement pour les C. A. T. I. un plan pour l'automatisation des tâches telles que la préliquidation des pensions, la gestion du personnel et le recrutement ; 3° dans le cas où la décision serait prise du regroupement des attributions administratives et financières au C. A. T. I. implanté à la zone de défense, si le service du secrétariat du C. A. T. I. supprimé serait maintenu.

7012. — 6 août 1969. — M. Marie expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance du 23 septembre 1967 (article 21) a institué, à la charge des dirigeants de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, une contribution de solidarité en faveur des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles, notamment le régime de l'industrie et du commerce. Mais cette contribution, qui n'est génératrice d'aucun droit nouveau d'assurance vieillesse, n'est due que par les dirigeants de société inscrits au registre du commerce en qualité de président directeur général, membre du directoire ou gérant, postérieurement au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il ne considère pas cette distinction comme constituant une mesure contraire au principe de l'égalité devant les charges et si une nouvelle étude du système ne pourrait être entreprise afin que la solidarité des non-salariés des professions non agricoles ne soit pas un vain mot et que tous participent au financement du régime vieillesse sans considération d'ancienneté.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6017. — 24 mai 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les installations sportives appartenant à la ville de Nanterre sont mises à la disposition du collège d'enseignement technique Jules-Ferry et du lycée d'Etat mixte F. et I.-Joliot-Curie, en vertu d'une convention signée entre le chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine et le maire de Nanterre. Or, celui-ci vient d'adresser au maire une lettre l'informant que les délégations de crédits dont il dispose ne lui permettent pas actuellement de poursuivre l'utilisation des installations sportives municipales au-delà du 30 mai. Les élèves qui seraient privés de ces installations sportives, à savoir : le stade municipal, un centre sportif et un stade nautique, doivent, pour un très grand nombre, subir des épreuves sportives dans le cadre des

examens de fin d'année. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire déléguer d'urgence au service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine les crédits qui lui font défaut afin de continuer la pratique du sport dans ces établissements d'enseignement.

6523. — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise psychologique et les difficultés politiques entretenues et exploitées en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement à Nancy, malaise et difficultés dont l'origine réside en grande partie dans les décisions prises et les orientations données sur le plan régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour apaiser les inquiétudes, recréer un climat de calme et d'entente, et redonner aux populations confiance en leur avenir, dans le respect affirmé de la vocation et de la complémentarité des deux pôles de la métropole lorraine.

6526. — 2 juillet 1969. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que lors de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis de trouver une solution aux problèmes de l'indemnisation des Français spoliés, en particulier en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi spécial sur cette affaire lors de la prochaine session parlementaire ou si des dispositions particulières, incluses dans la prochaine loi des finances, permettront d'amorcer le règlement de cette question.

6553. — 3 juillet 1969. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par l'administration de certains lycées pour dispenser l'enseignement réglementaire de l'éducation physique. Il demande si la création d'un nombre suffisant de postes de professeurs titulaires dans cette discipline ne pourrait être envisagée à la prochaine rentrée scolaire et si les crédits nécessaires à l'utilisation d'installations sportives extérieures ne sauraient être dégagés en attendant la réalisation d'ensembles sportifs scolaires. Il remarque à cette occasion qu'en cette période où la politique du Gouvernement est orientée vers une généralisation et une vulgarisation de l'éducation physique et des sports les mesures d'application des textes intervenus en ce domaine sont difficilement mis en place et insiste sur le malaise grandissant au sein des milieux enseignants sportifs et des associations de parents d'élèves.

6537. — 2 juillet 1969. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que : « Le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vues avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer en la parution prochaine du décret annoncé.

6563. — 3 juillet 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer

les interventions de Fasasa, notamment celles concernant les mutations d'exploitation dont pourraient bénéficier les attributaires des lotissements aménagés par la S.A.F.E.R. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application.

**6562.** — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, relative au régime des frais de déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer, il lui a été répondu (J. O. Débats A. N. du 28 novembre 1968) qu'une réforme était en cours d'élaboration et qu'elle devrait intervenir dans le courant de l'année 1969. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître où en est cette affaire.

**6573.** — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5478 publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, page 1040. Par cette question, il lui demandait de donner des instructions à la direction générale des douanes afin que le contrôle des changes effectué par les agents du service des douanes au départ du Trans-Europ-Express quittant Paris pour la Belgique, chaque soir, à 17 heures 47, ait lieu suivant des modalités différentes, afin que les Français se rendant à Saint-Quentin et à Maubeuge et pouvant justifier de leur identité et de la possession d'un billet à destination de ces localités ne se voient pas confisquer par ces agents les sommes excédant le montant maximum de 200 francs dont l'exportation est permise. Cette question est jusqu'à présent demeurée sans réponse et les pratiques ainsi signalées continuent à être utilisées par les douanes. Il estime que le contrôle devrait être effectué dans des conditions sensiblement différentes afin de ne pas gêner les habitants de Saint-Quentin et de Maubeuge, c'est pourquoi lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide à la question précitée.

**6576.** — 3 juillet 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 30 octobre 1963, le comité de la valeur du conseil de coopération douanière siégeant à Bruxelles, a décidé que la valeur en douane de toute marchandise importée devait être majorée du taux d'ajustement correspondant aux frais engagés par l'importateur. Ce texte n'a plus de sens dès lors qu'il n'y a pas de droit de douane entre les pays du Marché commun; il gêne de surcroît les transactions commerciales, les fabricants ayant tendance à proposer de plus en plus des marchandises à des prix franco domicile, propositions qui ne peuvent être acceptées par les importateurs assujettis à un taux d'ajustement en douane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**6520.** — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un ménage d'enseignants qui va prendre sa retraite et quitter Paris pour la province. Le mari est professeur honoraire, son épouse est directrice de C.E.G. et ils occupent un logement de fonction à Paris. Les services administratifs du boulevard Morland (service de la comptabilité) ont précisé à ces enseignants que, pour obtenir l'indemnité de déménagement, il était nécessaire que le fonctionnaire se trouvant dans ce cas quitte son logement pour un appartement à Paris ou dans une commune limitrophe. Il lui demande si les renseignements ainsi donnés sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle discrimination. Rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires se trouvant dans ce cas, c'est-à-dire quittant Paris pour la province, ne puissent bénéficier des mêmes indemnités de déménagement que s'ils changeaient d'appartement dans Paris ou dans une commune limitrophe.

**6542.** — 30 juin 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes voulant apprendre un métier et pour mettre fin à la situation difficile de ce secteur de l'enseignement où, suivant l'estimation d'experts appartenant à la commission universitaire du V<sup>e</sup> Plan, 100.000 jeunes ne pourront trouver place dans les C. E. T. à la rentrée prochaine.

**6547.** — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil d'Etat saisi d'un recours d'urgence sur la validité des arrêtés ministériels du 25 avril 1969 concernant les équivalences du D. U. E. S. s'est prononcé pour leur illégalité. Un recours vient d'être déposé pour les équivalences du D. U. E. L., et il est à craindre que la même décision ne soit prise. Selon ces arrêtés pris en vertu de la loi d'orientation, les « facultés libres » étaient habilitées à faire passer des examens et délivrer des diplômes intermédiaires : seuls les diplômes de licences et de doctorat étant réservés aux facultés d'Etat. Il semblerait que le Conseil d'Etat ait conclu à la non-compatibilité des équivalences avec la loi du 18 mars 1880, aux termes de laquelle les enseignants de l'enseignement supérieur public « ont compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes ». N'aurait donc pas été retenu l'argument qui, se basant sur l'article 20 de la loi d'orientation, et les arrêtés du 13 février 1969 concernant le contrôle continu des connaissances, conclue à l'abrogation implicite des dispositions de la loi de 1880 sur les conditions de préparation des diplômes d'Etat. Du fait de cette décision du Conseil d'Etat, quelque 7.000 étudiants des « facultés libres » vont se trouver supporter un grave préjudice; invalidant les examens qui viennent de se tenir en juin, et ceux qui se tiendront en septembre. Ce, malgré la haute tenue de l'enseignement dispensé en ces facultés et le sérieux dans lequel se sont déroulés lesdits examens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les inconvénients graves résultant de la décision du Conseil d'Etat.

**6556.** — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une procédure a été engagée pour que soit reconnu par l'Etat le deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, à Paris (11<sup>e</sup>). Une telle initiative ne semble pas répondre à une nécessité car le cycle d'études considéré existait au moment de l'intervention de l'arrêté ministériel du 24 avril 1941, qui a accordé la reconnaissance de l'Etat à l'établissement précité. Ce texte réglementaire qui est toujours en vigueur n'opérait, dans son libellé, aucune discrimination entre le premier et le deuxième cycle d'études de l'E. P. D. I. et avait, par conséquent, une portée absolument générale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les dispositions ultérieures ont pu faire en sorte que le deuxième cycle d'études soit exclu du champ d'application de l'arrêté du 24 avril 1941. Dans la négative, il souhaiterait connaître les motifs qui pourraient s'opposer à ce que ce deuxième cycle bénéficiât de plein droit des effets de l'arrêté ministériel dont il s'agit et les raisons qui seraient susceptibles d'imposer la poursuite de la procédure de reconnaissance précédemment évoquée.

**6574.** — 3 juillet 1969. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 4494 (*Journal officiel* Débats A. N. du 25 juin 1969, page 1702), relative aux possibilités offertes aux élèves de C. E. T. préparant le diplôme « d'aide maternelle ». Cette réponse indiquait que ce diplôme ne pouvait ouvrir les mêmes débouchés que celui de puéricultrice. D'après les renseignements en sa possession, la différence essentielle de capacité entre les élèves ayant suivi l'une ou l'autre orientation provient de l'absence d'un stage de trois mois qui est refusé aux élèves du

C. A. P. d'aide maternelle, alors qu'il est suivi par les puéricultrices. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rendre possible, pour les élèves du C. A. P. « aide maternelle » de suivre un tel stage afin d'améliorer les débouchés qui leurs sont offerts et qui pourraient ainsi rejoindre ceux offerts aux puéricultrices.

6504. — 28 juin 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes que pose l'application de la nouvelle législation de 1963 sur certaines catégories d'appartements. En effet, à cette date, le Gouvernement a autorisé certains propriétaires d'appartements à proposer à leurs locataires un loyer libre avec un bail de six ans, mais à l'expiration de ce bail la situation des contractants n'a pas été précisée. Il serait nécessaire de définir si à cette échéance un nouveau bail doit être fait et dans quelles conditions; si le locataire a droit au maintien dans les lieux, ou si le locataire peut exiger l'application de la taxation légale des loyers (surface corrigée). Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures utiles afin de préciser les droits de chacun des contractants à la fin du bail de six ans.

6510. — 1<sup>er</sup> juillet 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, malgré les recherches poursuivies depuis plusieurs années afin de diminuer le nombre des morts dues à des accidents de la route, celui-ci ne cesse d'augmenter. Or, lorsqu'on examine le dossier de ces accidents, on constate que 60 p. 100 des décès sont imputables à l'asphyxie, et que beaucoup de ces décès auraient pu être évités si les personnes qui étaient témoins de l'accident connaissaient les techniques de la réanimation. La plupart du temps, ces témoins sont des gens de bonne volonté mais qui ne savent pas ce qu'il convient de faire. C'est ainsi que des blessés restent sur la chaussée pendant plusieurs heures sans recevoir les premiers soins indispensables. Il lui demande si, pour tenter de sauver le plus grand nombre possible de blessés de la route, il n'estime pas qu'il serait opportun d'introduire, dans le manuel du code de la route, et dans le programme de l'examen du permis de conduire, certaines notions de secourisme, afin d'apprendre à tous les conducteurs les techniques qui sont à la base de tous les procédés de sauvetage: méthode orale de réanimation, arrêt des hémorragies, dégagement des victimes en danger de mort, positions de sécurité, appel des secours, balisage des routes, ces différentes techniques devant être enseignées par des organismes de secourisme désignés.

6560. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance avec satisfaction de son intention d'accélérer la politique de construction des autoroutes en faisant appel à des sociétés privées. Il appelle son attention sur l'intérêt considérable que présenterait, pour l'équipement et l'aménagement de la région de Picardie et de la région du Nord et du Nord-Est, la création d'une autoroute qui permettrait d'unir Paris à Bruxelles en suivant sensiblement le tracé de l'actuelle route nationale n° 2 (Villers-Cotterêts—Soissons—Laon—Ver vins—Avesnes—Maubeuge). Une telle autoroute constituerait le chemin le plus direct vers les régions économiques essentielles du Marché commun. Elle permettrait d'unir à Paris, dans les conditions de rapidité actuellement indispensables, les zones industrielles de l'Oise, de l'Aisne et du bassin de la Sambre. D'ailleurs, un projet

unissant Bruxelles à la frontière française dans la région de Maubeuge est actuellement en cours de réalisation par les autorités belges. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion qui lui paraît essentielle pour les régions concernées, qui sont actuellement négligées à ce point de vue par les pouvoirs publics.

6538. — 2 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que: « le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vue avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer la parution prochaine du décret annoncé.

6570. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a demandé à **M. le Premier ministre** que soit réunie le plus rapidement possible une « table ronde » comprenant le maximum de représentants des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales afin que soit modifiée la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il apparaît, en effet, que des modifications profondes doivent être apportées à ce texte. En attendant que les consultations nécessaires aient lieu et que puissent intervenir les dispositions législatives indispensables pour modifier la loi actuelle, il lui demande d'envisager des mesures transitoires permettant de remédier aux difficultés les plus graves qu'elle a fait apparaître. Le prélèvement automatique des cotisations, effectué sur les allocations vieillesse servies par les régimes vieillesse des industriels et commerçants ou des artisans, représente souvent une part considérable de ces allocations vieillesse. Dans certains cas, il dépasse la moitié du montant des allocations servies, ce qui constitue une très grave anomalie. Les intéressés, en attendant que des mesures soient prises, se trouvent donc placés dans une situation dramatique, puisque leur ressources déjà médiocres se voient amputées d'une fraction très importante. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre les mesures nécessaires afin de surseoir le plus rapidement possible au prélèvement automatique des cotisations sur ces allocations vieillesse.

6510. — 30 juin 1969. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité qui apparaît à l'approche des vacances et alors que fort légitimement l'ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde.

